

Journal officiel

de l'Union européenne

C 113



Édition
de langue française

Communications et informations

53^e année
1^{er} mai 2010

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
-----------------------------	----------	------

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice

2010/C 113/01	Dernière publication de la Cour de justice au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> JO C 100 du 17.4.2010	1
---------------	---	---

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2010/C 113/02	Affaire C-38/06: Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 mars 2010 — Commission européenne/République portugaise (Manquement d'État — Importation en franchise de douane de biens à usage spécifiquement militaire)	2
---------------	--	---

FR

Prix:
4 EUR

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2010/C 113/03	Affaire C-424/07: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 décembre 2009 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne (Manquement d'État — Communications électroniques — Directive 2002/19/CE — Directive 2002/21/CE — Directive 2002/22/CE — Réseaux et services — Réglementation nationale — Marchés nouveaux)	3
2010/C 113/04	Affaire C-518/07: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 9 mars 2010 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne (Manquement d'État — Directive 95/46/CE — Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et libre circulation de ces données — Article 28, paragraphe 1 — Autorités nationales de contrôle — Indépendance — Tutelle administrative exercée sur ces autorités)	3
2010/C 113/05	Affaire C-135/08: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 mars 2010 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Janko Rottmann/Freistaat Bayern (Citoyenneté de l'Union — Article 17 CE — Nationalité d'un État membre acquise par la naissance — Nationalité d'un autre État membre acquise par naturalisation — Perte de la nationalité d'origine du fait de cette naturalisation — Perte avec effet rétroactif de la nationalité acquise par naturalisation en raison de manœuvres frauduleuses commises à l'occasion de son acquisition — Apatridie ayant pour conséquence la perte du statut de citoyen de l'Union)	4
2010/C 113/06	Affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 mars 2010 (demandes de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Aydin Salahadin Abdulla (C-175/08), Kamil Hasan (C-176/08), Ahmed Adem, Hamrin Mosa Rashi (C-178/08), Dler Jamal (C-179/08)/Bundesrepublik Deutschland (Directive 2004/83/CE — Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire — Qualité de «réfugié» — Article 2, sous c) — Cessation du statut de réfugié — Article 11 — Changement de circonstances — Article 11, paragraphe 1, sous e) — Réfugié — Crainte non fondée de persécution — Appréciation — Article 11, paragraphe 2 — Révocation du statut de réfugié — Preuve — Article 14, paragraphe 2)	4
2010/C 113/07	Affaire C-197/08: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 4 mars 2010 — Commission européenne/République française (Manquement d'État — Directive 95/59/CE — Impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés — Article 9, paragraphe 1 — Libre détermination, par les fabricants et importateurs, des prix maximaux de vente au détail de leurs produits — Réglementation nationale imposant un prix minimal de vente au détail des cigarettes — Réglementation nationale interdisant la vente des produits du tabac à «un prix de nature promotionnelle contraire aux objectifs de santé publique» — Notion de «législations nationales sur le contrôle du niveau des prix ou le respect des prix imposés» — Justification — Protection de la santé publique — Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac)	6
2010/C 113/08	Affaire C-198/08: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 4 mars 2010 — Commission européenne/République d'Autriche (Manquement d'État — Directive 95/59/CE — Impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés — Article 9, paragraphe 1 — Libre détermination, par les fabricants et importateurs, des prix maximaux de vente au détail de leurs produits — Réglementation nationale imposant un prix minimal de vente au détail des cigarettes ainsi qu'un prix minimal de vente au détail du tabac fine coupe — Justification — Protection de la santé publique — Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac)	6



2010/C 113/09	Affaire C-221/08: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 4 mars 2010 — Commission européenne/Irlande (Manquement d'État — Directive 95/59/CE — Impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés — Article 9, paragraphe 1 — Libre détermination, par les fabricants et importateurs, des prix maximaux de vente au détail de leurs produits — Réglementation nationale imposant un prix minimal de vente au détail des cigarettes — Justification — Protection de la santé publique — Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac)	7
2010/C 113/10	Affaire C-241/08: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 4 mars 2010 — Commission européenne/République française (Manquement d'État — Directive 92/43/CEE — Article 6, paragraphes 2 et 3 — Transposition incorrecte — Zones spéciales de conservation — Effets significatifs d'un projet sur l'environnement — Caractère «non perturbant» de certaines activités — Évaluation des incidences sur l'environnement)	7
2010/C 113/11	Affaire C-297/08: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 4 mars 2010 — Commission européenne/République italienne (Manquement d'État — Environnement — Directive 2006/12/CE — Articles 4 et 5 — Gestion des déchets — Plan de gestion — Réseau adéquat et intégré d'installations d'élimination — Danger pour la santé humaine ou l'environnement — Force majeure — Troubles à l'ordre public — Criminalité organisée)	8
2010/C 113/12	Affaire C-378/08: Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 9 mars 2010 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale della Sicilia — Italie) — Raffinerie Mediterranee SpA (ERG), Polimeri Europa SpA, Syndial SpA/Ministero dello Sviluppo Economico, Ministero della Salute, Ministero Ambiente e Tutela del Territorio e del Mare, Ministero delle Infrastrutture, Ministero dei Trasporti, Presidenza del Consiglio dei Ministri, Ministero dell'Interno, Regione Siciliana, Assessorato Regionale Territorio ed Ambiente (Sicilia), Assessorato Regionale Industria (Sicilia), Prefettura di Siracusa, Istituto Superiore di Sanità, Commissario Delegato per Emergenza Rifiuti e Tutela Acque (Sicilia), Vice Commissario Delegato per Emergenza Rifiuti e Tutela Acque (Sicilia), Agenzia Protezione Ambiente e Servizi Tecnici (APAT), Agenzia Regionale Protezione Ambiente (ARPA Sicilia), Istituto Centrale Ricerca Scientifica e Tecnologica Applicata al Mare, Subcommissario per la Bonifica dei Siti Contaminati, Provincia Regionale di Siracusa, Consorzio ASI Sicilia Orientale Zona Sud, Comune di Siracusa, Comune d'Augusta, Comune di Melilli, Comune di Priolo Gargallo, Azienda Unità Sanitaria Locale N8, Sviluppo Italia Aree Produttive SPA, Invitalia (Agenzia nazionale per l'attrazione degli investimenti e lo sviluppo d'impresa SpA), anciennement Sviluppo Italia SpA (Principe du pollueur-payeur — Directive 2004/35/CE — Responsabilité environnementale — Applicabilité ratione temporis — Pollution antérieure à la date prévue pour la transposition de ladite directive et continuant après cette date — Réglementation nationale imputant les coûts de réparation des dommages liés à cette pollution à une pluralité d'entreprises — Exigence d'une faute ou d'une négligence — Exigence d'un lien de causalité — Marchés publics de travaux)	8



2010/C 113/13	Affaires jointes C-379/08 et C-380/08: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 9 mars 2010 (demandes de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale della Sicilia — Italie) — Raffinerie Mediterranee SpA (ERG) (C-379/08), Polimeri Europa SpA, Syndial SpA/Ministero dello Sviluppo Economico, Ministero della Salute, Ministero Ambiente e Tutela del Territorio e del Mare, Ministero delle Infrastrutture, Ministero dei Trasporti, Presidenza del Consiglio dei Ministri, Ministero dell'Interno, Regione Siciliana, Assessorato Regionale Territorio ed Ambiente (Sicilia), Assessorato Regionale Industria (Sicilia), Prefettura di Siracusa, Istituto Superiore di Sanità, Commissario Delegato per Emergenza Rifiuti e Tutela Acque (Sicilia), Vice Commissario Delegato per Emergenza Rifiuti e Tutela Acque (Sicilia), Agenzia Protezione Ambiente e Servizi Tecnici (APAT), Agenzia Regionale Protezione Ambiente (ARPA Sicilia), Istituto Centrale Ricerca Scientifica e Tecnologica Applicata al Mare, Subcommissario per la Bonifica dei Siti Contaminati, Provincia Regionale di Siracusa, Consorzio ASI Sicilia Orientale Zona Sud, Comune di Siracusa, Comune d'Augusta, Comune di Melilli, Comune di Priolo Gargallo, Azienda Unità Sanitaria Locale N8, Sviluppo Italia Aree Produttive SPA, Invitalia (Agenzia nazionale per l'attrazione degli investimenti e lo sviluppo d'impresa SpA), anciennement Sviluppo Italia SpA, ENI SpA (C-380/08)/Ministero Ambiente e Tutela del Territorio e del Mare, Ministero dello Sviluppo economico, Ministero della Salute, Regione siciliana, Istituto superiore di Sanità, Agenzia per la Protezione dell'Ambiente e per i Servizi tecnici, Commissario delegato per l'Emergenza rifiuti e la Tutela delle Acque (Principe du pollueur-payeur — Directive 2004/35/CE — Responsabilité environnementale — Applicabilité razione temporis — Pollution antérieure à la date prévue pour la transposition de ladite directive et continuant après cette date — Mesures de réparation — Obligation de consultation des entreprises concernées — Annexe II)	10
2010/C 113/14	Affaire C-384/08: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 11 mars 2010 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio — Italie) — Attanasio Group Srl/Comune di Carbognano (Articles 43 CE et 48 CE — Réglementation régionale prévoyant des distances minimales obligatoires entre les installations routières de distribution de carburant — Compétence de la Cour et recevabilité de la demande de décision préjudicielle — Liberté d'établissement — Restriction)	11
2010/C 113/15	Affaire C-496/08 P: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 4 mars 2010 — Pilar Angé Serrano, Jean-Marie Bras, Adolfo Orcajo Teresa, Dominiek Decoutere, Armin Hau, Francisco Javier Solana Ramos/Parlement européen, Conseil de l'Union européenne (Pourvoi — Fonctionnaires — Réussite à des concours internes de passage de catégorie sous l'empire de l'ancien statut — Entrée en vigueur du nouveau statut — Règles transitoires de classement en grade — Exception d'illégalité — Droits acquis — Confiance légitime — Égalité de traitement — Principe de bonne administration et devoir de sollicitude)	11
2010/C 113/16	Affaire C-522/08: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 11 mars 2010 (demande de décision préjudicielle du Naczelny Sąd Administracyjny — République de Pologne) — Telekomunikacja Polska S.A. w. Warszawie/Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej (Communications électroniques — Services de télécommunication — Directive 2002/21/CE — Directive 2002/22/CE — Subordination de la conclusion d'un contrat de prestation de services à la conclusion d'un contrat relatif à la fourniture d'autres services — Interdiction — Internet haut débit)	12
2010/C 113/17	Affaire C-578/08: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 4 mars 2010 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — Rhimou Chakroun/Minister van Buitenlandse Zaken (Droit au regroupement familial — Directive 2003/86/CE — Notion de «recours au système d'aide sociale» — Notion de «regroupement familial» — Formation de famille)	13



2010/C 113/18	Affaire C-1/09: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 11 mars 2010 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Centre d'exportation du livre français (CELF), en liquidation, Ministre de la Culture et de la Communication/Société internationale de diffusion et d'édition (Aides d'État — Article 88, paragraphe 3, CE — Aides illégales déclarées compatibles avec le marché commun — Annulation de la décision de la Commission — Juridictions nationales — Demande de récupération des aides illégalement mises à exécution — Sursis à statuer jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision de la Commission — Circonstances exceptionnelles susceptibles de limiter l'obligation de restitution)	13
2010/C 113/19	Affaire C-19/09: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 11 mars 2010 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Wien — Autriche) — Wood Floor Solutions Andreas Domberger GmbH/Silva Trade, SA [Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Règlement (CE) n° 44/2001 — Compétences spéciales — Article 5, point 1, sous a) et b), second tiret — Fourniture de services — Contrat d'agent commercial — Exécution du contrat dans plusieurs États membres]	14
2010/C 113/20	Affaire C-258/09: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 4 mars 2010 — Commission européenne/Royaume de Belgique (Manquement d'État — Environnement — Directive 2008/1/CE — Prévention et réduction intégrées de la pollution — Non-transposition dans le délai prescrit)	14
2010/C 113/21	Affaire C-361/09 P: Pourvoi formé le 10 septembre 2009 par Hans Molter contre l'arrêt rendu le 12 août 2009 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-141/09, Hans Molter/République fédérale d'Allemagne	15
2010/C 113/22	Affaire C-389/09: Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Contencioso Administrativo n° 3 de Almería (Espagne) le 2 octobre 2009 — Agueda María Sáenz Morales/Consejería para la Igualdad y Bienestar Social	15
2010/C 113/23	Affaire C-21/10: Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Bíróság (Hongrie) le 13 janvier 2010 — Károly Nagy/Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal	15
2010/C 113/24	Affaire C-33/10: Recours introduit le 20 janvier 2010 — Commission européenne/Royaume du Danemark	16
2010/C 113/25	Affaire C-51/10 P: Pourvoi formé le 1 ^{er} février 2010 par Agencja Wydawnicza Technopol sp. z.o.o. contre l'arrêt rendu le 19 novembre 2009 par le Tribunal de première instance (deuxième chambre) dans l'affaire T-298/06, Agencja Wydawnicza Technopol sp. z.o.o./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	17
2010/C 113/26	Affaire C-53/10: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 2 février 2010 — Land Hessen/Franck Mücksch OHG, partie appelée en cause: Merck KG aA	17
2010/C 113/27	Affaire C-54/10 P: Pourvoi formé le 2 février 2010 par l'Agencja Wydawnicza Technopol sp. z o.o. contre l'arrêt rendu le 19 novembre 2009 par le Tribunal dans les affaires T-64/07 à T-66/07, Agencja Wydawnicza Technopol/OHMI (350)	18



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2010/C 113/28	Affaire C-55/10 P: Pourvoi formé le 2 février 2010 par Agencja Wydawnicza Technopol sp. z o.o. contre l'arrêt rendu le 19 novembre 2009 par le Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-200/07 à T-202/07, Agencja Wydawnicza Technopol/OHMI (222)	18
2010/C 113/29	Affaire C-56/10 P: Pourvoi formé le 2 février 2010 par l'Agencja Wydawnicza Technopol sp. z o.o. contre l'arrêt rendu le 19 novembre 2009 par le Tribunal dans les affaires T-425/07 et T-426/07, Agencja Wydawnicza Technopol/OHMI (100)	19
2010/C 113/30	Affaire C-70/10: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique) le 5 février 2010 — Scarlet Extended SA/Société belge des auteurs compositeurs et éditeurs	20
2010/C 113/31	Affaire C-71/10: Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court of the United Kingdom le 8 février 2010 — Office of Communications/The Information Commissioner	20
2010/C 113/32	Affaire C-74/10 P: Pourvoi formé le 9 février 2010 par European Renewable Energies Federation ASBL (EREF) contre l'ordonnance rendue le 19 novembre 2009 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-94/07, European Renewable Energies Federation ASBL (EREF)/Commission des Communautés européennes	21
2010/C 113/33	Affaire C-75/10 P: Pourvoi formé le 9 février 2010 par European Renewable Energies Federation ASBL (EREF) contre l'ordonnance rendue le 19 novembre 2009 par le Tribunal de première instance (sixième chambre) dans l'affaire T-40/08, European Renewable Energies Federation ASBL (EREF)/Commission des Communautés européennes	21
2010/C 113/34	Affaire C-78/10: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel de Rouen (France) le 8 février 2010 — Me Marc Berel, ès qualités de mandataire de Société Port Angot Développement, Me Hess, ès qualités d'administrateur judiciaire de Société Port Angot Développement, Société Rijn Schelde Mondia France, Receveur principal des douanes de Rouen Port, Administration des douanes — Havre Port, Société Port Angot Développement, venant aux droits de la SAS Manutention de produits chimiques et miniers (Maprochim), Asia Pulp & Paper France/Administration des douanes de Rouen, Receveur principal des douanes du Havre, Administration des douanes du Havre	22
2010/C 113/35	Affaire C-79/10: Demande de décision préjudicielle présentée par Bundesfinanzhof, Allemagne le 11 février 2010 — Systeme Helmholtz GmbH/Hauptzollamt Nürnberg	23
2010/C 113/36	Affaire C-82/10: Recours introduit le 11 février 2010 — Commission européenne/Irlande	23
2010/C 113/37	Affaire C-83/10: Demande de décision préjudicielle présentée par Juzgado de lo Mercantil de Pontevedra (Espagne) le 11 février 2010 — Aurora Sousa Rodríguez E.A./Air France SA	24
2010/C 113/38	Affaire C-86/10: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeitsgericht Siegburg le 12 février 2010 — Hüseyin Balaban/Zelter GmbH	24



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2010/C 113/39	Affaire C-89/10: Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank van eerste aanleg te Brussel (Belgique) le 17 février 2010 — Q-Beef NV/Belgische Staat	25
2010/C 113/40	Affaire C-90/10: Recours introduit le 16 février 2010 — Commission européenne/Royaume d'Espagne	25
2010/C 113/41	Affaire C-91/10: Demande de décision préjudicielle présentée par Rechtbank Breda (Pays-Bas) le 17 février 2010 — VAV Autovermietung GmbH/Inspecteur van de Belastingdienst/Douane Zuid, kantoor Roosendaal	26
2010/C 113/42	Affaire C-92/10 P: Pourvoi formé le 17 février 2010 par Media-Saturn-Holding GmbH contre l'arrêt rendu le 15 décembre 2009 dans l'affaire T-476/08 — Media-Saturn-Holding GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	27
2010/C 113/43	Affaire C-95/10: Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le 22 février 2010 — Strong Segurança SA/Município de Sintra, Securitas-Serviços e Tecnologia de Segurança	28
2010/C 113/44	Affaire C-96/10: Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank van eerste aanleg te Brussel (Belgique) le 22 février 2010 — Frans Bosschaert/Belgische Staat	28
2010/C 113/45	Affaire C-97/10, Affaire C-98/10, Affaire C-99/10: Demandes de décision préjudicielle présentées par le Tribunal d'instance de Dax (France) le 22 février 2010 dans les affaires — AG2R Prévoyance/Bourdil SARL — AG2R Prévoyance/Société boucalaise de boulangerie SARL — AG2R Prévoyance/Baba-Pom SARL	29
2010/C 113/46	Affaire C-100/10: Recours introduit le 23 février 2010 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg	29
2010/C 113/47	Affaire C-102/10: Demande de décision préjudicielle présentée par la Judecătoria Focşani (Roumanie) le 24 février 2010 — Frăsina Bejan/Tudorel Muşat	30
2010/C 113/48	Affaire C-103/10: Recours introduit le 24 février 2010 — Commission européenne/République portugaise	31
2010/C 113/49	Affaire C-106/10: Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le 25 février 2010 — Lidl & Companhia/Fazenda Pública	32
2010/C 113/50	Affaire C-111/10: Recours introduit le 1 ^{er} mars 2010 — Commission européenne/Conseil de l'Union européenne	32
2010/C 113/51	Affaire C-112/10: Demande de décision préjudicielle présentée par Cour de cassation de Belgique le 1 ^{er} mars 2010 — procureur général près la cour d'appel d'Anvers/Zaza Retail BV [Philippe et Cécile Noelmans, curateurs de la faillite de Zaza Retail BV (Belgique)]; partie intervenante: Zaza Retail BV [Manon Cordewener, curatrice de la faillite de Zaza Retail BV (Pays-Bas)]	33



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2010/C 113/52	Affaire C-116/10: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg (Luxembourg) le 3 mars 2010 — État du Grand-Duché de Luxembourg, Administration de l'enregistrement et des domaines/Pierre Feltgen (curateur de la faillite de Bacino Charter Company SA), Bacino Charter Company SA	33
2010/C 113/53	Affaire C-117/10: Recours introduit le 3 mars 2010 — Commission européenne/Conseil de l'Union européenne	34
2010/C 113/54	Affaire C-118/10: Recours introduit le 3 mars 2010 — Commission européenne/Conseil de l'Union européenne	35
2010/C 113/55	Affaire C-122/10: Demande de décision préjudicielle présentée par le Marknadsdomstolen (Suède) le 8 mars 2010 — Konsumentombudsmannen/Ving Sverige	35
2010/C 113/56	Affaire C-127/10: Recours introduit le 10 mars 2010 — Commission des Communautés européennes/République hellénique	36

Tribunal

2010/C 113/57	Affaire T-401/06: Arrêt du Tribunal du 4 mars 2010 — Brosmann Footwear (HK) e.a./Conseil («Dumping — Importations de chaussures à dessus en cuir originaires de Chine et du Viêt Nam — Statut d'entreprise évoluant en économie de marché — Traitement individuel — Échantillonnage — Soutien de la plainte par l'industrie communautaire — Définition du produit concerné — Égalité de traitement — Préjudice — Confiance légitime — Obligation de motivation»)	37
2010/C 113/58	Affaires jointes T-407/06 et T-408/06: Arrêt du Tribunal du 4 mars 2010 — Zhejiang Aokang Shoes et Wenzhou Taima Shoes/Conseil («Dumping — Importations de chaussures à dessus en cuir originaires de Chine et du Viêt Nam — Statut d'entreprise évoluant en économie de marché — Traitement individuel — Échantillonnage — Droits de la défense — Égalité de traitement — Préjudice — Confiance légitime — Obligation de motivation»)	37
2010/C 113/59	Affaire T-409/06: Arrêt du Tribunal du 4 mars 2010 — Sun Sang Kong Yuen Shoes Factory/Conseil («Dumping — Importations de chaussures à dessus en cuir originaires de Chine et du Viêt Nam — Statut d'entreprise évoluant en économie de marché — Échantillonnage — Défaut de coopération — Droits de la défense — Préjudice — Obligation de motivation»)	38
2010/C 113/60	Affaire T-410/06: Arrêt du Tribunal du 4 mars 2010 — Foshan City Nanhai Golden Step Industrial/Conseil («Dumping — Importations de chaussures à dessus en cuir originaires de Chine et du Viêt Nam — Calcul de la valeur normale construite — Prix à l'exportation — Droits de la défense — Préjudice — Obligation de motivation»)	39
2010/C 113/61	Affaire T-9/07: Arrêt du Tribunal du 18 mars 2010 — Grupo Promer Mon Graphic/OHMI — PepsiCo (Représentation d'un support promotionnel circulaire) [«Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un support promotionnel circulaire — Dessin ou modèle communautaire antérieur — Motif de nullité — Conflit — Absence d'impression globale différente — Notion de conflit — Produit en cause — Degré de liberté du créateur — Utilisateur averti — Article 10 et article 25, paragraphe 1, sous d), du règlement (CE) n° 6/2002»]	39



2010/C 113/62	Affaire T-63/07: Arrêt du Tribunal du 17 mars 2010 — Mäurer + Wirtz/OHMI — Exportaciones Aceiteras Fedeoliva (tosca de FEDEOLIVA) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative tosca de FEDEOLIVA — Marques communautaire et nationales verbales antérieures TOSCA — Motifs relatifs de refus — Défaut de prise en considération d'un argument — Article 74, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 76, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009]»]	40
2010/C 113/63	Affaire T-190/07: Arrêt du Tribunal du 18 mars 2010 — KEK Diavlos/Commission [«Concours financier versé dans le cadre du programme d'information du citoyen européen (Prince) — Projet concernant la préparation à l'introduction de l'euro en milieu scolaire — Décision ordonnant le remboursement de l'avance versée — Obligation de motivation — Erreur d'appréciation»]	40
2010/C 113/64	Affaire T-24/08: Arrêt du Tribunal du 4 mars 2010 — Weldebräu/OHMI — Kofola Holding (Forme d'une bouteille à goulot hélicoïdal) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'une bouteille à goulot hélicoïdal — Marque communautaire tridimensionnelle antérieure consistant en la forme d'une bouteille à goulot hélicoïdal — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]»]	41
2010/C 113/65	Affaire T-94/08: Arrêt du Tribunal du 18 mars 2010 — Centre de coordination Carrefour/Commission («Recours en annulation — Aides d'État — Régime d'aides en faveur des centres de coordination établis en Belgique — Nouvelle décision de la Commission adoptée à la suite d'une annulation partielle par la Cour — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité»)	41
2010/C 113/66	Affaire T-189/08: Arrêt du Tribunal du 18 mars 2010 — Forum 187/Commission («Recours en annulation — Aides d'État — Régime d'aides en faveur des centres de coordination établis en Belgique — Nouvelle décision de la Commission adoptée à la suite d'une annulation partielle par la Cour — Association — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité»)	42
2010/C 113/67	Affaire T-477/08: Arrêt du Tribunal du 4 mars 2010 — Mundipharma/OHMI — ALK-Abelló (AVANZALENE) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale AVANZALENE — Marque communautaire verbale antérieure AVANZ — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]»]	42
2010/C 113/68	Affaire T-564/08: Arrêt du Tribunal du 4 mars 2010 — Monoscoop/OHMI (SUDOKU SAMURAI BINGO) [«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale SUDOKU SAMURAI BINGO — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009]»]	43
2010/C 113/69	Affaire T-15/09: Arrêt du Tribunal du 9 mars 2010 — Euro-Information/OHMI (EURO AUTOMATIC CASH) [«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale EURO AUTOMATIC CASH — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009) — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94 (devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009)»]	43



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2010/C 113/70	Affaire T-31/09: Arrêt du Tribunal du 10 mars 2010 — Baid/OHMI (LE GOMMAGE DES FACADES) [«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale LE GOMMAGE DES FACADES — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009] — Obligation de motivation — Article 73, première phrase, du règlement n° 40/94 (devenu article 75, première phrase, du règlement n° 207/2009)»].....	44
2010/C 113/71	Affaire T-77/09: Arrêt du Tribunal du 9 mars 2010 — hofherr kommunikation/OHMI (NATURE WATCH) [«Marque communautaire — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque verbale NATURE WATCH — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94 (devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009)»].....	44
2010/C 113/72	Affaire T-78/09 P: Arrêt du Tribunal du 17 mars 2010 — Parlement/Collée («Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2004 — Procédure d'attribution des points de mérite — Dénaturation des éléments de preuve — Motivation — Valeur de l'avis du comité des rapports — Principe de non-discrimination»).....	45
2010/C 113/73	Affaire T-538/08: Ordonnance du Tribunal du 3 mars 2010 — REWE-Zentral/OHMI — KODI Diskontläden (inéa) («Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»).....	45
2010/C 113/74	Affaire T-316/09: Ordonnance du Tribunal du 25 février 2010 — Google/OHMI (ANDROID) («Marque communautaire — Refus d'enregistrement — Limitation de la liste des produits pour lesquels l'enregistrement est demandé — Retrait de l'objection à l'enregistrement — Non-lieu à statuer»).....	46
2010/C 113/75	Affaire T-414/09: Ordonnance du Tribunal du 4 mars 2010 — Henkel/OHMI — JLO Holding (LIVE) («Marque communautaire — Demande en déchéance — Retrait de la demande en déchéance — Non-lieu à statuer»).....	46
2010/C 113/76	Affaire T-435/09 R: Ordonnance du président du Tribunal du 15 mars 2010 — GL2006 Europe/Commission et OLAF («Référé — Programmes communautaires de recherche et de développement technologiques — Clause compromissoire — Ordre de recouvrement — Note de débit — Demande de sursis à exécution — Préjudice financier — Absence de circonstances exceptionnelles — Défaut d'urgence»).....	46
2010/C 113/77	Affaire T-322/09: Recours introduit le 14 août 2009 — Al-Faqih et MIRA/Conseil et Commission	47
2010/C 113/78	Affaire T-52/10 P: Pourvoi formé le 9 février 2010 par Giorgio Lebedef contre l'ordonnance rendue le 30 novembre 2009 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-54/09, Lebedef/Commission	48
2010/C 113/79	Affaire T-58/10: Recours introduit le 11 février 2010 — Phoenix-Reisen et DRV/Commission	49
2010/C 113/80	Affaire T-62/10 P: Pourvoi formé le 10 février 2010 par Brigitte Zangerl-Posselt contre l'arrêt rendu le 30 novembre 2009 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-83/07, Zangerl-Posselt/Commission	49
2010/C 113/81	Affaire T-63/10: Recours introduit le 10 février 2010 — Jurašinović/Conseil	50



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2010/C 113/82	Affaire T-66/10: Recours introduit le 15 février 2010 — Zuckerfabrik Jülich/Commission	51
2010/C 113/83	Affaire T-72/10: Recours introduit le 15 février 2010 — Intermark/OHMI — Natex International (NATYS)	52
2010/C 113/84	Affaire T-75/10: Recours introduit le 17 février 2010 — Embraer e.a./Commission	52
2010/C 113/85	Affaire T-77/10: Recours introduit le 18 février 2010 — Certmedica International GmbH/OHMI — Lehning Entreprise	53
2010/C 113/86	Affaire T-78/10: Recours introduit le 19 février 2010 — Lehning Entreprise/OHMI — Certmedica International (L112)	55
2010/C 113/87	Affaire T-79/10: Recours introduit le 22 février 2010 — COLT Télécommunications France/Commission	56
2010/C 113/88	Affaire T-80/10: Recours introduit le 16 février 2010 — Bell & Ross/OHMI — Klockgrossisten i Norden (Représentation d'une montre)	57
2010/C 113/89	Affaire T-84/10: Recours introduit le 22 février 2010 — Regione Puglia/Commission	58
2010/C 113/90	Affaire T-86/10: Recours introduit le 17 février 2010 — British Sugar/Commission	58
2010/C 113/91	Affaire T-88/10: Recours introduit le 15 février 2010 — Inter IKEA Systems/OHMI — Meteor Controls (Glänsa)	59
2010/C 113/92	Affaire T-90/10: Recours introduit le 19 février 2010 — Ferriere Nord/Commission européenne	60
2010/C 113/93	Affaire T-91/10: Recours introduit le 19 février 2010 — Lucchini/Commission	61
2010/C 113/94	Affaire T-92/10: Recours introduit le 17 février 2010 — Ferriera Valsabbia et Valsabbia Investimenti/Commission	62
2010/C 113/95	Affaire T-93/10: Recours introduit le 17 février 2010 — Bilbaína de Alquitranes e.a./ECHA	63
2010/C 113/96	Affaire T-94/10: Recours introduit le 17 février 2010 — Rütgers Germany et autres/ECHA	64
2010/C 113/97	Affaire T-95/10: Recours introduit le 17 février 2010 — Cindu Chemicals et autres/ECHA	65
2010/C 113/98	Affaire T-96/10: Recours introduit le 17 février 2010 — Rütgers Germany e.a./Agence européenne des produits chimiques (AEPC)	66
2010/C 113/99	Affaire T-99/10: Recours introduit le 2 mars 2010 — Meica/OHMI — Tofutown.com (TOFUKING)	66
2010/C 113/100	Affaire T-100/10: Recours introduit le 3 mars 2010 — NordZucker AG (Braunschweig, Allemagne)/Commission européenne	67
2010/C 113/101	Affaire T-101/10: Recours introduit le 3 mars 2010 — République de Pologne/Commission européenne	68



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2010/C 113/102	Affaire T-102/10: Recours introduit le 3 mars 2010 — Südzucker e.a./Commission européenne	69
2010/C 113/103	Affaire T-103/10 P(R): Pourvoi formé le 5 mars 2010 par le Parlement européen contre l'ordonnance rendue le 18 décembre 2009 par le Président du Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-92/09 R, U/Parlement	70
2010/C 113/104	Affaire T-105/10: Recours introduit le 1 ^{er} mars 2010 — BASF/Commission	70
2010/C 113/105	Affaire T-106/10: Recours introduit le 4 mars 2010 — Espagne/Commission	71
2010/C 113/106	Affaire T-111/10: Recours introduit le 3 mars 2010 — République portugaise/Commission européenne	72
2010/C 113/107	Affaire T-112/10: Recours introduit le 1 ^{er} mars 2010 — Prionics/Commission et EFSA	73
2010/C 113/108	Affaire T-113/10: Recours introduit le 8 mars 2010 — Espagne/Commission	74
2010/C 113/109	Affaire T-115/10: Recours introduit le 4 mars 2010 — Royaume-Uni/Commission	75
2010/C 113/110	Affaire T-118/10: Recours introduit le 5 mars 2010 — Acron/Conseil	76
2010/C 113/111	Affaire T-119/10: Recours introduit le 5 mars 2010 — Pays-Bas/Commission	77
2010/C 113/112	Affaire T-310/07: Ordonnance du Tribunal du 2 mars 2010 — gardeur/OHMI — Blue Rose (g)	78
2010/C 113/113	Affaire T-298/08: Ordonnance du Tribunal du 2 mars 2010 — Aldi/OHMI — Catalana de Telecomunicacions Societat Operadora de Xarxes (ALDI)	78
2010/C 113/114	Affaire T-552/08: Ordonnance du Tribunal du 4 mars 2010 — Commission/Domótica	78
2010/C 113/115	Affaire T-196/09: Ordonnance du Tribunal du 1 ^{er} mars 2010 — TerreStar Europe/Commission	78

Tribunal de la fonction publique

2010/C 113/116	Affaire F-9/10: Recours introduit le 29 janvier 2010 — AC/Conseil	79
2010/C 113/117	Affaire F-12/10: Recours introduit le 9 février 2010 — Kerstens/Commission	79



IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE

(2010/C 113/01)

Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel de l'Union européenne*

JO C 100 du 17.4.2010

Historique des publications antérieures

JO C 80 du 27.3.2010

JO C 63 du 13.3.2010

JO C 51 du 27.2.2010

JO C 37 du 13.2.2010

JO C 24 du 30.1.2010

JO C 11 du 16.1.2010

Ces textes sont disponibles sur:
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 mars 2010 —
Commission européenne/République portugaise**(Affaire C-38/06) ⁽¹⁾**(Manquement d'État — Importation en franchise de douane
de biens à usage spécifiquement militaire)**

(2010/C 113/02)

Langue de procédure: le portugais

Parties*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: G. Wilms et M. Afonso, agents)*Partie défenderesse:* République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, Â. Seïça Neves, J. Gomes et C. Guerra Santos, agents)*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* Royaume de Danemark (représentant: J. Molde, agent), République hellénique (représentants: E.-M. Mamouna et M. K. Boskovits, agents), République italienne (représentants: I. Bruni, agent, G. De Bellis, avvocato dello Stato) République de Finlande (représentant: A. Guimaraes-Purokoski)**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 2, 9, 10 et 11 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 155, p. 1) et, pour la période après le 31 mai 2000, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai

2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130, p. 1) — Importation en franchise de douane de matériel de guerre et de biens à double usage militaire et civil

Dispositif

- 1) *En refusant de constater et de mettre à la disposition de la Commission des Communautés européennes les ressources propres dues à la suite d'importations d'équipements et de biens à usage spécifiquement militaire entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2002 inclus et en refusant de verser les intérêts de retard correspondants, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu, respectivement, des articles 2 et 9 à 11 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 du Conseil, du 8 juillet 1996, en ce qui concerne la période allant du 1^{er} janvier 1998 au 30 mai 2000 inclus, ainsi que des mêmes articles du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, en ce qui concerne la période allant du 31 mai 2000 au 31 décembre 2002.*
- 2) *La République portugaise est condamnée aux dépens.*
- 3) *Le Royaume de Danemark, la République hellénique, la République italienne et la République de Finlande supportent leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 74 du 25.03.2006

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 décembre 2009 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-424/07) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Communications électroniques — Directive 2002/19/CE — Directive 2002/21/CE — Directive 2002/22/CE — Réseaux et services — Réglementation nationale — Marchés nouveaux)

(2010/C 113/03)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Braun et A. Nijenhuis, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentant(s): M. Lumma, agent, C. Koenig, professeur, S. Loetz, Rechtsanwalt)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 8, par. 4, de la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès») (JO L 108, p. 7), des art. 6, 7, 8, par. 1, 15, par. 3 et 16, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108, p. 33), ainsi que de l'art. 17, par. 2, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108, p. 51) — Définition, analyse et réglementation des marchés nouveaux — Réglementation nationale définissant de façon générale les «marchés nouveaux» et fixant des conditions restrictives en ce qui concerne la réglementation de ceux-ci par l'autorité réglementaire nationale et l'application de la procédure de consultation prévue par le droit communautaire relative aux mesures visant à définir et analyser ces marchés

Dispositif

1) En adoptant l'article 9a de la loi sur les télécommunications (Telekommunikationsgesetz), du 22 juin 2004, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à

l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès»), des articles 6 à 8, paragraphes 1 et 2, 15, paragraphe 3, et 16 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), ainsi que de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»).

2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 283 du 24.11.2007

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 9 mars 2010 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-518/07) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 95/46/CE — Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et libre circulation de ces données — Article 28, paragraphe 1 — Autorités nationales de contrôle — Indépendance — Tutelle administrative exercée sur ces autorités)

(2010/C 113/04)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Docksey, C. Ladenburger e H. Krämer, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et J. Möller, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Contrôleur européen de la protection des données (représentants: H. Hijmans et A. Scirocco, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 28, par. 1, deuxième alinéa, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31) — Obligation des États membres d'assurer que les

autorités de contrôle nationales chargées de surveiller le traitement des données à caractère personnel exercent leurs missions en toute indépendance — Soumission à la surveillance étatique des autorités de contrôle des Länder chargées de surveiller le traitement des données à caractère personnel dans le secteur non public

Dispositif

- 1) *La République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en soumettant à la tutelle de l'État les autorités de contrôle compétentes pour la surveillance du traitement des données à caractère personnel par les organismes non publics et les entreprises de droit public prenant part à la concurrence sur le marché (öffentlich-rechtliche Wettbewerbsunternehmen) dans les différents Länder, transposant ainsi de façon erronée l'exigence selon laquelle ces autorités exercent leurs missions «en toute indépendance».*
- 2) *La République fédérale d'Allemagne est condamnée à supporter les dépens de la Commission européenne.*
- 3) *Le Contrôleur européen de la protection des données supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 37 du 09.02.2008

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 mars 2010 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Janko Rottmann/Freistaat Bayern

(Affaire C-135/08) (¹)

(Citoyenneté de l'Union — Article 17 CE — Nationalité d'un État membre acquise par la naissance — Nationalité d'un autre État membre acquise par naturalisation — Perte de la nationalité d'origine du fait de cette naturalisation — Perte avec effet rétroactif de la nationalité acquise par naturalisation en raison de manœuvres frauduleuses commises à l'occasion de son acquisition — Apatridie ayant pour conséquence la perte du statut de citoyen de l'Union)

(2010/C 113/05)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Janko Rottmann

Partie défenderesse: Freistaat Bayern

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesverwaltungsgericht — Interprétation de l'art. 17, du traité CE — Acquisition de la nationalité d'un État membre entraînant la déchéance définitive de la nationalité de l'État membre d'origine — Perte de la nouvelle nationalité avec effet rétroactif en raison des manœuvres frauduleuses ayant accompagnées son acquisition — Apatridie de l'intéressé ayant pour conséquence la perte de la citoyenneté de l'Union

Dispositif

Le droit de l'Union, notamment l'article 17 CE, ne s'oppose pas à ce qu'un État membre retire à un citoyen de l'Union européenne la nationalité de cet État membre acquise par naturalisation lorsque celle-ci a été obtenue de manière frauduleuse à condition que cette décision de retrait respecte le principe de proportionnalité.

(¹) JO C 171 du 05.07.2008

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 mars 2010 (demandes de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Aydin Salahadin Abdulla (C-175/08), Kamil Hasan (C-176/08), Ahmed Adem, Hamrin Mosa Rashi (C-178/08), Dler Jamal (C-179/08)/Bundesrepublik Deutschland

(Affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08) (¹)

(Directive 2004/83/CE — Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire — Qualité de «réfugié» — Article 2, sous c) — Cessation du statut de réfugié — Article 11 — Changement de circonstances — Article 11, paragraphe 1, sous e) — Réfugié — Crainte non fondée de persécution — Appréciation — Article 11, paragraphe 2 — Révocation du statut de réfugié — Preuve — Article 14, paragraphe 2)

(2010/C 113/06)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Aydin Salahadin Abdulla (C-175/08), Kamil Hasan (C-176/08), Ahmed Adem, Hamrin Mosa Rashi (C-178/08), Dler Jamal (C-179/08)

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

Objet

Demandes de décision préjudicielle — Bundesverwaltungsgericht — Interprétation de l'art. 11, par. 1er, sous e), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12) — Décisions de l'autorité nationale mettant fin au statut de réfugié des intéressés sur la base du seul constat de la disparition de leur crainte d'être persécutés sans examen de conditions supplémentaires relatives à la situation politique dans leurs pays d'origine — Ressortissants iraqiens s'étant vu retirer le statut de réfugié après la chute du régime de Saddam Hussein

Dispositif

1) L'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens que:

— une personne perd son statut de réfugié lorsque, eu égard à un changement de circonstances ayant un caractère significatif et non provisoire, intervenu dans le pays tiers concerné, les circonstances ayant justifié la crainte qu'elle avait d'être persécutée pour l'un des motifs visés à l'article 2, sous c), de la directive 2004/83, à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée, ont cessé d'exister, et qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être «persécutée» au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2004/83;

— aux fins de l'appréciation d'un changement de circonstances, les autorités compétentes de l'État membre doivent vérifier, au regard de la situation individuelle du réfugié, que le ou les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/83 ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution, qu'ils disposent ainsi, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution et que le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection;

— les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/83 peuvent comprendre des organisations internationales qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, y compris au moyen de la présence d'une force multinationale sur ce territoire.

2) Lorsque les circonstances ayant conduit à l'octroi du statut de réfugié ont cessé d'exister et que les autorités compétentes de l'État membre vérifient qu'il n'existe pas d'autres circonstances justifiant la crainte de la personne concernée d'être persécutée soit pour le même motif que celui en cause initialement, soit pour l'un des autres motifs énoncés à l'article 2, sous c), de la directive 2004/83, le critère de probabilité servant à l'appréciation du risque résultant de ces autres circonstances est le même que celui appliqué lors de l'octroi du statut de réfugié.

3) L'article 4, paragraphe 4, de la directive 2004/83, en tant qu'il donne des indications quant à la portée, en termes de force probante, d'actes ou de menaces antérieurs de persécution, peut trouver à s'appliquer lorsque les autorités compétentes envisagent d'abroger le statut de réfugié en vertu de l'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83 et que l'intéressé, pour justifier la persistance d'une crainte fondée de persécution, invoque des circonstances autres que celles à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié. Cependant, tel ne pourra normalement être le cas que lorsque le motif de persécution est différent de celui retenu au moment de l'octroi du statut de réfugié et qu'existent des actes ou des menaces de persécution antérieurs qui présentent un lien avec le motif de persécution examiné à ce stade.

(¹) JO C 197 du 02.08.2008
JO C 180 du 01.08.2009

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 4 mars 2010 —
Commission européenne/République française**

(Affaire C-197/08) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 95/59/CE — Impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés — Article 9, paragraphe 1 — Libre détermination, par les fabricants et importateurs, des prix maximaux de vente au détail de leurs produits — Réglementation nationale imposant un prix minimal de vente au détail des cigarettes — Réglementation nationale interdisant la vente des produits du tabac à «un prix de nature promotionnelle contraire aux objectifs de santé publique» — Notion de «législations nationales sur le contrôle du niveau des prix ou le respect des prix imposés» — Justification — Protection de la santé publique — Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac)

(2010/C 113/07)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: W. Mölls et R. Lyal, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues, S. Pilczer, J.-Ch. Gracia et B. Beaupère-Manokha, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 9, par. 1, de la directive 95/59/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés (JO L 291, p. 40) — Fixation de prix minima — Entrave à la libre circulation des marchandises — Protection de la santé publique — Pertinence de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (JO L 213, p. 8)

Dispositif

- 1) En adoptant et en maintenant en vigueur un système de prix minimal pour la vente au détail des cigarettes mises à la consommation en France de même qu'une interdiction de vendre des produits du tabac «à un prix de nature promotionnelle contraire aux objectifs de santé publique», la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 95/59/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés, telle que modifiée par la directive 2002/10/CE du Conseil, du 12 février 2002.
- 2) La République française est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 183 du 19.07.2008

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 4 mars 2010 —
Commission européenne/République d'Autriche**

(Affaire C-198/08) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 95/59/CE — Impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés — Article 9, paragraphe 1 — Libre détermination, par les fabricants et importateurs, des prix maximaux de vente au détail de leurs produits — Réglementation nationale imposant un prix minimal de vente au détail des cigarettes ainsi qu'un prix minimal de vente au détail du tabac fine coupe — Justification — Protection de la santé publique — Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac)

(2010/C 113/08)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: W. Mölls et R. Lyal, agents)

Partie défenderesse: République d'Autriche (représentants: E. Riedl, J. Bauer et C. Pesendorfer, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 9, par. 1, de la directive 95/59/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés (JO L 291, p. 40) — Détermination des prix minimaux de vente au détail des tabacs manufacturés par les autorités publiques

Dispositif

- 1) En adoptant et en maintenant en vigueur une législation par laquelle les pouvoirs publics fixent des prix minimaux pour la vente au détail des cigarettes et du tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 95/59/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés, telle que modifiée par la directive 2002/10/CE du Conseil, du 12 février 2002.
- 2) La République d'Autriche est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 197 du 02.08.2008

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 4 mars 2010 —
Commission européenne/Irlande**

(Affaire C-221/08) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 95/59/CE — Impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés — Article 9, paragraphe 1 — Libre détermination, par les fabricants et importateurs, des prix maximaux de vente au détail de leurs produits — Réglementation nationale imposant un prix minimal de vente au détail des cigarettes — Justification — Protection de la santé publique — Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac)

(2010/C 113/09)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: R. Lyal et W. Mölls, agents)

Partie défenderesse: Irlande (représentants: D. O'Hagan, agent, G. Hogan SC)

Objet

Manquement d'Etat — Violation de l'art. 9, par. 1, de la directive 95/59/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés (JO L 291, p. 40) — Loi nationale imposant des prix minimales et maximales de vente au détail des tabacs manufacturés

Dispositif

- 1) En imposant des prix minimaux de vente au détail des cigarettes, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 95/59/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés, telle que modifiée par la directive 2002/10/CE du Conseil, du 12 février 2002.
- 2) En ne fournissant pas les informations nécessaires à l'accomplissement, par la Commission européenne, de sa mission de contrôle du respect de la directive 95/59, telle que modifiée par la directive 2002/10, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10 CE.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.

4) L'Irlande est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 209 du 15.08.2008

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 4 mars 2010 —
Commission européenne/République française**

(Affaire C-241/08) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 92/43/CEE — Article 6, paragraphes 2 et 3 — Transposition incorrecte — Zones spéciales de conservation — Effets significatifs d'un projet sur l'environnement — Caractère «non perturbant» de certaines activités — Évaluation des incidences sur l'environnement)

(2010/C 113/10)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Recchia et J.-B. Laignelot, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et A.-L. During, agents)

Objet

Manquement d'État — Transposition incorrecte des dispositions de l'art. 6, par. 2 et 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7)

Dispositif

- 1) La République française,
 - d'une part, en prévoyant de manière générale que la pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlements en vigueur ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets, et
 - d'autre part, en exemptant systématiquement de la procédure d'évaluation des incidences sur le site les travaux, ouvrages et aménagements prévus par les contrats Natura 2000, et

— en exemptant systématiquement de cette procédure les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime déclaratif,

a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu, respectivement, de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et de l'article 6, paragraphe 3, de cette directive.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La République française est condamnée à supporter les deux tiers des dépens. La Commission européenne est condamnée à supporter le tiers de ceux-ci.

(¹) JO C 197 du 02.08.2008

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 4 mars 2010 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-297/08) (¹)

(Manquement d'État — Environnement — Directive 2006/12/CE — Articles 4 et 5 — Gestion des déchets — Plan de gestion — Réseau adéquat et intégré d'installations d'élimination — Danger pour la santé humaine ou l'environnement — Force majeure — Troubles à l'ordre public — Criminalité organisée)

(2010/C 113/11)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Zadra, D. Recchia et J.-B. Laignelot, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent et G. Aiello, avvocato dello Stato)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: S. Ossowski, agent et K. Bacon, barrister)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 4 et 5 de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative aux déchets (JO L 114, p. 9) — Région Campania

Dispositif

1) En n'ayant pas adopté, pour la région de Campanie, toutes les mesures nécessaires pour garantir que les déchets soient valorisés et éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement, et en particulier en n'ayant pas établi un réseau adéquat et intégré d'installations d'élimination, la Répu-

blique italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4 et 5 de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative aux déchets.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 223 du 30.08.2008

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 9 mars 2010 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale della Sicilia — Italie) — Raffinerie Mediterranee SpA (ERG), Polimeri Europa SpA, Syndial SpA/Ministero dello Sviluppo Economico, Ministero della Salute, Ministero Ambiente e Tutela del Territorio e del Mare, Ministero delle Infrastrutture, Ministero dei Trasporti, Presidenza del Consiglio dei Ministri, Ministero dell'Interno, Regione Siciliana, Assessorato Regionale Territorio ed Ambiente (Sicilia), Assessorato Regionale Industria (Sicilia), Prefettura di Siracusa, Istituto Superiore di Sanità, Commissario Delegato per Emergenza Rifiuti e Tutela Acque (Sicilia), Vice Commissario Delegato per Emergenza Rifiuti e Tutela Acque (Sicilia), Agenzia Protezione Ambiente e Servizi Tecnici (APAT), Agenzia Regionale Protezione Ambiente (ARPA Sicilia), Istituto Centrale Ricerca Scientifica e Tecnologica Applicata al Mare, Subcommissario per la Bonifica dei Siti Contaminati, Provincia Regionale di Siracusa, Consorzio ASI Sicilia Orientale Zona Sud, Comune di Siracusa, Comune d'Augusta, Comune di Melilli, Comune di Priolo Gargallo, Azienda Unità Sanitaria Locale N8, Sviluppo Italia Aree Produttive SPA, Invitalia (Agenzia nazionale per l'attrazione degli investimenti e lo sviluppo d'impresa SpA), anciennement Sviluppo Italia SpA

(Affaire C-378/08) (¹)

(Principe du pollueur-payeur — Directive 2004/35/CE — Responsabilité environnementale — Applicabilité ratione temporis — Pollution antérieure à la date prévue pour la transposition de ladite directive et continuant après cette date — Réglementation nationale imputant les coûts de réparation des dommages liés à cette pollution à une pluralité d'entreprises — Exigence d'une faute ou d'une négligence — Exigence d'un lien de causalité — Marchés publics de travaux)

(2010/C 113/12)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale della Sicilia

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Raffinerie Mediterranee SpA (ERG), Polimeri Europa SpA, Syndial SpA

Parties défenderesses: Ministero dello Sviluppo Economico, Ministero della Salute, Ministero Ambiente e Tutela del Territorio e del Mare, Ministero delle Infrastrutture, Ministero dei Trasporti, Presidenza del Consiglio dei Ministri, Ministero dell'Interno, Regione Siciliana, Assessorato Regionale Territorio ed Ambiente (Sicilia), Assessorato Regionale Industria (Sicilia), Prefettura di Siracusa, Istituto Superiore di Sanità, Commissario Delegato per Emergenza Rifiuti e Tutela Acque (Sicilia), Vice Commissario Delegato per Emergenza Rifiuti e Tutela Acque (Sicilia), Agenzia Protezione Ambiente e Servizi Tecnici (APAT), Agenzia Regionale Protezione Ambiente (ARPA Sicilia), Istituto Centrale Ricerca Scientifica e Tecnologica Applicata al Mare, Subcommissario per la Bonifica dei Siti Contaminati, Provincia Regionale di Siracusa, Consorzio ASI Sicilia Orientale Zona Sud, Comune di Siracusa, Comune d'Augusta, Comune di Melilli, Comune di Priolo Gargallo, Azienda Unità Sanitaria Locale N8, Sviluppo Italia Aree Produttive SPA, Invitalia (Agenzia nazionale per l'attrazione degli investimenti e lo sviluppo d'impresa SpA), anciennement Sviluppo Italia SpA

en présence de: ENI Divisione Exploration and Production SpA, ENI SpA, Edison SpA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Amministrativo Regionale per la Sicilia — Interprétation de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143, p. 56) et du principe du «pollueur-payeur» — Réglementation nationale qui confère à l'administration le pouvoir d'ordonner à des entrepreneurs privés de mettre en oeuvre des mesures de réparation, indépendamment de la conduite d'une enquête propre à déterminer le responsable de la pollution en

Dispositif

Lorsque, dans une situation de pollution environnementale, les conditions d'application ratione temporis et/ou ratione materiae de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, ne sont pas remplies, une telle situation relèvera alors du droit national, dans le respect des règles du traité et sans préjudice d'autres actes de droit dérivé.

La directive 2004/35 ne s'oppose pas à une réglementation nationale permettant à l'autorité compétente, agissant dans le cadre de cette directive, de présumer l'existence d'un lien de causalité, y compris dans le cas de pollutions à caractère diffus, entre des exploitants et une pollution constatée, et ce en raison de la proximité de leurs installations avec la zone de pollution. Cependant, conformément au principe du pollueur-payeur, aux fins de présumer de la sorte un tel lien de causalité, cette autorité doit disposer d'indices plausibles susceptibles de fonder sa présomption, tels que la proximité de l'installation de l'exploitant avec la pollution constatée et la correspondance entre les substances polluantes retrouvées et les composants utilisés par ledit exploitant dans le cadre de ses activités.

Les articles 3, paragraphe 1, 4, paragraphe 5, et 11, paragraphe 2, de la directive 2004/35 doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'elle décide d'imposer des mesures de réparation de dommages environnementaux à des exploitants dont les activités relèvent de l'annexe III de cette directive, l'autorité compétente n'est tenue d'établir ni une faute ni une négligence non plus qu'une intention dolosive dans le chef des exploitants dont les activités sont tenues pour responsables des dommages causés à l'environnement. En revanche, il incombe à cette autorité, d'une part, de rechercher préalablement l'origine de la pollution constatée, ladite autorité disposant à cet égard d'une marge d'appréciation quant aux procédures, aux moyens devant être déployés et à la durée d'une telle recherche. D'autre part, cette autorité est tenue d'établir, selon les règles nationales régissant la preuve, un lien de causalité entre les activités des exploitants visés par les mesures de réparation et cette pollution.

(¹) JO C 301 du 22.11.2008

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 9 mars 2010 (demandes de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale della Sicilia — Italie) — Raffinerie Mediterranee SpA (ERG) (C-379/08), Polimeri Europa SpA, Syndial SpA/Ministero dello Sviluppo Economico, Ministero della Salute, Ministero Ambiente e Tutela del Territorio e del Mare, Ministero delle Infrastrutture, Ministero dei Trasporti, Presidenza del Consiglio dei Ministri, Ministero dell'Interno, Regione Siciliana, Assessorato Regionale Territorio ed Ambiente (Sicilia), Assessorato Regionale Industria (Sicilia), Prefettura di Siracusa, Istituto Superiore di Sanità, Commissario Delegato per Emergenza Rifiuti e Tutela Acque (Sicilia), Vice Commissario Delegato per Emergenza Rifiuti e Tutela Acque (Sicilia), Agenzia Protezione Ambiente e Servizi Tecnici (APAT), Agenzia Regionale Protezione Ambiente (ARPA Sicilia), Istituto Centrale Ricerca Scientifica e Tecnologica Applicata al Mare, Subcommissario per la Bonifica dei Siti Contaminati, Provincia Regionale di Siracusa, Consorzio ASI Sicilia Orientale Zona Sud, Comune di Siracusa, Comune d'Augusta, Comune di Melilli, Comune di Priolo Gargallo, Azienda Unità Sanitaria Locale N8, Sviluppo Italia Aree Produttive SPA, Invitalia (Agenzia nazionale per l'attrazione degli investimenti e lo sviluppo d'impresa SpA), anciennement Sviluppo Italia SpA, ENI SpA (C-380/08)/Ministero Ambiente e Tutela del Territorio e del Mare, Ministero dello Sviluppo economico, Ministero della Salute, Regione siciliana, Istituto superiore di Sanità, Agenzia per la Protezione dell'Ambiente e per i Servizi tecnici, Commissario delegato per l'Emergenza rifiuti e la Tutela delle Acque

(Affaires jointes C-379/08 et C-380/08) ⁽¹⁾

(Principe du pollueur-payeur — Directive 2004/35/CE — Responsabilité environnementale — Applicabilité ratione temporis — Pollution antérieure à la date prévue pour la transposition de ladite directive et continuant après cette date — Mesures de réparation — Obligation de consultation des entreprises concernées — Annexe II)

(2010/C 113/13)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale della Sicilia

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Raffinerie Mediterranee SpA (ERG), Polimeri Europa SpA, Syndial SpA (C-379/08), ENI SpA (C-380/08)

Parties défenderesses: Ministero dello Sviluppo Economico, Ministero della Salute, Ministero Ambiente e Tutela del Territorio e

del Mare, Ministero delle Infrastrutture, Ministero dei Trasporti, Presidenza del Consiglio dei Ministri, Ministero dell'Interno, Regione Siciliana, Assessorato Regionale Territorio ed Ambiente (Sicilia), Assessorato Regionale Industria (Sicilia), Prefettura di Siracusa, Istituto Superiore di Sanità, Commissario Delegato per Emergenza Rifiuti e Tutela Acque (Sicilia), Vice Commissario Delegato per Emergenza Rifiuti e Tutela Acque (Sicilia), Agenzia Protezione Ambiente e Servizi Tecnici (APAT), Agenzia Regionale Protezione Ambiente (ARPA Sicilia), Istituto Centrale Ricerca Scientifica e Tecnologica Applicata al Mare, Subcommissario per la Bonifica dei Siti Contaminati, Provincia Regionale di Siracusa, Consorzio ASI Sicilia Orientale Zona Sud, Comune di Siracusa, Comune d'Augusta, Comune di Melilli, Comune di Priolo Gargallo, Azienda Unità Sanitaria Locale N8, Sviluppo Italia Aree Produttive SPA, Invitalia (Agenzia nazionale per l'attrazione degli investimenti e lo sviluppo d'impresa SpA), anciennement Sviluppo Italia SpA

en présence de: ENI Divisione Exploration and Production SpA, ENI SpA, Edison SPA (C-379/08), Invitalia (Agenzia nazionale per l'attrazione degli investimenti e lo sviluppo d'impresa) SpA, anciennement Sviluppo Italia SpA (C-380/08)

Objet

Demandes de décision préjudicielle — Tribunale Amministrativo Regionale per la Sicilia — Interprétation de l'art. 7 et de l'annexe II de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 142, p. 56) — Mesures de réparation — Interventions sur les matrices environnementales — Législation nationale qui confère à l'administration le pouvoir d'ordonner, sans évaluation des conditions spécifiques au site, que des interventions supplémentaires viennent s'ajouter à des interventions qui ont été décidées en premier ressort à l'issue d'une enquête contradictoire adaptée, et dont l'approbation et la mise en oeuvre ont déjà eu lieu et sont en cours d'exécution — Site d'intérêt national de Priolo

Dispositif

1) *Les articles 7 et 11, paragraphe 4, de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, lus en combinaison avec l'annexe II de cette directive, doivent être interprétés en ce sens que l'autorité compétente est habilitée à modifier substantiellement des mesures de réparation de dommages environnementaux qui ont été décidées à l'issue d'une procédure contradictoire conduite en collaboration avec les exploitants concernés et qui ont déjà été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution. Toutefois, en vue d'adopter une telle décision:*

- cette autorité est tenue d'entendre les exploitants auxquels sont imposées de telles mesures, sauf lorsque l'urgence de la situation environnementale commande une action immédiate de l'autorité compétente;
 - ladite autorité est également tenue d'inviter, notamment, les personnes sur le terrain desquelles ces mesures doivent être appliquées à présenter leurs observations, dont elle tiendra compte, et
 - cette autorité doit tenir compte des critères visés au point 1.3.1 de l'annexe II de la directive 2004/35 et indiquer dans sa décision les raisons qui motivent son choix ainsi que, le cas échéant, celles qui sont de nature à justifier qu'un examen circonstancié au regard desdits critères n'avait pas lieu d'être ou n'a pas pu être effectué, en raison, par exemple, de l'urgence de la situation environnementale.
- 2) Dans des circonstances telles que celles en cause au principal, la directive 2004/35 ne s'oppose pas à une réglementation nationale permettant à l'autorité compétente de subordonner l'exercice du droit des exploitants visés par des mesures de réparation environnementale d'utiliser leurs terrains à la condition qu'ils réalisent les travaux exigés par celles-ci, et ce alors même que lesdits terrains ne seraient pas concernés par ces mesures en raison du fait qu'ils ont déjà fait l'objet de mesures antérieures de «bonification» ou qu'ils n'ont jamais été pollués. Toutefois, une telle mesure doit se justifier par l'objectif d'empêcher l'aggravation de la situation environnementale là où lesdites mesures sont mises en œuvre ou, en application du principe de précaution, par l'objectif de prévenir l'apparition ou la résurgence d'autres dommages environnementaux dans lesdits terrains des exploitants, adjacents à l'ensemble du bord de mer qui fait l'objet desdites mesures de réparation.

(¹) JO C 301 du 22.11.2008

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 11 mars 2010 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio — Italie) — Attanasio Group Srl/Comune di Carbognano

(Affaire C-384/08) (¹)

(Articles 43 CE et 48 CE — Réglementation régionale prévoyant des distances minimales obligatoires entre les installations routières de distribution de carburant — Compétence de la Cour et recevabilité de la demande de décision préjudicielle — Liberté d'établissement — Restriction)

(2010/C 113/14)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Attanasio Group Srl

Partie défenderesse: Comune di Carbognano

En présence de: Felgas Petroli Srl

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio — Compatibilité avec les art. 43, 48, 49 et 46 CE et avec les principes communautaires de concurrence économique et de non-discrimination d'une réglementation nationale prévoyant des distances minimales obligatoires entre les installations routières de distribution de carburant.

Dispositif

L'article 43 CE, lu en combinaison avec l'article 48 CE, doit être interprété en ce sens qu'une réglementation de droit interne, telle que celle en cause au principal, qui prévoit des distances minimales obligatoires entre les installations routières de distribution de carburants constitue une restriction à la liberté d'établissement consacrée par le traité CE. Dans des circonstances telles que celles du litige au principal, cette restriction ne paraît pas de nature à être justifiée par les objectifs de sécurité routière, de protection de la santé et de l'environnement ainsi que de rationalisation du service rendu aux usagers, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 301 du 22.11.2008

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 4 mars 2010 — Pilar Angé Serrano, Jean-Marie Bras, Adolfo Orcajo Teresa, Dominiek Decoutere, Armin Hau, Francisco Javier Solana Ramos/Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-496/08 P) (¹)

(Pourvoi — Fonctionnaires — Réussite à des concours internes de passage de catégorie sous l'empire de l'ancien statut — Entrée en vigueur du nouveau statut — Règles transitoires de classement en grade — Exception d'illégalité — Droits acquis — Confiance légitime — Égalité de traitement — Principe de bonne administration et devoir de sollicitude)

(2010/C 113/15)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Pilar Angé Serrano, Jean-Marie Bras, Adolfo Orcajo Teresa, Dominiek Decoutere, Armin Hau, Francisco Javier Solana Ramos (représentant: E. Boigelot, avocat)

Autres parties dans la procédure: Parlement européen (représentants: L.G. Knudsen et K. Zejdová, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et K. Zieleskiewicz, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre), du 18 septembre 2008, *Angé Serrano e.a./Parlement (T-47/05)* par lequel le Tribunal a rejeté le recours des parties requérantes tendant à l'annulation des décisions individuelles de classement en grade, prises en application des mesures transitoires prévues à l'annexe XIII et, notamment, de l'art. 2 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil, du 22 mars 2004 (JO L 124, p. 1) — Suppression, suite à l'entrée en vigueur du nouveau statut, du classement en grade suite à la réussite d'un concours interne effectué sous l'empire de l'ancien statut — Maintien de l'intérêt à agir malgré la caducité des décisions attaquées — Principes du maintien des droits acquis et de la protection de la confiance légitime — Principe d'égalité de traitement

Dispositif

- 1) *Le pourvoi principal est rejeté.*
- 2) *Le pourvoi incident est rejeté.*
- 3) *M^{me} Angé Serrano, MM. Bras, Orcajo Teresa, Decoutere, Hau et Solana Ramos, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne supportent leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 44 du 21.02.2009

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 11 mars 2010 (demande de décision préjudicielle du Naczelny Sąd Administracyjny — République de Pologne) — Telekomunikacja Polska S.A. w. Warszawie/Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej

(Affaire C-522/08) ⁽¹⁾

(Communications électroniques — Services de télécommunication — Directive 2002/21/CE — Directive 2002/22/CE — Subordination de la conclusion d'un contrat de prestation de services à la conclusion d'un contrat relatif à la fourniture d'autres services — Interdiction — Internet haut débit)

(2010/C 113/16)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Telekomunikacja Polska S.A. w. Warszawie

Partie défenderesse: Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej

Objet

Demande de décision préjudicielle — Naczelny Sad Administracyjny — Interprétation de l'art. 95, du traité CE, ainsi que du 13^{ème} considérant et des art. 5 et 8, de la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès») (JO L 108, p. 7), des dispositions de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») (JO L 108, p. 21), des 1^{er} et 28^{ème} considérants, de l'art. 1^{er}, par. 3, et des art. 3, 7, 8, 14, 15, 16 et 19, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108, p. 33), et du 26^{ème} considérant, et des art. 16 et 17, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108, p. 51) — Législation nationale interdisant à tout fournisseur de services de télécommunications de subordonner la conclusion d'un contrat de prestation de services à l'achat d'un autre service — Subordination de la conclusion d'un contrat d'accès à l'Internet haut débit à la conclusion d'un contrat de téléphonie

Dispositif

Les directives 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), et 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»), doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que l'article 57, paragraphe 1, point 1, de la loi sur les télécommunications (ustawa — Prawo telekomunikacyjne) du 16 juillet 2004, dans sa version applicable aux faits au principal, qui interdit de subordonner la conclusion d'un contrat de fourniture de services à la conclusion par l'utilisateur final d'un contrat relatif à la fourniture d'autres services.

Toutefois, la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les

directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui, sauf certaines exceptions et sans tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, interdit toute offre conjointe faite par un vendeur à un consommateur.

(¹) JO C 69 du 21.03.2009

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 4 mars 2010
(demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — Rhimou Chakroun/Minister van Buitenlandse Zaken**

(Affaire C-578/08) (¹)

(Droit au regroupement familial — Directive 2003/86/CE — Notion de «recours au système d'aide sociale» — Notion de «regroupement familial» — Formation de famille)

(2010/C 113/17)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Rhimou Chakroun

Partie défenderesse: Minister van Buitenlandse Zaken

Objet

Demande de décision préjudicielle — Raad van State — Interprétation des art. 2, sous d), et 7, par. 1, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO L 251, p. 12) — Notions de «recours au système d'aide sociale» et de «regroupement familial»

Dispositif

1) La phrase «recourir au système d'aide sociale» figurant à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au regroupement familial, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne permet pas à un État membre d'adopter une réglementation relative au regroupement familial refusant celui-ci à un regroupant qui a prouvé qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes lui permettant

de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, mais qui, eu égard au niveau de ses revenus, pourra néanmoins faire appel à une assistance spéciale en cas de dépenses particulières et individuellement déterminées nécessaires à sa subsistance, à des remises d'impôt accordées par des collectivités locales en fonction des revenus ou à des mesures de soutien aux revenus dans le cadre de la politique minimale («*minimabeleid*») communale.

2) La directive 2003/86, et en particulier l'article 2, initio et sous d), de celle-ci, doit être interprétée en ce sens que cette disposition s'oppose à une réglementation nationale qui, pour l'application des conditions de revenus posées à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive 2003/86, fait une distinction selon que les liens familiaux sont antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant sur le territoire de l'État membre d'accueil.

(¹) JO C 55 du 07.03.2009

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 11 mars 2010
(demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Centre d'exportation du livre français (CELF), en liquidation, Ministre de la Culture et de la Communication/Société internationale de diffusion et d'édition**

(Affaire C-1/09) (¹)

(Aides d'État — Article 88, paragraphe 3, CE — Aides illégales déclarées compatibles avec le marché commun — Annulation de la décision de la Commission — Juridictions nationales — Demande de récupération des aides illégalement mises à exécution — Sursis à statuer jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision de la Commission — Circonstances exceptionnelles susceptibles de limiter l'obligation de restitution)

(2010/C 113/18)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Centre d'exportation du livre français (CELF), en liquidation, Ministre de la Culture et de la Communication

Partie défenderesse: Société internationale de diffusion et d'édition

Objet

Demande de décision préjudicielle — Conseil d'État (France) — Aides d'État — Aides à l'exportation dans le secteur du livre — Obligation de restitution d'aides illégalement mises à exécution — Possibilité de suspendre la restitution du montant de l'aide, dans l'attente d'une décision définitive de la Commission concernant la compatibilité de l'aide avec le traité ? — Admissibilité d'une limitation à l'obligation de récupération de l'aide, justifiée par une circonstance exceptionnelle?

Dispositif

- 1) Une juridiction nationale, saisie, sur le fondement de l'article 88, paragraphe 3, CE, d'une demande visant à la restitution d'une aide d'État illégale, ne peut pas surseoir à l'adoption de sa décision sur cette demande jusqu'à ce que la Commission des Communautés européennes se soit prononcée sur la compatibilité de l'aide avec le marché commun après l'annulation d'une précédente décision positive.
- 2) L'adoption par la Commission des Communautés européennes de trois décisions successives déclarant une aide compatible avec le marché commun, qui ont ensuite été annulées par le juge communautaire, n'est pas, en soi, susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle de nature à justifier une limitation de l'obligation du bénéficiaire de restituer cette aide, lorsque celle-ci a été mise à exécution en méconnaissance de l'article 88, paragraphe 3, CE.

(¹) JO C 69 du 21.03.2009

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 11 mars 2010
(demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht
Wien — Autriche) — Wood Floor Solutions Andreas
Domberger GmbH/Silva Trade, SA**

(Affaire C-19/09) (¹)

[Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Règlement (CE) n° 44/2001 — Compétences spéciales — Article 5, point 1, sous a) et b), second tiret — Fourniture de services — Contrat d'agent commercial — Exécution du contrat dans plusieurs États membres]

(2010/C 113/19)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Wien

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Wood Floor Solutions Andreas Domberger GmbH

Partie défenderesse: Silva Trade, SA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberlandesgericht Wien — Interprétation de l'art. 5, par. 1, sous a) et sous b), deuxième tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1) — Compétences spéciales — Champ d'application — Recours visant à obtenir le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis pour la fourniture de services — Services fournis, en vertu d'un contrat, dans différents États membres

Dispositif

- 1) L'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que cette disposition est applicable en cas de fourniture de services dans plusieurs États membres.
- 2) L'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, en cas de fourniture de services dans plusieurs États membres, le tribunal compétent pour connaître de toutes les demandes fondées sur le contrat est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu de la fourniture principale des services. Pour un contrat d'agence commerciale, ce lieu est celui de la fourniture principale des services de l'agent, tel qu'il découle des dispositions du contrat ainsi que, à défaut de telles dispositions, de l'exécution effective de ce contrat et, en cas d'impossibilité de le déterminer sur cette base, celui où l'agent est domicilié.

(¹) JO C 82 du 04.04.2009

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 4 mars 2010 —
Commission européenne/Royaume de Belgique**

(Affaire C-258/09) (¹)

(Manquement d'État — Environnement — Directive 2008/1/CE — Prévention et réduction intégrées de la pollution — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2010/C 113/20)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Alcover San Pedro et A. Marghelis, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentant: T. Materne, agent)

Objet

Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prévu, les mesures nécessaires pour se conformer, en Région wallonne, à l'art. 5, par. 1, de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 24, p. 8) — Installations existantes susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, l'eau et le sol et sur la pollution

Dispositif

1) *En autorisant, en Région wallonne, le fonctionnement d'installations existantes non conformes aux exigences prévues aux articles 3, 7, 9, 10, 13, 14, sous a) et b), et 15, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, et ce malgré l'échéance du 30 octobre 2007, ainsi qu'il est prévu à l'article 5, paragraphe 1, de cette directive, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.*

2) *Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 220 du 12.09.2009

Pourvoi formé le 10 septembre 2009 par Hans Molter contre l'arrêt rendu le 12 août 2009 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-141/09, Hans Molter/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-361/09 P)

(2010/C 113/21)

Langue de procédure: l'Allemand

Parties

Partie requérante: Hans Molter (représentant: T. Damerou, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: République fédérale d'Allemagne

Par ordonnance du 5 février 2010, la Cour de justice de l'Union européenne (cinquième chambre) a rejeté le pourvoi et a décidé que le requérant devait supporter ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Contencioso Administrativo nº 3 de Almería (Espagne) le 2 octobre 2009 — Águeda María Sáenz Morales/Consejería para la Igualdad y Bienestar Social

(Affaire C-389/09)

(2010/C 113/22)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de lo Contencioso Administrativo nº 3 de Almería (Espagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Águeda María Sáenz Morales.

Partie défenderesse: Consejería para la Igualdad y Bienestar Social.

Par une ordonnance du 20 janvier 2010, la Cour (sixième chambre) a déclaré que la demande de décision préjudicielle était manifestement irrecevable.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Bíróság (Hongrie) le 13 janvier 2010 — Károly Nagy/Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal

(Affaire C-21/10)

(2010/C 113/23)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Bíróság (Hongrie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Károly Nagy.

Partie défenderesse: Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal.

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 22 du règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽¹⁾ du Conseil et 68 du règlement (CE) n° 817/2004 ⁽²⁾ de la Commission peuvent-ils être interprétés en ce sens que, dans le cas de programmes spécifiques de gestion des prairies relevant de l'aide agroenvironnementale prévue par l'article 22 du règlement (CE) n° 1257/1999, le contrôle des données figurant dans la banque de données ENAR [Egységes Nyilvántartási és Azonosítási Rendszer, Système unique d'identification et d'enregistrement] prévue par l'article 68 du règlement (CE) n° 817/2004 doit s'étendre aux paiements à la surface subordonnés à une condition de densité du bétail ?
- 2) Les deux dispositions susmentionnées peuvent-elles être interprétées en ce sens que, lorsque l'aide est subordonnée à une condition de densité du bétail, sans qu'il ne s'agisse de paiements à la surface, il convient également d'appliquer les vérifications croisées du système intégré de gestion et de contrôle ?
- 3) Les dispositions susmentionnées peuvent-elles être interprétées en ce sens que l'autorité compétente peut, ou doit, vérifier l'existence effective des conditions de l'aide indépendamment du système ENAR, lorsqu'elle se prononce sur l'octroi de paiements à la surface ?
- 4) Eu égard à l'interprétation des dispositions susmentionnées, quelle obligation de contrôle incombe à l'autorité compétente au titre de l'obligation de contrôle et de vérification croisée prévue par les dispositions communautaires susmentionnées ? Le contrôle peut-il se limiter à vérifier uniquement les données du système ENAR ?
- 5) Les dispositions susmentionnées imposent-elles à l'autorité nationale une obligation d'information quant aux conditions d'éligibilité à l'aide (comme, par exemple, l'obligation d'enregistrement auprès de l'ENAR) ? Dans l'affirmative, de quelle façon et dans quelle mesure ?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission, du 29 avril 2004, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 153 p. 30).

Recours introduit le 20 janvier 2010 — Commission européenne/Royaume du Danemark

(Affaire C-33/10)

(2010/C 113/24)

Langue de procédure: le danois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Alcover San Pedro et H. Støvlbæk, agents)

Partie défenderesse: Royaume du Danemark

Conclusions

— Constaté que, en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour garantir que toutes les autorisations fassent l'objet d'une réévaluation avant le 30 octobre 2007, le Royaume du Danemark a méconnu les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ⁽¹⁾

— condamner le Royaume du Danemark aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 5, paragraphe 1, de la directive impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une procédure d'autorisation et de réexamen des installations existantes au plus tard le 30 octobre 2007. Le délai s'applique sans exception et, conformément à la directive, les États membres ne peuvent faire valoir aucune circonstance spécifique pour justifier le non respect de cette obligation.

Il est insuffisant que le Danemark ait pris des mesures pour que tous les points en suspens liés au respect de l'article 5, paragraphe 1, de la directive puissent être résolus avant la fin de 2009. Les délais qui résultent de la réforme des communes du 1^{er} janvier 2007 ne peuvent pas non plus être pris en compte pour apprécier si le Danemark a violé les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1. Le délai prévu pour la mise en conformité des installations a expiré le 30 octobre 2007 et avait été notifié aux États membres dès le 22 septembre 2005. Le Danemark disposait donc de plusieurs années pour prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la directive.

Le Danemark n'a pas contesté le non-respect des conditions d'autorisation pour les autorisations existantes. Puisqu'il est donc incontesté qu'une part substantielle des huit installations danoises continue d'être exploitée sans autorisation au regard des dispositions de la directive, le Danemark a donc violé l'article 5, paragraphe 1, de la directive.

(¹) JO L 24, p. 8.

Pourvoi formé le 1^{er} février 2010 par Agencja Wydawnicza Technopol sp. z.o.o. contre l'arrêt rendu le 19 novembre 2009 par le Tribunal de première instance (deuxième chambre) dans l'affaire T-298/06, Agencja Wydawnicza Technopol sp. z.o.o./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-51/10 P)

(2010/C 113/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Agencja Wydawnicza Technopol sp. z.o.o. (représentants: A. von Mühlendahl et H. Hartwig, Rechtsanwältin)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance du 19 novembre 2009 dans l'affaire T-298/06,
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal,
- condamner l'OHMI aux dépens de la procédure devant la Cour de justice.

Moyens et principaux arguments

La requérante soutient que le Tribunal de première instance a violé l'article 7, paragraphe 1, sous c), du RMC (¹) en ce qu'il a appliqué des critères juridiques erronés pour conclure que la marque de la requérante ne pouvait pas être enregistrée.

De plus, la requérante soutient que le Tribunal de première instance a violé l'article 7, paragraphe 1, sous c), et/ou l'article 76 du RMC en ne tenant pas dûment compte de la pratique de l'OHMI en ce qui concerne l'enregistrement de marques composées de chiffres ou indiquant le contenu de publications.

(¹) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 2 février 2010 — Land Hessen/Franck Mücksch OHG, partie appelée en cause: Merck KG aA

(Affaire C-53/10)

(2010/C 113/26)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Land Hessen.

Partie défenderesse: Franck Mücksch OHG

Partie appelée en cause: Merck KG aA

Questions préjudicielles

- 1) L'article 12, paragraphe 1, de la directive «SEVESO II» [directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (¹), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 (²)] doit-il être interprété en ce sens que les obligations qu'il impose aux États membres, en particulier celle de tenir compte, dans leur politique d'utilisation des sols et dans les procédures de mise en oeuvre de cette politique, de la nécessité, à long terme, de maintenir des distances appropriées entre, d'une part, les établissements couverts par la directive et, d'autre part, les immeubles fréquentés par le public, s'adressent uniquement aux autorités de planification, qui sont appelées à se prononcer sur l'utilisation des sols sur la base d'une pondération des intérêts publics et privés concernés, ou qu'elles s'adressent également aux autorités chargées de la délivrance des permis de construire, qui statuent sur la base d'une compétence liée sur l'autorisation d'un projet dans un secteur déjà aggloméré?

- 2) Si l'article 12, paragraphe 1, de la directive «SEVESO II» s'adresse également aux autorités chargées de la délivrance des permis de construire, qui statuent sur la base d'une compétence liée sur l'autorisation d'un projet dans un secteur déjà aggloméré:

Les obligations précitées incluent-elles l'interdiction d'autoriser l'implantation d'un immeuble fréquenté par le public qui — eu égard aux principes applicables en matière de planification — n'est pas séparé par une distance appropriée d'un établissement existant, alors que plusieurs immeubles comparables fréquentés par le public sont déjà implantés à une distance de l'établissement qui n'est pas ou pas sensiblement supérieure, que le nouveau projet ne fait peser sur l'exploitant aucune exigence supplémentaire en termes de limitation des conséquences d'un accident et que les exigences de salubrité des conditions de travail et de logement restent préservées?

- 3) En cas de réponse négative à cette question:

Une législation aux termes de laquelle l'implantation d'un immeuble fréquenté par le public doit impérativement être autorisée dans une situation comme celle décrite dans la question précédente tient-elle suffisamment compte de l'exigence du maintien d'une distance appropriée?

(¹) JO L 10 du 14 janvier 1997, p. 13.

(²) JO L 311 du 21 novembre 2008, p. 1.

Pourvoi formé le 2 février 2010 par l'Agencja Wydawnicza Technopol sp. z o.o. contre l'arrêt rendu le 19 novembre 2009 par le Tribunal dans les affaires T-64/07 à T-66/07, Agencja Wydawnicza Technopol/OHMI (350)

(Affaire C-54/10 P)

(2010/C 113/27)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Agencja Wydawnicza Technopol sp. z o.o. (représentant: D. Rzążewska)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la/des partie requérante

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance du 19 novembre 2009 dans les affaires jointes T-64/07 à T-66/07;
- renvoyer l'affaire au Tribunal pour un nouvel examen;
- condamner l'Office aux dépens de la procédure devant la Cour.

Moyens et principaux arguments

La requérante fait grief au Tribunal d'avoir violé l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement sur la marque communautaire (¹) au motif qu'il a appliqué des critères juridiques erronés en jugeant que les marques de la requérante n'étaient pas enregistrables.

La requérante fait en outre grief au Tribunal d'avoir violé les articles 7, paragraphe 1, sous c), ou 76 du règlement sur la marque communautaire, ou l'ensemble de ces dispositions, en n'ayant pas dûment pris en compte la pratique de l'Office en ce qui concerne l'enregistrement de signes composés de chiffres ou indiquant le contenu de publications.

(¹) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1), remplacé par le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (version codifiée) (L 78, p. 1).

Pourvoi formé le 2 février 2010 par Agencja Wydawnicza Technopol sp. z o.o. contre l'arrêt rendu le 19 novembre 2009 par le Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-200/07 à T-202/07, Agencja Wydawnicza Technopol/OHMI (222)

(Affaire C-55/10 P)

(2010/C 113/28)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Agencja Wydawnicza Technopol sp. z o.o. (représentant: D. Rzążewska, mandataire)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- Annuler l'arrêt du Tribunal de première instance du 19 novembre 2009 dans les affaires jointes T-200/07 à T-202/07;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour réexamen;
- condamner l'office aux dépens de la procédure devant la Cour.

Moyens et principaux arguments

La requérante reproche au Tribunal de première instance la violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement sur la marque communautaire⁽¹⁾, pour avoir appliqué des critères juridiques erronés pour constater que les marques de la requérante ne sont pas susceptibles d'être enregistrées.

La requérante reproche en outre au Tribunal de première instance la violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement sur la marque communautaire ou de l'article 76 de ce même règlement ou de ces deux dispositions, pour ne pas avoir dûment tenu compte de la pratique de l'office en ce qui concerne l'enregistrement de signes composés de chiffres ou indiquant le contenu de publications.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire; JO Édition spéciale polonaise, chapitre 17, tome 1, p. 146 à 180; remplacé par le Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (version codifiée), JO L 78 du 24 mars 2009, p. 1.

Pourvoi formé le 2 février 2010 par l'Agencja Wydawnicza Technopol sp. z o.o. contre l'arrêt rendu le 19 novembre 2009 par le Tribunal dans les affaires T-425/07 et T-426/07, Agencja Wydawnicza Technopol/OHMI (100)

(Affaire C-56/10 P)

(2010/C 113/29)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Agencja Wydawnicza Technopol sp. z o.o. (représentant: D. Rzążewska)

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance du 19 novembre 2009 dans les affaires jointes T-425/07 et T-426/07;
- renvoyer l'affaire au Tribunal pour un nouvel examen;
- condamner l'Office aux dépens de la procédure devant la Cour.

Moyens et principaux arguments

La requérante fait grief au Tribunal d'avoir violé l'article 38, paragraphe 2, du règlement sur la marque communautaire⁽¹⁾ au motif qu'il a appliqué des critères juridiques erronés en jugeant bien fondée l'invitation de la chambre de recours à effectuer une déclaration de renonciation à l'invocation de droits exclusifs sur les éléments numériques «100» et «300».

La requérante fait également grief au Tribunal d'avoir violé l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement sur la marque communautaire au motif qu'il a appliqué des critères juridiques erronés en constatant que les éléments faisant l'objet de l'invitation de la chambre de recours à effectuer une déclaration de renonciation à l'invocation de droits exclusifs étaient descriptifs.

La requérante fait en outre grief au Tribunal d'avoir violé les articles 7, paragraphe 1, sous c), 38, paragraphe 2, ou 76 du règlement sur la marque communautaire, ou l'ensemble de ces dispositions, en n'ayant pas dûment pris en compte la pratique de l'Office en ce qui concerne l'enregistrement de signes composés de chiffres ou indiquant le contenu de publications.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1), remplacé par le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (version codifiée) (L 78, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique) le 5 février 2010 — Scarlet Extended SA/Société belge des auteurs compositeurs et éditeurs

(Affaire C-70/10)

(2010/C 113/30)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Scarlet Extended SA

Partie défenderesse: Société belge des auteurs compositeurs et éditeurs (SABAM)

Questions préjudicielles

- 1) Les directives 2001/29 ⁽¹⁾ et 2004/48 ⁽²⁾, lues en combinaison avec les directives 95/46 ⁽³⁾, 2000/31 ⁽⁴⁾ et 2002/58 ⁽⁵⁾, interprétées notamment au regard des articles 8 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, permettent-elles aux États membres d'autoriser un juge national, saisi dans le cadre d'une procédure au fond et sur la base de la seule disposition légale prévoyant que: «Ils [les juges nationaux] peuvent également rendre une injonction de cessation à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin», à ordonner à un Fournisseur d'Accès à l'Internet (en abrégé FAI) de mettre en place, à l'égard de toute sa clientèle, in abstracto et à titre préventif, aux frais exclusifs de ce FAI et sans limitation dans le temps, un système de filtrage de toutes les communications électroniques, tant entrantes que sortantes, transitant par ses services, notamment par l'emploi de logiciels peer to peer, en vue d'identifier sur son réseau la circulation de fichiers électroniques contenant une œuvre musicale, cinématographique ou audio-visuelle sur laquelle le demandeur prétend détenir des droits et ensuite de bloquer le transfert de ceux-ci, soit au niveau de la requête soit à l'occasion de l'envoi?
- 2) En cas de réponse positive à la question sub. 1), ces directives imposent-elles au juge national, appelé à statuer sur une demande d'injonction à l'égard d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur, d'appliquer le principe de proportionnalité

lorsqu'il est amené à se prononcer sur l'efficacité et l'effet dissuasif de la mesure demandée?

- (1) Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).
- (2) Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 157, p. 45).
- (3) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).
- (4) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178, p. 1).
- (5) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques («directive vie privée et communications électroniques») (JO L 201, p. 37).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court of the United Kingdom le 8 février 2010 — Office of Communications/The Information Commissioner

(Affaire C-71/10)

(2010/C 113/31)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Supreme Court of the United Kingdom.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Office of Communications.

Partie défenderesse: The Information Commissioner.

Question préjudicielle

En vertu de la directive 2003/4/CE du Conseil ⁽¹⁾, lorsqu'une autorité publique détient des informations en matière d'environnement, dont la divulgation porterait préjudice aux différents intérêts protégés par plus d'une dérogation [en l'espèce, l'intérêt à la sécurité publique protégé par l'article 4, paragraphe 2, sous b), et l'intérêt aux droits de propriété intellectuelle protégé par l'article 4, paragraphe 2, sous e)], mais que ce préjudice ne serait pas suffisamment important, si ces dérogations étaient examinées séparément, pour l'emporter sur l'intérêt du public à

la divulgation, la directive impose-t-elle un examen supplémentaire consistant à combiner les différents intérêts protégés par les deux dérogations et à les mettre conjointement en balance avec l'intérêt du public à la divulgation?

⁽¹⁾ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, JO L 41, p. 26.

Pourvoi formé le 9 février 2010 par European Renewable Energies Federation ASBL (EREF) contre l'ordonnance rendue le 19 novembre 2009 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-94/07, European Renewable Energies Federation ASBL (EREF)/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-74/10 P)

(2010/C 113/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: European Renewable Energies Federation ASBL (EREF) (représentant: M^e J. Kuhbier, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- Déclarer nulle et non avenue l'ordonnance rendue par le Tribunal de première instance le 19 novembre 2009 dans l'affaire T-94/07, EREF contre Commission des Communautés européennes;
- renvoyer l'affaire devant la sixième chambre du Tribunal, afin qu'il soit statué sur le fond;
- condamner la Commission européenne aux dépens afférents au pourvoi.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante demande à la Cour de déclarer nulle et non avenue l'ordonnance rendue par le Tribunal de première

instance le 19 novembre 2009 dans l'affaire T-94/07, et de renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin qu'elle soit réexaminée.

La partie requérante au pourvoi conteste la conclusion du Tribunal de première instance selon laquelle son avocat, M^e Fouquet, ne pouvait pas la représenter devant lui, ce qui rendrait son recours irrecevable.

Le Tribunal a estimé que, parce que l'avocat, M^e Fouquet, avait été nommé directeur d'EREF le 29 juin 2004, il ne pouvait plus être considéré comme un tiers. La partie requérante fait valoir que M^e Fouquet n'a pas été nommée formellement directeur d'EREF — en droit belge, une telle nomination supposait un enregistrement officiel auprès des autorités belges compétentes. Le statut de directeur de M^e Fouquet chez EREF était seulement nominal, et non pas — ou alors seulement dans des limites très étroites — lié à un pouvoir de représentation.

La partie requérante soutient également que, même si l'on admettait que la position de directeur de M^e Fouquet revêt un caractère formel, le Tribunal de première instance n'a pas correctement appliqué les critères conférant à un avocat le statut de tiers indépendant. Le Tribunal aurait mal compris à la fois la situation juridique du représentant d'EREF devant la juridiction, et la répartition réelle des tâches et obligations entre M^e Fouquet et EREF. En vertu du droit allemand, la position de directeur d'EREF de M^e Fouquet lui permettrait de représenter la partie requérante en justice.

Pourvoi formé le 9 février 2010 par European Renewable Energies Federation ASBL (EREF) contre l'ordonnance rendue le 19 novembre 2009 par le Tribunal de première instance (sixième chambre) dans l'affaire T-40/08, European Renewable Energies Federation ASBL (EREF)/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-75/10 P)

(2010/C 113/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: European Renewable Energies Federation ASBL (EREF) (représentant: M^e J. Kuhbier, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- Déclarer nulle et non avenue l'ordonnance rendue par le Tribunal de première instance le 19 novembre 2009 dans l'affaire T-40/08, EREF contre Commission des Communautés européennes;
- Renvoyer l'affaire devant la sixième chambre du Tribunal, afin qu'il soit statué sur le fond;
- Condamner la Commission européenne aux dépens afférents au pourvoi.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante demande à la Cour de déclarer nulle et non avenue l'ordonnance rendue par le Tribunal de première instance le 19 novembre 2009 dans l'affaire T-40/08, et de renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin qu'elle soit réexaminée.

La partie requérante au pourvoi conteste la conclusion du Tribunal de première instance selon laquelle son avocat, M^e Fouquet, ne pouvait pas la représenter devant lui, ce qui rendrait son recours irrecevable.

Le Tribunal a estimé que, parce que l'avocat, M^e Fouquet, avait été nommé directeur d'EREF le 29 juin 2004, il ne pouvait plus être considéré comme un tiers. La partie requérante fait valoir que M^e Fouquet n'a pas été nommée formellement directeur d'EREF — en droit belge, une telle nomination supposait un enregistrement officiel auprès des autorités belges compétentes. Le statut de directeur de M^e Fouquet chez EREF était seulement nominal, et non pas — ou alors seulement dans des limites très étroites — lié à un pouvoir de représentation.

La partie requérante soutient également que, même si l'on admettait que la position de directeur de M^e Fouquet revêt un caractère formel, le Tribunal de première instance n'a pas correctement appliqué les critères conférant à un avocat le statut de tiers indépendant. Le Tribunal aurait mal compris à la fois la situation juridique du représentant d'EREF devant la juridiction, et la répartition réelle des tâches et obligations entre M^e Fouquet et EREF. En vertu du droit allemand, la position de directeur d'EREF de M^e Fouquet lui permettrait de représenter la partie requérante en justice.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel de Rouen (France) le 8 février 2010 — Me Marc Berel, ès qualités de mandataire de Société Port Angot Développement, Me Hess, ès qualités d'administrateur judiciaire de Société Port Angot Développement, Société Rijn Schelde Mondia France, Receveur principal des douanes de Rouen Port, Administration des douanes — Havre Port, Société Port Angot Développement, venant aux droits de la SAS Manutention de produits chimiques et miniers (Maprochim), Asia Pulp & Paper France/Administration des douanes de Rouen, Receveur principal des douanes du Havre, Administration des douanes du Havre

(Affaire C-78/10)

(2010/C 113/34)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Rouen

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Me Marc Berel, ès qualités de mandataire de Société Port Angot Développement, Me Hess, ès qualités d'administrateur judiciaire de Société Port Angot Développement, Société Rijn Schelde Mondial France, Receveur principal des douanes de Rouen Port, Administration des douanes — Havre Port, Société Port Angot Développement, venant aux droits de la SAS Manutention de produits chimiques et miniers (Maprochim), Asia Pulp & Paper France

Parties défenderesses: Administration des douanes de Rouen, Receveur principal des douanes du Havre, Administration des douanes du Havre

Question préjudicielle

Les articles 213, 233 et 239 du Code des douanes communautaire (CDC) ⁽¹⁾ s'opposent-ils à ce qu'un codébiteur solidaire de la dette douanière n'ayant pas bénéficié d'une décision de remise de ladite dette puisse opposer à l'administration chargée du recouvrement la décision de remise fondée sur l'article 239 du CDC que cette dernière a notifié à un autre codébiteur solidaire afin d'être dispensé du paiement de la dette douanière?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par Bundesfinanzhof, Allemagne le 11 février 2010 — Systeme Helmholtz GmbH/Hauptzollamt Nürnberg

(Affaire C-79/10)

(2010/C 113/35)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof, Allemagne.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Systeme Helmholtz GmbH.

Partie défenderesse: Hauptzollamt Nürnberg.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 14, paragraphe 1, sous b), première phrase, de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité doit-il être interprété en ce sens que l'exclusion de l'aviation de tourisme privée du bénéfice de l'allègement fiscal signifie que l'exonération des produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation comme carburant pour la navigation aérienne ne peut être accordée qu'à des entreprises de transport aérien ou en ce sens que cette exonération s'étend à tous les carburants utilisés dans la navigation aérienne pour autant que l'avion est utilisé à des fins professionnelles ?
- 2) L'article 15, paragraphe 1, sous j), de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité doit-il être interprété en ce sens que cette disposition vise également les carburants dont un avion a besoin pour effectuer le vol aller et retour vers un chantier de maintenance aéronautique ou bien en ce sens que la possibilité d'allègement ne s'applique qu'aux entreprises dont l'objet social proprement dit est la fabrication, le développement, les essais et l'entretien d'aéronefs ?
- 3) L'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité doit-il être interprété en ce sens que, en cas d'utilisation d'un avion aussi bien à des fins privées que professionnelles pour effectuer des vols d'entretien ou de formation, il y lieu, en vertu de l'article 14, paragraphe 1, sous b), de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre [Or. 3] communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, d'accorder une exonération proportionnelle à l'utilisation professionnelle sur le carburant utilisé pour cet avion ?
- 4) Dans le cas où il serait répondu par la négative à la troisième question: faut-il déduire de l'absence d'application de l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité dans le cadre de l'article 14, paragraphe 1, sous b), de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité qu'en cas d'une utilisation mixte d'un avion à des fins privées et professionnelles il n'y a pas lieu d'accorder une exonération aux vols d'entretien et de formation ?
- 5) Dans le cas où il serait répondu par l'affirmative à la troisième question ou dans celui où une conséquence juridique analogue résulterait d'autres dispositions de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité: sur quels critères et sur quelles périodes de référence convient-il de se fonder pour déterminer la proportion respective d'utilisation, au sens de l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, en ce qui concerne les vols d'entretien ou de formation?

Recours introduit le 11 février 2010 — Commission européenne/Irlande

(Affaire C-82/10)

(2010/C 113/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: N. Yerrell, agent)

Partie défenderesse: Irlande

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

— constater que, en n'appliquant pas la réglementation de l'Union européenne en matière d'assurance dans son intégralité à toutes les entreprises d'assurance sur une base non-discriminatoire, la République d'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu, notamment, des articles 6, 8, 9, 13, 15, 16 et 17 de la directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, telle que modifiée ultérieurement, et des articles 22 et 23 de la directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357; et

— condamner la République d'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime que i) le Voluntary Health Insurance Board (ci-après le «VHI») ne pouvait plus continuer à bénéficier d'une exemption au titre de l'article 4 de la directive 73/239/CEE à compter du premier changement apporté à sa compétence en vertu de l'entrée en vigueur du Voluntary Health Insurance(Amendment) Act 1996 et ii) que, à compter de cette date, il était entièrement soumis aux exigences de la réglementation de l'Union européenne en matière d'assurances, dont, en particulier celles relatives à l'agrément, à la surveillance financière, à la constitution de provisions techniques et à la marge de solvabilité, y compris le fonds de garantie.

VHI poursuit actuellement toutes ses activités sans avoir obtenu l'agrément de l'autorité irlandaise de réglementation financière ni s'être conformé, notamment, aux obligations prévues en matière de solvabilité.

Demande de décision préjudicielle présentée par Juzgado de lo Mercantil de Pontevedra (Espagne) le 11 février 2010
— Aurora Sousa Rodríguez E.A./Air France SA

(Affaire C-83/10)

(2010/C 113/37)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Mercantil de Pontevedra

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Aurora Sousa Rodríguez, Yago López Sousa, Rodrigo Puga Lueiro, Luis Rodríguez González, María del Mar Pato Barreiro, Manuel López Alonso, Yaiza Pato Rodríguez

Partie défenderesse: Air France SA

Questions préjudicielles

- 1) Si la notion d'«annulation» définie à l'article 2, sous l), [du règlement (CE) n° 261/2004] ⁽¹⁾ doit être interprétée comme visant exclusivement l'absence de départ du vol à l'horaire prévu ou comme couvrant également tous les cas où un vol avec réservation aurait décollé mais n'aurait pas atteint sa destination, y compris le cas du retour forcé à l'aéroport d'origine pour des raisons techniques.
- 2) Si la notion d'«indemnisation complémentaire» mentionnée à l'article 12 dudit règlement doit être interprétée en ce sens qu'elle permet au juge national d'octroyer, en cas d'annulation, des dommages et intérêts couvrant également le préjudice moral qui résulte d'une inexécution du contrat de transport aérien conformément aux critères dégagés par le droit et la jurisprudence nationales en matière d'inexécution contractuelle, ou (bien), au contraire, en ce sens que cette indemnisation n'a trait qu'aux dépenses effectuées par les passagers qui ont été valablement justifiés et insuffisamment remboursés par le transporteur aérien eu égard aux dispositions des articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 261/2004, sans que ces dispositions aient été invoquées, ou enfin, en ce sens que ces deux notions d'indemnisation complémentaire sont compatibles entre elles.

⁽¹⁾ Du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) — Déclaration de la Commission (JO L 46. p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeitsgericht Siegburg le 12 février 2010 — Hüseyin Balaban/Zelter GmbH

(Affaire C-86/10)

(2010/C 113/38)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Arbeitsgericht Siegburg.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hüseyin Balaban.

Partie défenderesse: Zelter GmbH.

Questions préjudicielles

L'article 6 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition du droit national qui permet, en cas de choix des employés d'une entreprise devant être licenciés pour des motifs liés au fonctionnement de l'entreprise en vue de garantir une structure d'âge équilibrée, d'établir des groupes en fonction de l'âge et de procéder au choix entre salariés comparables de telle sorte que le rapport entre le nombre des salariés qu'il y a lieu de choisir dans chaque groupe d'âge et le nombre total des salariés comparables devant être licenciés corresponde au nombre des salariés employés dans chacun desdits groupes d'âge par rapport à la totalité des salariés comparables dans l'entreprise ?

⁽¹⁾ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO L 303, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank van eerste aanleg te Brussel (Belgique) le 17 février 2010 — Q-Beef NV/Belgische Staat

(Affaire C-89/10)

(2010/C 113/39)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg te Brussel (Belgique)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Q-Beef NV

Partie défenderesse: Belgische Staat

Questions préjudicielles

1) Le droit communautaire fait-il obstacle à ce que le juge national applique le délai de prescription de cinq ans prévu dans l'ordre juridique interne pour les créances sur l'État à des actions en répétition de taxes qui ont été versées à un État membre au titre d'un système mixte d'aides et de taxes qui s'est avéré être non seulement partiellement illégal, mais aussi partiellement incompatible avec le droit commu-

nautaire, et qui ont été versées avant l'entrée en vigueur d'un nouveau système d'aides et de cotisations obligatoires qui remplace le premier système et que la Commission a, par sa décision finale, déclaré compatible avec le droit communautaire, mais pas dans la mesure où ces cotisations sont imposées avec effet rétroactif pour une période antérieure à la date de cette décision?

2) Le droit communautaire fait-il obstacle à ce qu'un État membre puisse invoquer avec succès des délais de prescription nationaux qui lui sont particulièrement favorables par comparaison avec le droit commun interne pour se défendre dans le cadre d'une procédure engagée contre lui par un particulier en vue d'assurer la protection des droits que ce dernier puise dans le traité CE, dans un cas tel que celui décrit par le juge national, où ces délais de prescription nationaux particulièrement favorables ont pour conséquence de rendre impossible la répétition de taxes qui ont été versées à l'État membre au titre d'un système mixte d'aides et de taxes qui s'est avéré être non seulement partiellement illégal, mais aussi partiellement incompatible avec le droit communautaire, alors que la Cour de justice des Communautés européennes n'a constaté l'incompatibilité avec le droit communautaire qu'après l'expiration de ces délais de prescription nationaux particulièrement favorables, même si l'illégalité existait antérieurement?

Recours introduit le 16 février 2010 — Commission européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-90/10)

(2010/C 113/40)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: la Commission européenne (représentants: S. Pardo Quintillán et D. Recchia, agents)

Partie défenderesse: le Royaume d'Espagne

Conclusions de la partie requérante

— déclarer que le Royaume d'Espagne,

— en ne définissant pas de priorités de conservation pour les zones spéciales de conservation correspondant aux sites d'importance communautaire de la région biogéographique macaronésienne qui sont situés sur son territoire et sont indiqués dans la décision 2002/11/CE ⁽¹⁾, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE ⁽²⁾, et

— en n'adoptant pas et en n'appliquant pas les mesures adaptées pour la conservation, ainsi qu'un régime de protection évitant la détérioration des habitats et les perturbations significatives pour les espèces et garantissant la protection juridique des zones spéciales de conservation correspondant aux sites mentionnés dans la décision 2002/11/CE qui se trouvent sur le territoire espagnol, conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive 92/43/CEE,

a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive 92/43/CEE;

— condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Concernant les zones spéciales de conservation correspondant aux sites d'importance communautaire de la région biogéographique macaronésienne sur le territoire espagnol qui sont indiqués dans la décision 2002/11/CE, la Commission estime que le Royaume d'Espagne a manqué

— à son obligation d'établir des priorités de conservation, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive;

— à son obligation d'adopter et d'appliquer des mesures adaptées de conservation, ainsi qu'un régime de protection évitant la détérioration des habitats et les perturbations significatives causées aux espèces qui garantisse la protection juridique de ces zones spéciales de conservation, conformément à l'article 6, paragraphe 1 et 2, de la directive.

(¹) Décision de la Commission du 28 décembre 2001, qui adopte la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique macaronésienne, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil (JO 2002 L 5, p. 16).

(²) Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7).

Demande de décision préjudicielle présentée par Rechtbank Breda (Pays-Bas) le 17 février 2010 — VAV Autovermietung GmbH/Inspecteur van de Belastingdienst/Douane Zuid, kantoor Roosendaal

(Affaire C-91/10)

(2010/C 113/41)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Breda (Pays-Bas).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VAV Autovermietung GmbH

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst/Douane Zuid, kantoor Roosendaal.

Questions préjudicielles

- 1) Le droit communautaire, en particulier le principe de la libre prestation des services visé aux articles 49 CE à 55 CE (devenus les articles 56 à 62 TFUE), s'oppose-il à un régime légal national en vertu duquel une personne résidant ou étant établie aux Pays-Bas qui utilise aux Pays-Bas une voiture immatriculée et louée dans un autre État membre doit, lors de la première utilisation de ce véhicule sur le réseau routier néerlandais, acquitter une taxe dont l'intégralité est initialement exigée et dont le solde sera remboursé sans dédommagement des intérêts après la fin de l'utilisation dudit véhicule sur le réseau routier néerlandais, le montant dû et acquitté correspondant ainsi in fine à la durée de l'utilisation aux Pays-Bas?
- 2) Si le régime légal en cause doit être considéré comme une restriction au principe de la libre prestation des services visé aux articles 49 CE à 55 CE (devenus les articles 56 à 62 TFUE), est-il susceptible d'être justifié par l'égalité de traitement de toutes les voitures qui sont disponibles aux Pays-Bas ainsi que la prévention des abus (qui est lié à cette égalité et qui en découle) et/ou par l'objectif visant à éviter la discrimination à rebours des loueurs intérieurs et de leurs clients dans la mesure où l'intégralité du montant de la taxe est également exigible au préalable en cas de location intérieure?

Pourvoi formé le 17 février 2010 par Media-Saturn-Holding GmbH contre l'arrêt rendu le 15 décembre 2009 dans l'affaire T-476/08 — Media-Saturn-Holding GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

(Affaire C-92/10 P)

(2010/C 113/42)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Media-Saturn-Holding GmbH (représentants: M^{es} C.-R. Haarmann et E. Warnke)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler dans sa totalité l'arrêt rendu par le Tribunal de l'Union européenne le 15 décembre 2009 dans l'affaire T-476/08.
- annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 28 août 2008 dans la procédure de recours R 591/2008-4),
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi met en cause l'arrêt du Tribunal par lequel celui-ci a rejeté le recours introduit par la requérante en vue de voir annuler la décision du 28 août 2008 de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur rejetant sa demande d'enregistrement de la marque figurative «BEST BUY». La requérante fait valoir que le Tribunal a interprété de manière erronée en droit et inexacte le motif absolu de refus pour les marques qui n'ont pas de caractère distinctif tel que le prévoit l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993

sur la marque communautaire (ci après: RMC). Ce pourvoi se divise en trois parties comme suit:

Premièrement, le Tribunal a déduit de manière erronée et illicite le défaut de caractère distinctif de l'analyse d'une marque qui n'est pas la marque réellement demandée. Lorsqu'il a vérifié le caractère distinctif de ladite marque, il est parti d'un signe comportant l'élément verbal «BEST BUY» écrit correctement et qui faisait l'objet d'une autre procédure devant le Tribunal. Au contraire de ce qui était le cas pour cet autre signe, dans le cas de la marque demandée par la requérante, il est allégué qu'un signe verbal «BEST BUY» ne se formerait qu'après un bref instant de réflexion du fait du graphisme de la lettre «B» qui constitue à la fois la première lettre du mot «Best» et du mot «Buy». Puisque l'élément supplémentaire de ce signe — résultant de la manière inhabituelle et incorrecte dont il est écrit — présente un minimum de caractère distinctif, le Tribunal n'aurait pas dû se fonder sur une décision antérieure qui concernait un signe auquel cette particularité faisait précisément défaut.

Deuxièmement, le Tribunal a négligé le principe selon lequel une réponse affirmative ou négative à la question du caractère distinctif d'une marque complexe doit dépendre de l'analyse de la marque dans son ensemble. Cette analyse d'ensemble fait défaut dans l'arrêt litigieux. Le Tribunal a examiné chaque élément individuellement en vue d'apprécier la question de savoir si ledit élément était en mesure — à lui seul — de conférer à ladite marque un caractère distinctif, question à laquelle il a été répondu automatiquement par la négative lorsque de l'avis du Tribunal, l'élément considéré ne présentait pas en soi de caractère distinctif. Il n'y a pas eu d'analyse de la marque dans son ensemble alors qu'une telle analyse n'aurait pu exclure que la somme d'éléments qui ne sont pas en soi susceptibles d'être protégés ne constitue pas une marque qui prise dans son ensemble est susceptible de l'être.

Troisièmement, lorsqu'il a vérifié le caractère distinctif de la marque, le Tribunal a utilisé un critère trop strict. Il juge déjà qu'une perception de la marque «en premier lieu» comme slogan publicitaire suffit pour constituer un motif absolu de refus d'enregistrement au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du RMC. Une telle appréciation constitue une méconnaissance des principes juridiques figurant à l'article 7, paragraphe 1, sous b) du RMC tels qu'ils ont été mis en œuvre par la Cour. Le fait qu'une marque ait le caractère d'une appréciation positive n'exclut précisément pas qu'elle puisse tout de même être de nature à garantir l'origine des produits ou des prestations qu'elle désigne vis-à-vis des consommateurs. Une telle marque peut tout à fait être considérée au même moment par le public concerné comme un slogan publicitaire et une indication d'origine commerciale. Le Tribunal aurait dû à cet égard au moins indiquer les raisons pour lesquels tel n'était cependant pas le cas pour la marque demandée.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le 22 février 2010 — Strong Segurança SA/Município de Sintra, Securitas-Serviços e Tecnologia de Segurança

(Affaire C-95/10)

(2010/C 113/43)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Strong Segurança SA.

Parties défenderesses: Município de Sintra, Securitas-Serviços e Tecnologia de Segurança.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 47 de la directive 2004/18/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 est-il devenu, depuis le 31 janvier 2006, directement applicable dans l'ordre juridique interne en ce sens qu'il confère aux particuliers un droit qu'ils peuvent faire valoir contre les organes de l'administration portugaise?
- 2) Dans l'affirmative, cette disposition, en dépit de l'article 21 de ladite directive, est-elle applicable aux marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe II B?

⁽¹⁾ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank van eerste aanleg te Brussel (Belgique) le 22 février 2010 — Frans Bosschaert/Belgische Staat

(Affaire C-96/10)

(2010/C 113/44)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg te Brussel (Belgique)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Frans Bosschaert

Partie défenderesse: Belgische Staat

Questions préjudicielles

- 1) Le droit communautaire fait-il obstacle à ce que le juge national applique le délai de prescription de cinq ans prévu dans l'ordre juridique interne pour les créances sur l'État à des actions en répétition de taxes qui ont été versées à un État membre au titre d'un système mixte d'aides et de taxes qui s'est avéré être non seulement partiellement illégal, mais aussi partiellement incompatible avec le droit communautaire, et qui ont été versées avant l'entrée en vigueur d'un nouveau système d'aides et de cotisations obligatoires qui remplace le premier système et que la Commission a, par sa décision finale, déclaré compatible avec le droit communautaire, mais pas dans la mesure où ces cotisations sont imposées avec effet rétroactif pour une période antérieure à la date de cette décision?
- 2) Le droit communautaire s'oppose-t-il à ce que, lorsque un État membre impose des taxes à un particulier qui, à son tour, est tenu de répercuter ces taxes sur d'autres particuliers avec lesquels il entretient des relations commerciales dans un secteur où l'État membre a imposé un système mixte d'aides et de taxes, mais que ce système s'est avéré ensuite non seulement partiellement illégal, mais aussi partiellement incompatible avec le droit communautaire, ces particuliers soient, en vertu de dispositions nationales, soumis à un délai de prescription plus court quant à la répétition, à l'égard de l'État membre, de cotisations contraires au droit communautaire, alors qu'ils disposent d'un délai de prescription plus long pour répéter ces mêmes cotisations à l'égard d'un particulier intervenu comme intermédiaire, si bien que

cet intermédiaire se trouve éventuellement dans une situation où l'action dirigée contre lui n'est pas prescrite, au contraire de celle dirigée contre l'État membre, et que cet intermédiaire peut ainsi être poursuivi en justice par d'autres opérateurs et qu'il doit, le cas échéant, appeler l'État membre en garantie, mais ne peut répéter vis-à-vis de cet État membre les cotisations qu'il a lui-même versées directement à ce dernier?

- 3) Le droit communautaire fait-il obstacle à ce qu'un État membre puisse invoquer avec succès des délais de prescription nationaux qui lui sont particulièrement favorables par comparaison avec le droit commun interne pour se défendre dans le cadre d'une procédure engagée contre lui par un particulier en vue d'assurer la protection des droits que ce dernier puise dans le traité CE, dans un cas tel que celui décrit par le juge national, où ces délais de prescription nationaux particulièrement favorables ont pour conséquence de rendre impossible la répétition de taxes qui ont été versées à l'État membre au titre d'un système mixte d'aides et de taxes qui s'est avéré être non seulement partiellement illégal, mais aussi partiellement incompatible avec le droit communautaire, alors que la Cour de justice des Communautés européennes n'a constaté l'incompatibilité avec le droit communautaire qu'après l'expiration de ces délais de prescription nationaux particulièrement favorables, même si l'illégalité existait antérieurement?

Demandes de décision préjudicielle présentées par le Tribunal d'instance de Dax (France) le 22 février 2010 dans les affaires — AG2R Prévoyance/Bourdil SARL — AG2R Prévoyance/Société boucalaise de boulangerie SARL — AG2R Prévoyance/Baba-Pom SARL

(Affaire C-97/10)

(Affaire C-98/10)

(Affaire C-99/10)

(2010/C 113/45)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal d'instance de Dax

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AG2R Prévoyance

Parties défenderesses: Bourdil SARL, Société boucalaise de boulangerie SARL, Baba-Pom SARL

Question préjudicielle

Un accord collectif étendu octroyant un droit exclusif de gestion à un régime unique de remboursement complémentaire de frais de santé (en l'espèce, l'Institut AG2R Prévoyance) méconnaît-il les dispositions de l'article 82 CE lorsque cet accord ne prévoit pas, voire exclut expressément, toute dispense d'affiliation audit régime (sous réserve que les règles communautaires de concurrence ne fassent pas obstacle à l'application de la mission qui a été impartie à l'Institut AG2R Prévoyance ainsi investie) ?

Recours introduit le 23 février 2010 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-100/10)

(2010/C 113/46)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Braun et J. Sénéchal, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

— constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (¹) ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 53 de cette directive;

— condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2006/43/CE a expiré le 28 juin 2008. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle n'en avait pas informé la Commission.

(¹) JO L 157, p. 87.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Judecătoria Focşani (Roumanie) le 24 février 2010 — Frăsina Bejan/Tudorel Muşat

(Affaire C-102/10)

(2010/C 113/47)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Judecătoria Focşani.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Frăsina Bejan.

Partie défenderesse: Tudorel Muşat.

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de l'article 40 bis de la loi n° 136/1995 (¹) et des articles 1^{er} à 6, notamment des articles 3 et 6, de l'arrêté 3111/2004 de la Commission de surveillance des assurances (²), lues en relation avec l'article 10, paragraphe 3, de la loi 136/1995, sont-elles contraires aux dispositions de l'article 169 TFUE (ex article 153 CE)?
- 2) Dans le cas où le droit national d'un État membre prévoit que la personne lésée n'a pas le droit à une indemnisation sur le fondement du contrat d'assurance de responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs dans une des situations suivantes: l'accident est survenu de manière intentionnelle, l'accident est survenu en même temps que des faits que les dispositions légales relatives à la circulation sur les voies publiques punissent comme une infraction pénale intentionnelle, l'accident est survenu alors que l'auteur d'une infraction pénale intentionnelle essayait de se soustraire aux poursuites, la personne responsable des dommages conduisait le véhicule sans le consentement de l'assuré, ces dispositions ne sont-elles pas excessivement restrictives en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi (protection sociale ou obligation de garantir qu'une personne lésée ne soit pas privée d'indemnisation pour la destruction de sa propriété) et ne vont-elles pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ledit objectif?
- 3) En cas de réponse négative à la deuxième question, la restriction imposée ne met-elle pas la personne lésée dans une situation discriminatoire par rapport aux citoyens des autres États membres de l'UE qui ne sont exclus de l'indemnisation que dans les situations prévues à l'article 2, paragraphe 1, premier, deuxième et troisième tirets, de directive 84/5/CEE (³)?
- 4) Les exclusions au risque assuré imposées par la législation nationale dans de telles situations restreignent-elles la liberté d'établissement et la libre prestation de services consacrées aux articles 49 TFUE (ex article 43 CE) et 56 TFUE (ex article 49 CE) en relation avec la directive 92/49/CEE (⁴)?
- 5) Au cas où le droit national de l'État membre de l'UE prévoit que la victime d'un accident routier peut demander à la personne responsable le remboursement des frais de réparation ou, le cas échéant, de remplacement du véhicule, ainsi que le remboursement de tout autre frais occasionné, le fait d'exclure l'obligation de l'assureur d'indemniser immédiatement la personne lésée à la suite d'un accident routier (aussitôt que l'accident s'est produit), l'assureur disposant ensuite, en fonction du mode de résolution du litige et, respectivement, de la détermination de la personne responsable des dommages, de la voie de l'action récursoire afin de faciliter la résolution rapide et efficace des demandes d'indemnisation et d'éviter autant que possible une procédure judiciaire coûteuse qui pourrait mettre les parties dans l'impossibilité de faire valoir leur droit, même dans la situation dans laquelle les dispositions de la directive 2003/8/CE (⁵) et des recommandations R (81) 7 et (93) 1 seraient appliquées, peut-il être considéré comme abusif et contraire aux considérants de l'ensemble des directives relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs?
- 6) En cas de réponse négative à la cinquième question, cette réponse ne serait-elle pas contraire au vingt-et-unième considérant de la directive 2005/14/CE (⁶)?
- 7) En l'espèce, l'exclusion de l'indemnisation de la requérante sur le fondement du contrat d'assurance de responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs n'est-elle pas de nature à la mettre dans une situation discriminatoire par rapport à d'autres personnes qui seraient indemnisées même dans une situation dans laquelle la personne responsable du préjudice reste inconnue ou n'est pas assurée, dans des conditions dans lesquelles la requérante a payé une police d'assurance obligatoire de responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et une autre facultative, pour des montants nullement négligeables, ses biens n'étant malgré tout pas protégés?

- 8) La juridiction nationale est-elle la seule compétente pour déterminer si un organisme tel que la société d'assurance en cause en l'espèce remplit les critères qui permettent d'invoquer à son encontre les dispositions d'une directive qui produit des effets directs? En cas de réponse affirmative, quels seraient les critères applicables en ce sens?
- 9) L'absence de transposition dans l'ordre juridique d'un État membre de l'UE de la directive 2005/14/CE (bien que le délai de transposition ait expiré le 11 juin 2007) et notamment des dispositions de ses vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième considérants est-elle de nature à porter préjudice à la requérante du fait de la violation de son droit fondamental au respect de ses biens, même si la directive 2009/103/CE⁽⁷⁾ a désormais abrogé les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 90/232/CEE, 2000/26/CE et 2005/14/CE, les règles auxquelles nous avons fait référence se retrouvant en totalité dans la nouvelle directive CE qui protège davantage les droits de la personne lésée à la suite d'un accident de la circulation que les dispositions abrogées?
- 10) La juridiction nationale peut-elle invoquer d'office la violation d'une disposition communautaire et déclarer nulle une clause d'exclusion du risque assuré dans le cas où la personne lésée (le consommateur) n'a pas été informée des exclusions ou situations dans lesquelles l'assurance n'opère pas (en violation des dispositions de la directive 2005/14) ainsi que dans une situation dans laquelle la société d'assurance a imposé davantage d'exclusions que ce que prévoit la loi cadre sur les assurances (loi n° 136/1995), même si cette nullité n'a pas été invoquée devant la juridiction par l'intéressé, bien que la législation nationale ait transposé les dispositions de la directive 93/13/CE⁽⁸⁾ par l'intermédiaire de la loi n° 193/2000⁽⁹⁾?

(7) Loi n° 136/1995 sur les assurances et les réassurances en Roumanie (Moniteur officiel, partie I, n° 303, du 30 décembre 1995).

(8) Arrêté n° 3111/2004 de la Commission de surveillance des assurances (Moniteur officiel, partie I, n° 1243, du 23 décembre 2004).

(9) Deuxième directive du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO L 8, p. 17).

(4) Directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie») (JO L 228, p. 1).

(5) Directive 2003/8/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires (JO L 26, p. 41).

(6) Directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, modifiant les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE et 90/232/CEE du Conseil et la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO L 149, p. 14).

(7) Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO L 263, p. 11).

(8) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

(9) Loi n° 193/2000 sur les clauses abusives dans les contrats conclus entre les commerçants et les consommateurs (Moniteur officiel n° 560, du 10 novembre 2000), complétée par la loi n° 363/2007 sur la lutte contre les pratiques incorrectes des commerçants vis-à-vis des consommateurs et la mise en conformité de la réglementation avec la législation européenne sur la protection des consommateurs (Moniteur officiel, partie I, n° 899, du 28 décembre 2007).

Recours introduit le 24 février 2010 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-103/10)

(2010/C 113/48)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Oliver et P. Andrade, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

— Constaté que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/121/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, modifiant la directive 67/548/CEE du Conseil, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses afin de l'adapter au règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une Agence Européenne des Produits Chimiques ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de ladite directive;

— condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 1^{er} juin 2008.

(¹) JO L 396, p. 855.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le 25 février 2010 — Lidl & Companhia/Fazenda Pública

(Affaire C-106/10)

(2010/C 113/49)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lidl & Companhia.

Partie défenderesse: Fazenda Pública.

Partie intervenante: Ministério Público.

Questions préjudicielles

L'article 78, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 79, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE (¹), du 28 novembre 2006, doit-il être interprété dans ce sens que, dans le cadre d'achats intracommunautaires, il ne permet pas d'inclure le montant de la taxe sur les véhicules, créée par la loi n° 22-A/2007, du 29 juin 2007, dans la base d'imposition à la TVA?

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée — JO L 347, p. 1.

Recours introduit le 1^{er} mars 2010 — Commission européenne/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-111/10)

(2010/C 113/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: MM. V. Di Bucci, L. Flynn, B. Stromsky, A. Stobiecka-Kuik, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision du Conseil du 16 décembre 2009 concernant l'octroi d'une aide d'État par les autorités de la République de Lituanie en vue de l'acquisition de terres agricoles appartenant à l'État entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013 (¹);
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1) En adoptant la décision attaquée, le Conseil s'est écarté de la décision de la Commission résultant des propositions de mesures utiles figurant au point 196 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (²) (ci-après les «lignes directrices agricoles 2007») et de leur acceptation inconditionnelle par la Lituanie, contraignant cette dernière à mettre un terme au régime d'aide existant en vue de l'acquisition de terres agricoles appartenant à l'État pour le 31 décembre 2009 au plus tard. Sous couvert de circonstances exceptionnelles, le Conseil a en fait autorisé la Lituanie à maintenir ce régime jusqu'à l'expiration des lignes directrices agricoles 2007, le 31 décembre 2013. Les circonstances avancées par le Conseil pour justifier sa décision ne sont manifestement pas des circonstances exceptionnelles de nature à justifier la décision et ne tiennent pas compte de la décision de la Commission concernant ce régime.

2) La Commission avance quatre moyens à l'appui de son recours en annulation:

En premier lieu, elle considère que le Conseil n'avait pas qualité pour agir en vertu de l'article 108, paragraphe 2, troisième alinéa, TFUE, parce que l'aide qu'il a autorisée était une aide existante que la Lituanie s'était engagée à supprimer pour la fin de 2009, lorsqu'elle a accepté les mesures utiles que la Commission lui proposait.

Deuxièmement, elle maintient que le Conseil a abusé de ses pouvoirs, cherchant à neutraliser le constat selon lequel les mesures d'aide que la Lituanie avait la faculté de maintenir jusqu'à la fin de 2009, mais pas après cette date, pourraient être poursuivies jusqu'en 2013.

Troisièmement, la décision attaquée a été adoptée en violation du principe de coopération loyale qui s'applique aux États membres ainsi qu'aux institutions entre elles. Par sa décision, le Conseil a dispensé la Lituanie de son obligation de coopération avec la Commission concernant les mesures utiles que cet État membre avait acceptées au sujet de l'aide existante en vue de l'acquisition de terres agricoles appartenant à l'État, dans le cadre de la coopération établie par l'article 108, paragraphe 1, TFUE.

Enfin, la Commission soutient que le Conseil a commis une erreur d'appréciation manifeste, dans la mesure où il a estimé qu'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant l'adoption de la mesure autorisée. La Commission observe que, pour autant qu'il existe bel et bien des circonstances exceptionnelles, la décision attaquée autorise une aide qui, soit n'est pas susceptible de répondre à ces circonstances exceptionnelles, soit va au-delà de ce qui serait nécessaire pour y répondre, en violation du principe de proportionnalité.

⁽¹⁾ 2009/98/UE JO L 338, p. 93

⁽²⁾ JO L 319, p. 1

Demande de décision préjudicielle présentée par Cour de cassation de Belgique le 1^{er} mars 2010 — procureur général près la cour d'appel d'Anvers/Zaza Retail BV [Philippe et Cécile Noelmans, curateurs de la faillite de Zaza Retail BV (Belgique)]; partie intervenante: Zaza Retail BV [Manon Cordewener, curatrice de la faillite de Zaza Retail BV (Pays-Bas)]

(Affaire C-112/10)

(2010/C 113/51)

Langue de procédure: néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation de Belgique.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: procureur général près la cour d'appel d'Anvers

Partie défenderesse: Zaza Retail BV

[Philippe et Cécile Noelmans, curateurs de la faillite de Zaza Retail BV (Belgique)]

Partie intervenante: Zaza Retail BV

[Manon Cordewener, curatrice de la faillite de Zaza Retail BV (Pays-Bas)]

Questions préjudicielles

- 1) L'expression «conditions établies» qui figure à l'article 3, paragraphe 4, sous a), du règlement 1346/2000 vise-t-elle également les conditions relatives à la qualité ou à l'intérêt d'une personne, comme le ministère public d'un autre État membre, permettant à celle-ci d'introduire une procédure d'insolvabilité ou bien «ces conditions établies» désignent-elles uniquement les conditions matérielles permettant d'être soumis à cette procédure? ⁽¹⁾
- 2) Le terme «créancier» qui figure à l'article 3, paragraphe 4, sous b), du règlement 1346/2000 peut-il être interprété de manière extensive en ce sens qu'une autorité d'un État membre que son droit national habilite à engager une procédure d'insolvabilité et qui intervient dans l'intérêt général et en tant que représentant de l'ensemble des créanciers, pourrait le cas échéant introduire de manière valide la procédure d'insolvabilité territoriale conformément à l'article 3, paragraphe 4, sous b), du règlement 1346/2000?
- 3) Si le terme «créancier» peut également désigner une autorité nationale compétente à engager une procédure d'insolvabilité, est-il nécessaire pour pouvoir appliquer l'article 3, paragraphe 4, sous b), du règlement 1346/2000 que cette autorité nationale démontre qu'elle agit dans l'intérêt des créanciers qui ont eux-mêmes leur domicile, leur siège ou leur résidence principale dans le pays de cette autorité nationale

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg (Luxembourg) le 3 mars 2010 — État du Grand-Duché de Luxembourg, Administration de l'enregistrement et des domaines/Pierre Feltgen (curateur de la faillite de Bacino Charter Company SA), Bacino Charter Company SA

(Affaire C-116/10)

(2010/C 113/52)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: État du Grand-Duché de Luxembourg, Administration de l'enregistrement et des domaines

Parties défenderesses: Pierre Feltgen (curateur de la faillite de Bacino Charter Company SA), Bacino Charter Company SA

Question préjudicielle

Les prestations de services effectuées par le propriétaire d'un bateau qui le met, contre rémunération, avec un équipage, à la disposition de personnes physiques à des fins de voyages d'agrément en haute mer par ces clients, peuvent-elles être exonérées au titre de l'article 15, paragraphe 5, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾, si ces prestations sont considérées à la fois comme prestation de location de bateau et comme prestation de transport ?

⁽¹⁾ JO L 145, p. 1.

Recours introduit le 3 mars 2010 — Commission européenne/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-117/10)

(2010/C 113/53)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, L. Flynn, K. Walkerová, A. Stobiecka-Kuik, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision 2010/10/CE ⁽¹⁾ du Conseil du 20 novembre 2009 concernant l'octroi d'une aide d'État par les autorités de la République de Pologne en vue de l'acquisition de terres agricoles entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013;

— condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En adoptant la décision attaquée, le Conseil est revenu sur la décision de la Commission résultant de la proposition de mesures utiles prévues au point 196 des lignes directrices pour l'agriculture de 2007 et de son acceptation inconditionnelle par la Pologne, obligeant cette dernière à mettre un terme, au plus tard au 31 décembre 2009, à un régime d'aides à l'acquisition de terres agricoles existant. Sous couvert de circonstances exceptionnelles, le Conseil a, de fait, permis que la Pologne conserve ce régime jusqu'à l'expiration des lignes directrices pour l'agriculture au 31 décembre 2013. Les circonstances que le Conseil a mis en avant pour motiver sa décision n'ont, bien évidemment, présenté ni un caractère exceptionnel d'une nature telle que la décision prise pouvait être justifiée ni tenu compte de la décision de la Commission sur ce régime. Au soutien de son recours en annulation, la Commission invoque quatre moyens:

- a) en premier lieu, elle considère que le Conseil n'était pas compétent pour agir au titre de l'article 88, paragraphe 2, CE puisque celui-ci n'avait pas pris position sur la demande polonaise dans le délai de trois mois prévue par le quatrième alinéa de cette disposition et parce qu'en tout état de cause, l'aide qu'il a approuvée était une aide existante que la Pologne s'était engagée à supprimer avant la fin de l'année 2009 lorsqu'elle a accepté les mesures utiles que lui avait proposées la Commission.
- b) en deuxième lieu, elle considère qu'en autorisant des mesures d'aides jusqu'en 2013, le Conseil a commis un détournement de pouvoir en cherchant à neutraliser la décision selon laquelle la Pologne était libre de les conserver jusqu'à la fin de l'année 2009, mais non au-delà.
- c) en troisième lieu, elle considère que la décision attaquée a été adoptée en violation du principe de coopération loyale qui s'applique aux États membres, ainsi qu'entre les institutions. Par sa décision, le Conseil a dégagé la Pologne de son obligation de coopérer avec la Commission en ce qui concerne des mesures utiles acceptées par cet État membre portant sur des aides existantes pour l'acquisition de terres agricoles relevant de la coopération au titre de l'article 88, paragraphe 1, CE.
- d) enfin, par son dernier moyen, la Commission soutient que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il a estimé qu'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant l'adoption de la mesure approuvée.

⁽¹⁾ JO L 4, du 8.1.2010, p. 89.

Recours introduit le 3 mars 2010 — Commission européenne/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-118/10)

(2010/C 113/54)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, L. Flynn, K. Walkerová, A. Stobiecka-Kuik, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision 2009/991/UE⁽¹⁾ du Conseil, du 16 décembre 2009, concernant l'octroi d'une aide d'État par les autorités de la République de Lettonie en vue de l'acquisition de terres agricoles entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013;

— condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En adoptant la décision attaquée, le Conseil est revenu sur la décision de la Commission résultant de la proposition de mesures utiles figurant au point 196 des lignes directrices de 2007 pour l'agriculture et de son acceptation inconditionnelle par la Lettonie, obligeant cette dernière à mettre fin au plus tard le 31 décembre 2009 à un régime d'aide existant pour l'acquisition de terres agricoles. Sous couvert de circonstances exceptionnelles, le Conseil a, de fait, autorisé la Lettonie à maintenir ce régime jusqu'à l'expiration, le 31 décembre 2013, des lignes directrices de 2007 pour l'agriculture. Les circonstances avancées par le Conseil pour motiver sa décision ne sont manifestement pas des circonstances exceptionnelles de nature à justifier la décision adoptée et ne tiennent pas compte de la décision de la Commission relative à ce régime. Au soutien de son recours en annulation, la Commission invoque quatre moyens:

a) Premièrement, elle estime que le Conseil n'était pas compétent pour agir au titre de l'article 108, paragraphe 2, troisième alinéa, TFUE parce que l'aide qu'il a approuvée était une aide existante que la Lettonie, lorsqu'elle a accepté les

mesures utiles qui lui avaient été proposées par la Commission, s'était engagée à supprimer pour la fin de l'année 2009.

b) Deuxièmement, elle estime qu'en autorisant des mesures d'aides jusqu'en 2013, le Conseil a commis un détournement de pouvoir, en cherchant à neutraliser la décision selon laquelle la Lettonie était libre de maintenir ces mesures jusqu'à la fin de l'année 2009, mais non au-delà.

c) Ensuite, selon le troisième moyen, la décision attaquée a été adoptée en violation du principe de coopération loyale qui s'applique aux États membres et également entre les institutions. Par sa décision, le Conseil a libéré la Lettonie de son obligation de coopérer avec la Commission s'agissant des mesures utiles acceptées par cet État membre, dans le cadre de la coopération établie par l'article 108, paragraphe 1, TFUE, portant sur des aides existantes pour l'acquisition de terres agricoles.

d) Par son dernier moyen, la Commission soutient que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il a considéré qu'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant l'adoption de la mesure approuvée.

⁽¹⁾ JO L 339, p. 34.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Marknadsdomstolen (Suède) le 8 mars 2010 — Konsumentombudsmannen/Ving Sverige

(Affaire C-122/10)

(2010/C 113/55)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Marknadsdomstolen (Suède).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Konsumentombudsmannen.

Partie défenderesse: Ving Sverige AB.

Questions préjudicielles

- 1) La condition exprimée par les mots «permettant ainsi au consommateur de faire un achat», figurant à l'article 2, sous i), de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (ci-après la «directive») ⁽¹⁾, doit-elle être interprétée en ce sens qu'il existe une invitation à l'achat dès que l'information relative au produit commercialisé et à son prix est suffisante pour que le consommateur puisse prendre une décision d'achat, ou bien faut-il que la communication commerciale comporte également un moyen concret d'acheter le produit (par exemple, un bon de commande) ou qu'elle apparaisse à proximité ou à l'occasion d'un tel moyen (par exemple, une publicité à l'extérieur d'un magasin)?
- 2) Si la réponse à la question qui précède est que la communication commerciale doit comporter un moyen concret d'acheter le produit, cette condition doit-elle être considérée comme remplie par le simple fait de faire figurer dans la communication un numéro de téléphone ou une adresse Internet où le produit peut être commandé?
- 3) Faut-il interpréter l'article 2, sous i), de la directive en ce sens que la condition du prix est remplie si la communication commerciale contient un prix de départ, c'est-à-dire le prix le plus bas auquel peut être acheté le produit ou le type de produits commercialisés, alors que celui-ci existe en d'autres variantes, ou avec un contenu différent, à des prix qui ne sont pas indiqués?
- 4) Faut-il interpréter l'article 2, sous i), de la directive en ce sens que la condition des caractéristiques du produit est remplie dès que la communication commerciale contient une représentation verbale ou visuelle du produit («verbal or visual reference to the product») ⁽²⁾, de telle sorte que celui-ci se trouve identifié sans pour autant être décrit?
- 5) Si la question qui précède doit recevoir une réponse affirmative, celle-ci est-elle également valable dans l'hypothèse où le produit commercialisé est offert en plusieurs variantes, la communication commerciale ne faisant référence à celles-ci qu'à l'aide d'une seule désignation commune?
- 6) S'il est question d'une invitation à l'achat, l'article 7, paragraphe 4, sous a), de la directive doit-il être interprété en ce sens qu'il suffit que seules certaines caractéristiques principales du produit soient indiquées, si le professionnel renvoie pour le surplus à son site Internet, pour peu que ce site contienne les informations substantielles relatives aux caractéristiques principales du produit, au prix et aux autres conditions, conformément aux exigences de l'article 7, paragraphe 4?
- 7) L'article 7, paragraphe 4, sous c), de la directive doit-il être interprété en ce sens qu'il suffit, pour que les exigences

concernant le prix soient considérées comme respectées, d'indiquer un prix de départ?

- ⁽¹⁾ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149, p. 22).
- ⁽²⁾ Document de travail de la Commission «Document d'orientation concernant la mise en œuvre/application de la directive 2005/29/EC sur les pratiques commerciales déloyales» [SEC(2009) 1666], p. 47 et suiv.

Recours introduit le 10 mars 2010 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-127/10)

(2010/C 113/56)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Karanassou-Apostolopoulou et G. Zavvos)

Partie défenderesse: la République hellénique

Conclusions

- constater que, en n'instituant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE ⁽¹⁾, et en tout état de cause, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour transposer la directive 2006/42/CE en droit interne a expiré le 29 juin 2008.

⁽¹⁾ JO L 157 du 9 juin 2006, p. 24.

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 4 mars 2010 — Brosmann Footwear (HK) e.a./Conseil

(Affaire T-401/06) ⁽¹⁾

(«*Dumping — Importations de chaussures à dessus en cuir originaires de Chine et du Viêt Nam — Statut d'entreprise évoluant en économie de marché — Traitement individuel — Échantillonnage — Soutien de la plainte par l'industrie communautaire — Définition du produit concerné — Égalité de traitement — Préjudice — Confiance légitime — Obligation de motivation*»)

(2010/C 113/57)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Brosmann Footwear (HK) Ltd (Kowloon, Chine); Seasonable Footwear (Zhongshan) Ltd (Zhongshan, Chine); Lung Pao Footwear (Guangzhou) Ltd (Guangzhou, Chine); et Risen Footwear (HK) Co., Ltd (Kowloon, Chine) (représentants: L. Ruessmann et A. Willems, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentant: J.-P. Hix, agent, assisté de G. Berrisch, avocat)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. van Vliet et T. Scharf, agents); et Confédération européenne de l'industrie de la chaussure (CEC) (Bruxelles, Belgique) (représentants: P. Vlaemminck, G. Zonnekeyn et S. Verhulst, puis P. Vlaemminck et A. Hubert, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle du règlement (CE) n^o 1472/2006 du Conseil, du 5 octobre 2006, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam (JO L 275, p. 1), dans la mesure où il concerne les requérantes.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Brosmann Footwear (HK) Ltd, Seasonable Footwear (Zhongshan) Ltd, Lung Pao Footwear (Guangzhou) Ltd et Risen Footwear (HK) Co., Ltd supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*

3) *La Commission européenne et la Confédération européenne de l'industrie de la chaussure (CEC) supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 42 du 24.2.2007.

Arrêt du Tribunal du 4 mars 2010 — Zhejiang Aokang Shoes et Wenzhou Taima Shoes/Conseil

(Affaires jointes T-407/06 et T-408/06) ⁽¹⁾

(«*Dumping — Importations de chaussures à dessus en cuir originaires de Chine et du Viêt Nam — Statut d'entreprise évoluant en économie de marché — Traitement individuel — Échantillonnage — Droits de la défense — Égalité de traitement — Préjudice — Confiance légitime — Obligation de motivation*»)

(2010/C 113/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Zhejiang Aokang Shoes Co., Ltd (Yongjia, Chine) (affaire T-407/06); et Wenzhou Taima Shoes Co., Ltd (Wenzhou, Chine) (affaire T-408/06) (représentants: I. MacVay, solicitor, R. Thompson, QC, et K. Beal, barrister)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentant: J.-P. Hix, agent, assisté de G. Berrisch, avocat)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. van Vliet et T. Scharf, agents); Confédération européenne de l'industrie de la chaussure (CEC) (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement P. Vlaemminck, G. Zonnekeyn et S. Verhulst, puis P. Vlaemminck et A. Hubert, avocats); BA.LA. di Lanciotti Vittorio & C. Sas (Monte Urano, Italie) et les seize autres intervenantes dont les noms figurent en annexe (représentants: G. Celona, P. Tabellini et C. Cavaliere, avocats)

Objet

Demandes d'annulation partielle du règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil, du 5 octobre 2006, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam (JO L 275, p. 1), dans la mesure où il concerne les requérantes.

Dispositif

- 1) *Les recours sont rejetés.*

- 2) *Zhejiang Aokang Shoes Co., Ltd et Wenzhou Taima Shoes Co., Ltd supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*

- 3) *La Commission européenne, la Confédération européenne de l'industrie de la chaussure (CEC), B.A.L.A. di Lanciotti Vittorio & C. Sas et les seize autres intervenantes dont les noms figurent en annexe supporteront leurs propres dépens.*

(¹) JO C 42 du 24.2.2007.

Arrêt du Tribunal du 4 mars 2010 — Sun Sang Kong Yuen Shoes Factory/Conseil

(Affaire T-409/06) (¹)

«Dumping — Importations de chaussures à dessus en cuir originaires de Chine et du Viêt Nam — Statut d'entreprise évoluant en économie de marché — Échantillonnage — Défaut de coopération — Droits de la défense — Préjudice — Obligation de motivation»

(2010/C 113/59)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sun Sang Kong Yuen Shoes Factory (Hui Yang) Corp. Ltd (Hui Yang City, Chine) (représentants: I. MacVay, solicitor, R. Thompson, QC, et K. Beal, barrister)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, agent, assisté de G. Berrisch, avocat)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. van Vliet et T. Scharf, agents); Confédération européenne de l'industrie de la chaussure (CEC) (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement P. Vlaemminck, G. Zonnekeyn et S. Verhulst, puis P. Vlaemminck et A. Hubert, avocats); B.A.L.A. di Lanciotti Vittorio & C. Sas (Monte Urano, Italie) et les seize autres intervenantes dont le nom figure en annexe à l'arrêt (représentants: G. Celona, P. Tabellini et C. Cavaliere, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle du règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil, du 5 octobre 2006, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam (JO L 275, p. 1), dans la mesure où il concerne la requérante.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *Sun Sang Kong Yuen Shoes Factory (Hui Yang) Corp. Ltd supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*

- 3) *La Commission européenne, la Confédération européenne de l'industrie de la chaussure (CEC), B.A.L.A. di Lanciotti Vittorio & C. Sas et les seize autres intervenantes dont les noms figurent en annexe supporteront leurs propres dépens.*

(¹) JO C 42 du 24.2.2007.

Arrêt du Tribunal du 4 mars 2010 — Foshan City Nanhai Golden Step Industrial/Conseil

(Affaire T-410/06) ⁽¹⁾

«Dumping — Importations de chaussures à dessus en cuir originaires de Chine et du Viêt Nam — Calcul de la valeur normale construite — Prix à l'exportation — Droits de la défense — Préjudice — Obligation de motivation»

(2010/C 113/60)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Foshan City Nanhai Golden Step Industrial Co., Ltd (Lishui, Chine) (représentants: I. MacVay, solicitor, R. Thompson, QC, et K. Beal, barrister)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, agent, assisté de G. Berrisch, avocat)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. van Vliet et T. Scharf, agents); et Confédération européenne de l'industrie de la chaussure (CEC) (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement P. Vlaemminck, G. Zonnekeyn et S. Verhulst, puis P. Vlaemminck et A. Hubert, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle du règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil, du 5 octobre 2006, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam (JO L 275, p. 1), dans la mesure où il la concerne.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Foshan City Nanhai Golden Step Industrial Co., Ltd supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*

3) *La Commission européenne et la Confédération européenne de l'industrie de la chaussure (CEC) supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 42 du 24.2.2007.

Arrêt du Tribunal du 18 mars 2010 — Grupo Promer Mon Graphic/OHMI — PepsiCo (Représentation d'un support promotionnel circulaire)

(Affaire T-9/07) ⁽¹⁾

«Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un support promotionnel circulaire — Dessin ou modèle communautaire antérieur — Motif de nullité — Conflit — Absence d'impression globale différente — Notion de conflit — Produit en cause — Degré de liberté du créateur — Utilisateur averti — Article 10 et article 25, paragraphe 1, sous d), du règlement (CE) n° 6/2002»]

(2010/C 113/61)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Grupo Promer Mon Graphic, SA (Sabadell, Espagne) (représentant: R. Almaraz Palmero, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: PepsiCo, Inc. (New York, États-Unis) (représentants: E. Armijo Chávarri et A. Castán Pérez-Gómez, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI du 27 octobre 2006 (affaire R 1001/2005-3), relative à une procédure de nullité entre Grupo Promer Mon Graphic, SA et PepsiCo, Inc.

Dispositif

- 1) La décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 27 octobre 2006 (affaire R 1001/2005-3) est annulée.
- 2) L'OHMI et PepsiCo, Inc. supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par Grupo Promer Mon Graphic, SA dans la procédure devant le Tribunal.
- 3) L'OHMI et PepsiCo supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par Grupo Promer Mon Graphic dans la procédure devant la chambre de recours.

(¹) JO C 56 du 10.3.2007.

Arrêt du Tribunal du 17 mars 2010 — Mäurer + Wirtz/OHMI — Exportaciones Aceiteras Fedeliva (tosca de FEDEOLIVA)

(Affaire T-63/07) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative toska de FEDEOLIVA — Marques communautaire et nationales verbales antérieures TOSCA — Motifs relatifs de refus — Défaut de prise en considération d'un argument — Article 74, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 76, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 113/62)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Mäurer + Wirtz GmbH & Co. KG (Stolberg, Allemagne) (représentant: D. Eickemeier, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Exportaciones Aceiteras Fedeliva, AIE (Jaén, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), du 18 décembre 2006 (affaire R 761/2006-2), relative à une procédure d'opposition entre Mühlens GmbH & Co. KG et Exportaciones Aceiteras Fedeliva, AIE.

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 18 décembre 2006 (affaire R 761/2006-2) est annulée dans la mesure où elle rejette l'opposition formée sur le fondement de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire [devenu article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire].
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Mäurer + Wirtz GmbH & Co. KG et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) supporteront chacun leurs propres dépens.

(¹) JO C 95 du 28.4.2007.

Arrêt du Tribunal du 18 mars 2010 — KEK Diavlos/Commission

(Affaire T-190/07) (¹)

[«*Concours financier versé dans le cadre du programme d'information du citoyen européen (Prince) — Projet concernant la préparation à l'introduction de l'euro en milieu scolaire — Décision ordonnant le remboursement de l'avance versée — Obligation de motivation — Erreur d'appréciation*»]

(2010/C 113/63)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: KEK Diavlos (Athènes, Grèce) (représentant: D. Chatzimichalis, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Condou-Durande et S. Petrova, agents, assistés de E. Politis, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2006) 465 final de la Commission, du 23 février 2006, ordonnant le remboursement du montant de l'avance, majoré des intérêts de retard, versé au titre du contrat de concours financier conclu dans le cadre du programme Prince, pour une opération intitulée «The EURO — Its genuine and essential impact on schoolchildren» (Eurogenesis), concernant la préparation à l'introduction de l'euro en milieu scolaire.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *KEK Diavlos est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 211 du 8.9.2007.

Arrêt du Tribunal du 4 mars 2010 — Weldebräu/OHMI — Kofola Holding (Forme d'une bouteille à goulot hélicoïdal)

(Affaire T-24/08) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'une bouteille à goulot hélicoïdal — Marque communautaire tridimensionnelle antérieure consistant en la forme d'une bouteille à goulot hélicoïdal — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 113/64)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Weldebräu GmbH & Co. KG (Plankstadt, Allemagne) (représentant: W. Göpfert, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Bullock, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Kofola Holding a.s. (Ostrava, République tchèque) (représentants: S. Hejdrová et R. Charvát, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 15 novembre 2007 (affaire R 1096/2006-4), relative à une procédure d'opposition entre Weldebräu GmbH & Co. KG et Kofola Holding a.s.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Weldebräu GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 64 du 8.3.2008.

Arrêt du Tribunal du 18 mars 2010 — Centre de coordination Carrefour/Commission

(Affaire T-94/08) (¹)

[«*Recours en annulation — Aides d'État — Régime d'aides en faveur des centres de coordination établis en Belgique — Nouvelle décision de la Commission adoptée à la suite d'une annulation partielle par la Cour — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité*»]

(2010/C 113/65)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Centre de coordination Carrefour SNC (Bruxelles, Belgique) (représentants: X. Clarebout et K. Platteau, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: J.-P. Keppenne, agent)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2008/283/CE de la Commission, du 13 novembre 2007, concernant le régime d'aides mis en œuvre par la Belgique en faveur des centres de coordination établis en Belgique et modifiant la décision 2003/757/CE (JO 2008, L 90, p. 7), dans la mesure où elle ne prévoit pas une période transitoire adéquate.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Le Centre de coordination Carrefour SNC est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 92 du 12.4.2008.

Arrêt du Tribunal du 18 mars 2010 — Forum 187/Commission**(Affaire T-189/08) ⁽¹⁾**

(«Recours en annulation — Aides d'État — Régime d'aides en faveur des centres de coordination établis en Belgique — Nouvelle décision de la Commission adoptée à la suite d'une annulation partielle par la Cour — Association — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité»)

(2010/C 113/66)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Forum 187 ASBL (Bruxelles, Belgique) (représentants: A. Sutton et G. Forwood, barristers)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: N. Khan et C. Urraca Caviedes, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2008/283/CE de la Commission, du 13 novembre 2007, concernant le régime d'aides mis en œuvre par la Belgique en faveur des centres de coordination établis en Belgique et modifiant la décision 2003/757/CE (JO 2008, L 90, p. 7), dans la mesure où elle n'accorde pas de périodes transitoires prospectives raisonnables aux centres de coordination concernés par l'arrêt de la Cour du 22 juin 2006, Belgique et Forum 187/Commission (C-182/03 et C-217/03, Rec. p. I-5479).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Forum 187 ASBL est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 183 du 19.7.2008.

Arrêt du Tribunal du 4 mars 2010 — Mundipharma/OHMI — ALK-Abelló (AVANZALENE)**(Affaire T-477/08) ⁽¹⁾**

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale AVANZALENE — Marque communautaire verbale antérieure AVANZ — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]»]

(2010/C 113/67)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Mundipharma AG (Bâle, Suisse) (représentant: F. Nielsen, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: ALK-Abelló A/S (Hørsholm, Danemark) (représentant: S. Palomäki Arnesen, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 28 août 2008 (affaire R 1694/2007-4), relative à une procédure d'opposition entre ALK-Abelló A/S et Mundipharma AG.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Mundipharma AG est condamnée aux dépens, à l'exception de ceux exposés par ALK-Abelló A/S.*
- 3) *ALK-Abelló supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 6 du 10.1.2009.

Arrêt du Tribunal du 4 mars 2010 — Monoscoop/OHMI (SUDOKU SAMURAI BINGO)

(Affaire T-564/08) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale SUDOKU SAMURAI BINGO — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 113/68)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Monoscoop BV (Alkmaar, Pays-Bas) (représentant: A. Canela Giménez, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: Ó. Mondéjar Ortuño, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 30 septembre 2008 (affaire R 816/2008-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal SUDOKU SAMURAI BINGO comme marque communautaire.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Monoscoop BV est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 44 du 21.2.2009.

Arrêt du Tribunal du 9 mars 2010 — Euro-Information/OHMI (EURO AUTOMATIC CASH)

(Affaire T-15/09) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale EURO AUTOMATIC CASH — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009) — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94 (devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009)*»]

(2010/C 113/69)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Européenne de traitement de l'information (Euro-Information) (Strasbourg, France) (représentant: A. Grolée, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 18 novembre 2008 (affaire R 70/2006-4), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal EURO AUTOMATIC CASH comme marque communautaire.

Dispositif

1) *La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 18 novembre 2008 (affaire R 70/2006-4) est annulée.*

2) *L'OHMI supportera quatre cinquièmes des dépens exposés par les parties devant le Tribunal.*

3) *L'Européenne de traitement de l'information (Euro-Information) supportera un cinquième des dépens exposés par les parties devant le Tribunal.*

4) L'OHMI supportera les frais indispensables exposés par la requérante aux fins de la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI.

(¹) JO C 69 du 21.3.2009.

Arrêt du Tribunal du 10 mars 2010 — Baid/OHMI (LE GOMMAGE DES FACADES)

(Affaire T-31/09) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale LE GOMMAGE DES FACADES — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009] — Obligation de motivation — Article 73, première phrase, du règlement n° 40/94 (devenu article 75, première phrase, du règlement n° 207/2009)*»]

(2010/C 113/70)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Baid SARL (Paris, France) (représentant: M. Grasset, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 30 octobre 2008 (affaire R 963/2008-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal LE GOMMAGE DES FACADES comme marque communautaire.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Baid SARL est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 69 du 21.3.2009.

Arrêt du Tribunal du 9 mars 2010 — hofherr kommunikation/OHMI (NATURE WATCH)

(Affaire T-77/09) (¹)

[«*Marque communautaire — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque verbale NATURE WATCH — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94 (devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009)*»]

(2010/C 113/71)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: hofherr kommunikation GmbH (Innsbruck, Autriche) (représentant: S. Warbek, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 4 décembre 2008 (affaire R 1410/2008-1), concernant l'enregistrement international désignant la Communauté européenne du signe verbal NATURE WATCH.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *hofherr kommunikation GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 90 du 18.4.2009.

Arrêt du Tribunal du 17 mars 2010 — Parlement/Collée(Affaire T-78/09 P) ⁽¹⁾

(«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2004 — Procédure d'attribution des points de mérite — Dénaturation des éléments de preuve — Motivation — Valeur de l'avis du comité des rapports — Principe de non-discrimination*»)

(2010/C 113/72)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: initialement C. Burgos et A. Lukošiušė, puis R. Ignătescu, agents)

Autre partie à la procédure: Laurent Collée (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 11 décembre 2008, Collée/Parlement (F-148/06, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Le Parlement européen supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M. Laurent Collée dans le cadre de la présente instance.

⁽¹⁾ JO C 102 du 1.5.2009.

Ordonnance du Tribunal du 3 mars 2010 — REWE-Zentral/OHMI — KODI Diskontläden (inéa)(Affaire T-538/08) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer*»)

(2010/C 113/73)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: REWE-Zentral AG (Cologne, Allemagne) (représentants: M. Kinkeldey et A. Bognár, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: R. Manea, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: KODI Diskontläden GmbH (Oberhausen, Allemagne) (représentant: J. Schmidt, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 6 octobre 2008 (affaire R 744/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre KODI Diskontläden GmbH et REWE-Zentral AG.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante et l'intervenante sont condamnées à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacune, la moitié des dépens de la partie défenderesse.

⁽¹⁾ JO C 55 du 7.3.2009.

**Ordonnance du Tribunal du 25 février 2010 —
Google/OHMI (ANDROID)**

(Affaire T-316/09) ⁽¹⁾

**(«Marque communautaire — Refus d'enregistrement — Limi-
tation de la liste des produits pour lesquels l'enregistrement
est demandé — Retrait de l'objection à l'enregistrement —
Non-lieu à statuer»)**

(2010/C 113/74)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Google, Inc. (Mountain View, États-Unis) (repré-
sentants: A. Bognár et M. Kinkeldey, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché inté-
rieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis,
agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de
recours de l'OHMI du 26 mai 2009 (affaire R 1622/2008-2)
concernant une demande d'enregistrement de la marque verbale
ANDROID comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante et la partie défenderesse supporteront leurs
propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 244 du 10.10.2009.

**Ordonnance du Tribunal du 4 mars 2010 — Henkel/OHMI
— JLO Holding (LIVE)**

(Affaire T-414/09) ⁽¹⁾

**(«Marque communautaire — Demande en déchéance —
Retrait de la demande en déchéance — Non-lieu à statuer»)**

(2010/C 113/75)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Henkel AG & Co. KGaA (Düsseldorf, Alle-
magne) (représentants: initialement C. Milbradt, puis C. Milbradt
et H. Van Volxem, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché inté-
rieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: B.
Schmidt, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI,
intervenant devant le Tribunal:* JLO Holding Company, LLC (Santa
Monica, États-Unis) (représentant: A. Klett, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de
recours de l'OHMI du 30 juillet 2009 (affaire R 609/2008-1)
relative à une procédure de déchéance entre Henkel AG & Co.
KGaA et JLO Holding Company, LLC.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 312 du 19.12.2009.

**Ordonnance du président du Tribunal du 15 mars 2010 —
GL2006 Europe/Commission et OLAF**

(Affaire T-435/09 R)

**(«Référé — Programmes communautaires de recherche et de
développement technologiques — Clause compromissoire —
Ordre de recouvrement — Note de débit — Demande de
sursis à exécution — Préjudice financier — Absence de
circonstances exceptionnelles — Défaut d'urgence»)**

(2010/C 113/76)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: GL2006 Europe Ltd (Birmingham, Royaume-
Uni) (représentants: M. Gardenal et E. Belinguiet-Raiz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Delaude et N. Bambara, agents, assistés de R. Van der Hout, avocat)

règlements n° 14/2005 ⁽²⁾, 492/2007 ⁽³⁾ et 1190/2005 ⁽⁴⁾ de la Commission, et/ou annuler lesdits règlements n° 14/2005, 492/2007 et 1190/2005 dans la mesure où ils concernent directement et individuellement les requérants; et

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision contenue dans la lettre de la Commission du 10 juillet 2009 par laquelle elle a mis fin à la participation de la requérante à deux projets communautaires et des notes de débit émises le 7 août 2009 par lesquelles elle a demandé le remboursement des sommes versées dans le cadre des projets communautaires auxquels la requérante avait participé.

— condamner le Conseil et la Commission aux dépens.

Dispositif

- 1) *La Commission européenne est considérée comme seule partie défenderesse.*
- 2) *La demande en référé est rejetée.*
- 3) *Les dépens sont réservés.*

Moyens et principaux arguments

Par leur recours, les requérants visent, conformément à l'article 230 CE, l'annulation du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, tel que modifié par les règlements (CE) n° 14/2005, du 5 janvier 2005, n° 492/2007, du 3 mai 2007, et n° 1190/2005, du 20 juillet 2005, de la Commission et/ou l'annulation desdits règlements n° 14/2005, 492/2007 et 1190/2005, dans la mesure où ils les concernent.

Les requérants ont été inclus dans la liste consolidée du comité des sanctions des Nations unies des personnes et entités prétendument liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, dont les fonds et autres ressources financières doivent être gelés. En conséquence, la Commission européenne a adopté les règlements n° 14/2005 et 1190/2005 qui ont ajouté les noms des requérants à l'annexe I du règlement n° 881/2002 énumérant les personnes, groupes et entités concernées par le gel des fonds et des ressources économiques dans l'Union européenne. L'inscription du premier requérant, M. Al-Faqih, a été ultérieurement modifiée par le règlement n° 492/2007.

Recours introduit le 14 août 2009 — Al-Faqih et MIRA/ Conseil et Commission

(Affaire T-322/09)

(2010/C 113/77)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Al-Faqih et MIRA (Londres, Royaume-Uni) (représentants: J. Jones, barrister, et A. Raja, solicitor)

Parties défenderesses: Conseil et Commission

Conclusions des parties requérantes

— annuler dans leur intégralité ou partiellement le règlement n° 881/2002 ⁽¹⁾ du Conseil, tel que modifié par les

À l'appui de leur recours, les requérants invoquent les moyens suivants:

Les requérants affirment que le gel de leurs avoirs prévu par les règlements attaqués viole leurs droits de l'homme fondamentaux, à savoir leur droit d'être entendu et le droit à un contrôle juridictionnel effectif, du fait qu'ils n'ont jamais été informés par le Conseil et/ou la Commission des raisons de leur inclusion dans l'annexe I du règlement n° 881/2002 du Conseil et n'ont jamais reçu la moindre preuve justifiant l'imposition de mesures restrictives. Les requérants n'ont donc pas eu la moindre possibilité de se défendre et de contester les décisions les inscrivant sur la liste devant les juridictions communautaires.

Ils soutiennent également que leur droit de propriété a été violé étant donné que les restrictions illimitées de ce droit causées par le gel de leurs fonds constituent une atteinte disproportionnée et intolérable à ce droit de l'homme fondamental.

- (¹) Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil, du 6 mars 2001, interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan (JO L 139, p. 9).
- (²) Règlement (CE) n° 14/2005 de la Commission, du 5 janvier 2005, modifiant pour la quarante-deuxième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (JO L 5, p. 10).
- (³) Règlement (CE) n° 492/2007 de la Commission, du 3 mai 2007, modifiant pour la soixante-quinzième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (JO L 116, p. 5).
- (⁴) Règlement (CE) n° 1190/2005 de la Commission, du 20 juillet 2005, modifiant pour la quarante-huitième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (JO L 193, p. 27).

Pourvoi formé le 9 février 2010 par Giorgio Lebedef contre l'ordonnance rendue le 30 novembre 2009 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-54/09, Lebedef/Commission

(Affaire T-52/10 P)

(2010/C 113/78)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Giorgio Lebedef (Senningerberg, Luxembourg) (représentant: F. Frabetti, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler l'ordonnance du TFP du 30 novembre 2009 dans l'affaire F-54/09, Giorgio LEBEDEF demeurant à 4, Neie Wee, L-1670, Senningerberg, Luxembourg, fonctionnaire de la Commission Européenne, assisté et représenté par M^e Frédéric FRABETTI, 5, rue Jean Bertels, L-1230 Luxembourg,

avocat à la Cour, en l'étude duquel a élu domicile, contre la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. J. Currall et G. Berscheid, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg, partie défenderesse, ayant pour objet une demande en annulation des décisions des 15.2.2008, 1.4.2008, 10.4.2008, 20.5.2008 et 14.7.2008 concernant la déduction de 39 jours des droits de congé pour l'année 2008 du requérant;

- faire droit aux conclusions du requérant formulées en première instance;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique;
- statuer sur les dépens et condamner la Commission à leur paiement.

Moyens et principaux arguments

Par le présent pourvoi, le requérant demande l'annulation de l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique (TFP) du 30 novembre 2009, rendue dans l'affaire Lebedef/Commission, F-54/09, rejetant comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit le recours par lequel le requérant avait demandé l'annulation d'une série de décisions concernant la déduction de 39 jours de son congé annuel pour l'année 2008.

À l'appui de son pourvoi, le requérant fait valoir neuf moyens tirés:

- de la méconnaissance de l'article 1, sixième alinéa, de l'annexe II au statut et de l'article 1, paragraphe 2, de l'accord-cadre régissant les relations entre la Commission et les organisations syndicales et professionnelles;
- de l'interprétation et de l'application erronée du concept de la liberté syndicale;
- des faits inexistantes en 2008;
- de la méconnaissance de la décision de la Commission, du 28 avril 2004, portant création des dispositions d'application en matière d'absence pour maladie ou accident;
- de l'interprétation et de l'application erronée des notions «participation à la représentation du personnel», «détachement syndical» et «mission syndicale»;
- de la dénaturation et de la déformation des faits et des affirmations du requérant, ainsi que de l'inexactitude matérielle des constatations du TFP en ce qui concerne des enregistrements d'«absences irrégulières» dans SysPer2;

- de la mauvaise interprétation des déclarations de la partie requérante et d'une erreur de droit commise par le TFP en interprétant la notion d'«absence» telle qu'elle est définie par les articles 57, 59 et 60 du statut;
- d'une erreur de droit commise par le TFP dans l'application de l'article 60 du statut; et
- d'un défaut de motivation s'agissant de divers points décisifs de l'affaire attaquée.

justifié par la directive 80/987/CEE ⁽¹⁾, étant donné que celle-ci sert exclusivement à protéger les salariés des entreprises insolubles et non les entreprises mêmes. Les requérantes estiment que les entreprises insolubles, avec la pratique juridique qui est exercée en République fédérale d'Allemagne, profitent directement des indemnités d'insolvabilité. Les requérantes soutiennent en outre que des exemples provenant d'autres pays de la Communauté montrent qu'il est possible de transposer la directive 80/987/CEE sans pour autant subventionner illicitement des concurrents.

⁽¹⁾ Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283, p. 23).

Recours introduit le 11 février 2010 — Phoenix-Reisen et DRV/Commission

(Affaire T-58/10)

(2010/C 113/79)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Phoenix-Reisen GmbH (Bonn, Allemagne) et Deutscher Reiseverband eV (DRV) (représentant: R. Gerhartz, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision de la défenderesse du 20 novembre 2009, communiquée par lettre du 11 décembre 2009, portant refus de s'opposer aux aides d'État accordées par la République fédérale d'Allemagne sous la forme d'indemnités d'insolvabilité;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes contestent la décision C(2009) 8707 final de la Commission, du 19 novembre 2009, relative à l'aide d'État NN 55/2009 — Allemagne, présomption d'aide d'État par le versement et le financement d'indemnités d'insolvabilité. Dans cette décision, la Commission conclut que la mesure en cause n'est pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE.

Les requérantes font valoir, à l'appui de leur recours, que le subventionnement des entreprises insolubles ne peut être

Pourvoi formé le 10 février 2010 par Brigitte Zangerl-Posselt contre l'arrêt rendu le 30 novembre 2009 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-83/07, Zangerl-Posselt/Commission

(Affaire T-62/10 P)

(2010/C 113/80)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie demanderesse au pourvoi: Brigitte Zangerl-Posselt (Mertzig, Allemagne) (représentant: S. Paulmann, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie demanderesse au pourvoi

- annuler l'arrêt attaqué;
- juger lui-même le litige et annuler, conformément aux conclusions de la requérante en première instance, la décision du jury du concours EPSO/AST/27/06, du 25 juillet 2007, confirmée entre-temps par la décision du 13 décembre 2007 rendue sur la réclamation de la requérante, de ne pas admettre la requérante aux épreuves pratiques et orales dudit concours;

- condamner la Commission à supporter les dépens afférents aux deux instances.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi est dirigé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 30 novembre 2009 dans l'affaire F-83/07, Zangerl-Posselt/Commission, ayant rejeté le recours de la demanderesse au pourvoi.

La demanderesse au pourvoi fait valoir, à l'appui de son pourvoi, que le Tribunal de la fonction publique a, s'agissant d'examiner les conditions d'admission au concours général EPSO/AST/27/06, commis une erreur de droit lors de cet examen. Dans ce cadre, elle fait notamment grief au Tribunal de la fonction publique d'avoir, pour apprécier si la demanderesse au pourvoi possède un diplôme au sens de l'avis de concours en cause, essentiellement recouru à la version française de l'article 5, paragraphe 3, sous a), ii), du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

En outre, les allégations du Tribunal de la fonction publique censées réfuter les arguments de la demanderesse au pourvoi, sont entachées de plusieurs erreurs de droit. À cet égard, la demanderesse au pourvoi fait notamment valoir que le Tribunal de la fonction publique a procédé à des constatations dont le caractère erroné ressort des pièces mêmes du dossier et, également, qu'il a dénaturé les moyens de preuve produits devant lui.

La demanderesse au pourvoi fait également valoir que tout en ayant admis l'existence de la discrimination indirecte en raison de l'âge, critiquée par la requérante, le Tribunal de la fonction publique a, sur la base d'une motivation insuffisante et erronée, considéré que cette discrimination était justifiée.

Recours introduit le 10 février 2010 — Jurašinović/Conseil

(Affaire T-63/10)

(2010/C 113/81)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ivan Jurašinović (Angers, France) (représentant: N. Amara-Lebret, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du 7 décembre 2009 par laquelle a été refusé au requérant l'accès aux documents suivants:

- décisions du Conseil relatives à la transmission au Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie des documents dont ce Tribunal sollicitait la communication dans le cadre du procès Gotovina;

- intégralité des correspondances échangées dans ce cadre par les Institutions de l'UE avec le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (+ annexes éventuelles) et notamment les demandes initiales émanant tant du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie que des Avocats de Monsieur GOTOVINA;

- condamner le Conseil de l'UE — Secrétariat Général à autoriser l'accès, sous forme électronique, à la totalité des documents demandés;

- condamner le Conseil de l'UE à verser au requérant une somme de 2 000 euros HT soit 2 392 euros TTC d'indemnité de procédure avec les intérêts au taux BCE au jour de l'enregistrement de la requête.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, le requérant demande l'annulation de la décision du Conseil du 7 décembre 2009 lui refusant l'accès aux décisions du Conseil relatives à la transmission au Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) des documents dont ce Tribunal sollicitait la communication dans le cadre du procès Gotovina et à l'intégralité des correspondances échangées dans ce cadre par les Institutions de l'Union européenne avec le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (+ annexes éventuelles) notamment les demandes initiales émanant tant du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie que des avocats de Monsieur Gotovina.

À l'appui de son recours, le requérant fait valoir quatre moyens tirés:

- d'une erreur de droit en ce que le Conseil aurait refusé l'accès aux documents sur la base de l'article 70B du règlement de procédure et de preuve du TPIY, alors que ce texte serait inapplicable;

- de l'absence d'atteinte à la protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques en vertu de l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement n° 1049/2001 ⁽¹⁾ car cette exception concernerait la protection des procédures juridictionnelles de l'Union européenne et des États membres et non pas une procédure juridictionnelle devant le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie qui se trouverait hors de la juridiction de l'UE;
- de l'absence d'atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales selon l'article 4, paragraphe 1, sous a), troisième tiret, du même règlement;
- de l'existence d'un intérêt public supérieur selon l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, dudit règlement 1049/2001 car le requérant solliciterait la communication des documents demandés de façon à faire valoir ses droits dans le cadre de l'affaire T-465/09. Cette demande participerait de l'accès à la justice et du droit à un procès équitable devant la juridiction européenne. Par ailleurs, le conflit auquel se rapportent ces documents serait terminé depuis 1995.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n°1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43)

Recours introduit le 15 février 2010 — Zuckerfabrik Jülich/Commission

(Affaire T-66/10)

(2010/C 113/82)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Zuckerfabrik Jülich AG (Jülich, Allemagne)
(représentants: H.-J. Prieß et B. Sachs, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler le règlement (CE) n° 1193/2009 de la Commission du 3 novembre 2009 rectifiant les règlements (CE) n° 1762/2003, (CE) n° 1775/2004, (CE) n° 1686/2005, (CE) n° 164/2007 et fixant, pour les campagnes de commercialisation

2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les montants des cotisations à la production pour le secteur du sucre et

- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

A l'appui de son recours la requérante fait valoir six moyens.

Dans le premier moyen, la requérante invoque, par analogie, une violation de l'article 233 CE (article 266 TFUE) en ce que la Commission n'a pas appliqué les prescriptions de l'arrêt de la Cour du 8 mai 2008, Zuckerfabrik Jülich (C-5/06 et C-23/06 à C-36/06, Rec. p. I-3231). Dans cet arrêt, la Cour a établi comment les paramètres d'«excédent exportable» et de «quantité globale des engagements à l'exportation» doivent être déterminés pour le calcul des montants des cotisations à la production s'agissant des campagnes de commercialisation 2002/2003 à 2005/2006 pour le secteur du sucre. La requérante soutient que, dans le règlement attaqué, la Commission aurait également modifié le troisième paramètre, le «montant total des restitutions», bien que l'affaire Zuckerfabrik Jülich n'ait pas eu pour objet son calcul.

Par le deuxième moyen, la requérante fait valoir que la Commission a violé l'article 15, paragraphe 1, sous d), du règlement (CE) n° 1260/2001 ⁽¹⁾, ainsi que le sens et la finalité de ce règlement. Sur ce point, elle avance notamment qu'en calculant le montant total des restitutions la Commission a inclus des restitutions pour les exportations qui n'avaient pas été réclamées et payées. En outre, la détermination forfaitaire des exportations mensuelles conduit à des imprécisions dans le calcul. À cet égard, la requérante soutient que la Cour a, dans l'arrêt Zuckerfabrik Jülich, interdit de fixer la perte globale à un montant supérieur à celui des dépenses liées aux restitutions.

Troisièmement, la requérante soutient que le principe de non-rétroactivité a été violé étant donné que, par le règlement attaqué, la Commission a modifié de façon rétroactive le montant total des restitutions.

Dans le cadre du quatrième moyen, la requérante fait valoir que, le 3 novembre 2009, la Commission n'était plus compétente pour adopter un règlement sur les montants des cotisations pour les campagnes de commercialisation 2002/2003 à 2005/2006 pour le secteur du sucre, puisque le règlement n° 1260/2001, que la Commission indique comme base juridique, n'était plus en vigueur à la date d'adoption du règlement attaqué, qu'il n'existait pas d'autres bases juridiques de droit dérivé et que, selon les dispositions pertinentes du traité CE, ce n'était pas la Commission, mais le Conseil qui était compétent.

Cinquièmement, la requérante dénonce une violation de l'article 37, paragraphe 2, CE étant donné qu'en vertu de cette disposition, une procédure différente aurait dû être choisie pour l'adoption du règlement.

Enfin, la requérante invoque une violation de l'obligation de motivation définie à l'article 253 CE (article 296, paragraphe 2, TFUE), en ce que la Commission a motivé le règlement attaqué en énonçant qu'elle appliquait l'arrêt de la Cour dans l'affaire Zuckerfabrik Jülich, alors qu'elle n'a pas respecté, selon la requérante, les prescriptions de cet arrêt.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178, p. 1).

Recours introduit le 15 février 2010 — Intermark/OHMI — Natex International (NATY'S)

(Affaire T-72/10)

(2010/C 113/83)

Langue de dépôt du recours: le hongrois

Parties

Partie requérante: Intermark Srl (Stei, Roumanie) (représentant: À. M. László, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Natex International Trade S.p.A. (Piolto, Italie)

Conclusions de la partie requérante

— modifier la décision de la partie défenderesse et rejeter la demande d'enregistrement dans son intégralité, pour tous les produits concernés;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Natex International Trade S.p.A.

Marque communautaire concernée: la marque verbale «NATY'S» pour des produits des classes 29, 30 et 32 (demande d'enregistrement n° 5 810 627)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque figurative «NATY» pour des produits et services des classes 30 et 35 (marque communautaire n° 4 149 456)

Décision de la division d'opposition: la division d'opposition a partiellement fait droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet de l'opposition

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾, étant donné qu'il existe un risque de confusion entre les marques en conflit.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Recours introduit le 17 février 2010 — Embraer e.a./Commission

(Affaire T-75/10)

(2010/C 113/84)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Empresa Brasileira de Aeronáutica SA (Embraer) (São José dos Campos, Brésil), Embraer Aviation Europe SAS (EAE) (Villepinte, France), Indústria Aeronáutica de Portugal SA (OGMA) (Alverca do Ribatejo, Portugal) (représentants: U. O'Dwyer et A. Martin, solicitors)

Partie défenderesse: Commission européenne

— le fait que la Commission n'a pas analysé l'impact de l'aide d'État sur la concurrence sur le marché des ailes pour avions de 100 à 149 sièges;

Conclusions des parties requérantes

— annuler la décision attaquée;

— l'analyse qu'a faite la Commission de l'impact de l'aide d'État sur la concurrence pour les avions finis de 100 à 149 sièges, analyse qui était insuffisante et incomplète.

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes demandent l'annulation de la décision C(2009) 4541 final de la Commission, qui déclare compatible avec le marché commun l'aide destinée à financer les coûts de recherche et développement liés à la conception et à la fabrication d'un produit aéronautique, accordée par les autorités du Royaume-Uni à Bombardier (Short Brothers) [N 654/2008] ⁽¹⁾. La Commission a adopté sa décision à la suite d'un examen préliminaire effectué conformément à l'article 108, paragraphe 3, TFUE. Les requérantes sont les concurrentes de la bénéficiaire de l'aide et elles ont déposé une plainte par laquelle elles s'opposent à l'aide envisagée et demandent à la Commission d'ouvrir une procédure d'enquête formelle.

Deuxièmement, les requérantes soutiennent que le fait que la Commission a identifié un prétendu marché des aérostructures et qu'elle a omis d'identifier le marché pertinent des ailes pour avions de 100 à 149 sièges constitue une erreur manifeste dans l'appréciation de la compatibilité de l'aide avec le marché commun effectuée conformément à l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE.

Troisièmement, elles font valoir que le fait que la Commission a omis d'analyser l'impact de l'aide d'État sur le marché pertinent des ailes pour avions de 100 à 149 sièges constitue une erreur manifeste dans l'appréciation de la compatibilité de l'aide avec le marché commun effectuée conformément à l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE.

À l'appui de leur recours en annulation, les requérantes avancent les moyens de droit suivants:

Quatrièmement, elles affirment que l'analyse incomplète et défectueuse de l'impact de l'aide d'État sur le marché des avions finis de 100 à 149 sièges constitue une erreur manifeste dans l'appréciation de la compatibilité de l'aide avec le marché commun effectuée conformément à l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE.

Premièrement, elles soutiennent que la Commission a rencontré de sérieuses difficultés au cours de son examen préliminaire de la compatibilité de l'aide d'État avec le marché commun et que, donc, elle était tenue d'ouvrir la procédure d'enquête formelle prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE. Elles indiquent, en outre, que, en n'ouvrant pas la procédure formelle, la Commission a privé les requérantes et les autres parties concernées de leur droit d'être consultées au cours de l'examen effectué par la Commission. Selon les requérantes, cela constitue un vice de procédure impliquant une violation du traité.

⁽¹⁾ JO 2009, C 298, p. 2.

Les difficultés sérieuses rencontrées par la Commission ressortent particulièrement des éléments suivants:

Recours introduit le 18 février 2010 — Certmedica International GmbH/OHMI — Lehning Entreprise

(Affaire T-77/10)

(2010/C 113/85)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

— la longueur et les circonstances de l'examen préliminaire;

Parties

— le fait que la Commission n'a pas désigné le marché des ailes pour avions de 100 à 149 sièges comme un marché de produit pertinent;

Partie requérante: Certmedica International GmbH (Aschaffenburg, Allemagne) (représentant: M^e P. Pfortner, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Lehning Entreprise SARL (Sainte Barbe, France)

à titre subsidiaire, rejeter la demande en nullité de la marque communautaire «L112» (UE 002349728) fondée sur la marque française «L.114» (F 1 312 700), dans la mesure où elle vise à ce que la marque «L112» soit déclarée nulle dans la classe 5 pour les «produits médicaux à absorber; compléments alimentaires à usage médical», et autoriser l'enregistrement de la marque communautaire «L112» pour les produits suivants:

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 9 décembre 2009 (affaire R 934/2009-2), signifiée le 21 décembre 2009, en ce que la marque communautaire «L 112» (UE 002349728) a été déclarée nulle pour les «produits pharmaceutiques et vétérinaires; produits médicaux à absorber; compléments alimentaires à usage médical» de la classe 5;

à titre subsidiaire, annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 9 décembre 2009 (affaire R 934/2009-2), signifiée le 21 décembre 2009, en ce que la marque communautaire «L 112» (UE 002349728) a été déclarée nulle pour les «produits médicaux à absorber; compléments alimentaires à usage médical» de la classe 5;

à titre très subsidiaire, annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 9 décembre 2009 (affaire R 934/2009-2), signifiée le 21 décembre 2009, en ce que la marque communautaire «L 112» (UE 002349728) a été déclarée nulle pour les «produits médicaux à absorber» de la classe 5;

— rejeter dans son intégralité la demande en nullité de la marque communautaire «L112» (UE 002349728) fondée sur la marque française «L.114» (F 1 312 700) et autoriser l'enregistrement de la marque communautaire «L112» pour les produits suivants:

«classe 5: produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits médicaux à absorber; compléments alimentaires à usage médical; concentrés alimentaires diététiques à base de crustacés (comme le chitosane)»

«classe 29: concentrés alimentaires à base de crustacés (comme le chitosane);

«classe 5: produits hygiéniques; produits médicaux à absorber; compléments alimentaires à usage médical; concentrés alimentaires diététiques à base de crustacés (comme le chitosane);

«classe 29: concentrés alimentaires à base de crustacés (comme le chitosane);

à titre très subsidiaire, rejeter la demande en nullité de la marque communautaire «L112» (UE 002349728) fondée sur la marque française «L.114» (F 1 312 700), dans la mesure où elle vise à ce que la marque «L112» soit déclarée nulle dans la classe 5 pour les «produits médicaux à absorber», et autoriser l'enregistrement de la marque communautaire «L112» pour les produits suivants:

«classe 5: produits hygiéniques; produits médicaux à absorber; concentrés alimentaires diététiques à base de crustacés (comme le chitosane);

«classe 29: concentrés alimentaires à base de crustacés (comme le chitosane);

— condamner la demanderesse en nullité à l'ensemble des dépens supportés par la requérante dans le cadre de la procédure de nullité et de recours;

à titre subsidiaire, condamner la demanderesse en nullité aux dépens de la procédure de nullité uniquement dans la mesure où la marque «L112» (UE 002349728) a été déclarée nulle pour les «produits pharmaceutiques» (20 %);

à titre très subsidiaire, condamner la demanderesse en nullité aux dépens de la procédure de nullité uniquement dans la mesure où la marque «L112» (UE 002349728) a été déclarée nulle pour les «produits pharmaceutiques, compléments alimentaires à usage médical» (30 %).

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: marque verbale communautaire n° 2 349 728 pour des produits des classes 5 et 29

Titulaire de la marque communautaire: requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Lehning Entreprise SARL

Droit de marque de la partie demanderesse en nullité: marque verbale française «L.114» (n° 1 312 700); cependant, la demande en nullité ne portait que sur certains produits de la classe 5

Décision de la division d'annulation: accueil de la demande en nullité et déclaration de nullité partielle de la marque communautaire concernée

Décision de la chambre de recours: accueil partiel du recours de la requérante

Moyens invoqués:

— absence de preuve de l'usage de la marque française «L.114» par la demanderesse en nullité dans le cadre de la procédure de nullité;

— absence de similitude des produits dans la classe 5;

— appréciation erronée de la chambre de recours s'agissant de la similitude des signes.

Recours introduit le 19 février 2010 — Lehning Entreprise/OHMI — Certmedica International (L112)

(Affaire T-78/10)

(2010/C 113/86)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: Lehning Entreprise (Sainte-Barbe, France) (représentant: P. Demoly, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Certmedica International GmbH (Aschaffenburg, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

— Au regard de la similitude des signes et des produits en cause, il existe un risque de confusion entre les marques L.114 et L112 litigieuses pour l'intégralité des produits de la classe 5 visés dans leurs enregistrements. En conséquence, la décision entreprise sera annulée en ce qu'elle a rejeté la demande d'annulation de l'exposante au regard des produits suivants: «préparations hygiéniques» et «concentrés alimentaires diététiques à base de crustacés (comme le chitosane)» et confirmée pour le surplus.

— Enfin, et compte tenu des circonstances de la cause, il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de l'exposante les frais irrépétibles qu'elle a dû engager sur cette procédure manifestement dépourvue de fondement. L'exposante sollicite donc la condamnation de la Société Certmedica Internationale GmbH à lui rembourser les frais engagés par l'exposante depuis l'opposition.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale «L112» pour des produits des classes 5 et 29 (marque communautaire n° 2 349 728)

Titulaire de la marque communautaire: Certmedica International GmbH

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la requérante

du Tribunal, certains documents, mentionnés dans la décision C(2009) 7426 final de la Commission (aide d'État N 331/2008 — France);

Droit de marque de la partie demanderesse en nullité: la marque nationale «L.114» enregistrée en France pour des produits de la classe 5 (n° 1 312 700)

— annuler la décision en ce qu'elle a considéré que la «mesure notifiée ne constitue pas une aide au sens de l'article 87.1 du traité»;

Décision de la division d'annulation: accueil partiel de la demande de déclaration de nullité de la marque concernée pour des produits de la classe 5

— condamner la Commission aux entiers dépens de l'instance.

Décision de la chambre de recours: accueil partiel du recours introduit par Certmedica International

Moyens et principaux arguments

Moyens invoqués: Violation des articles 8, 52 et 53 du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire du fait de l'existence d'un risque de confusion entre les marques en conflit au regard des produits «Préparations hygiéniques» et «Concentrés alimentaires diététiques à base de crustacés (comme le chitosane)»

La requérante sollicite l'annulation de la décision C(2009) 7426 final de la Commission, du 30 septembre 2009, déclarant que la compensation de charges de service public de 59 millions d'euros, octroyée par les autorités françaises en faveur d'un groupement d'entreprises pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit (projet THD 92) dans le département des Hauts-de-Seine, ne constitue pas une aide d'État.

À l'appui de son recours, la requérante invoque un moyen unique tiré du défaut d'ouverture par la Commission de la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). Ce moyen est développé en sept branches.

Recours introduit le 22 février 2010 — COLT Télécommunications France/Commission

(Affaire T-79/10)

(2010/C 113/87)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: COLT Télécommunications France SAS (Paris, France) (représentant: M. Debroux, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

— ordonner la communication par la Commission, au titre des mesures d'organisation de la procédure et d'instruction prévues aux articles 49, 64 et 65 du règlement de procédure

— la première branche du moyen repose sur le constat que la durée d'instruction de la décision, particulièrement longue (15 mois) démontre à elle seule la complexité de la question et la nécessité d'ouvrir une procédure formelle d'examen;

— dans la deuxième branche du moyen, la requérante fait valoir que le calendrier de déploiement en deux phases du réseau aurait dû conduire la Commission à constater, a minima, que la première phase de déploiement du réseau, concentré dans des zones très denses et rentables, ne nécessitait aucune subvention publique;

— la troisième branche du moyen repose sur la démonstration que la méthodologie retenue dans la décision pour définir de prétendues «zones non rentables» est très critiquable et contradictoire avec les constatations de l'ARCEP, le régulateur sectoriel français; ces contradictions et ces erreurs méthodologiques auraient dû conduire à l'ouverture d'une phase d'examen approfondi;

- la quatrième branche du moyen repose sur les objections nombreuses et argumentées, formulées par des opérateurs concurrents, qui auraient là encore dû conduire la Commission à ouvrir une phase d'examen approfondi;
- dans sa cinquième branche, la requérante soutient que la Commission n'a pas exercé un contrôle, même minimal, visant à s'assurer que les autorités françaises n'avaient pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans la création d'un prétendu service d'intérêt économique général, notamment en raison de l'absence de défaillance du marché;
- la sixième branche du moyen porte également sur le défaut de contrôle, même minimal, d'une erreur manifeste d'appréciation commise par les autorités françaises dans la création du SIEG, notamment en raison de l'absence de caractère spécifique de l'intervention publique envisagée;
- enfin, dans la septième branche du moyen, la requérante soutient que la décision n'a pas pris en compte un risque réel de surcompensation des prétendus surcoûts liés aux obligations de service public alléguées.

Recours introduit le 16 février 2010 — Bell & Ross/OHMI — Klockgrossisten i Norden (Représentation d'une montre)

(Affaire T-80/10)

(2010/C 113/88)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: Bell & Ross BV (Zoetermeer, Pays-Bas) (représentant: S. Guerlain, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Klockgrossisten i Norden AB (Upplands Väsby, Suède)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la 3^{ème} Chambre de Recours du 9 décembre 2009 rendue dans l'affaire R 1285/2008-3 et signifiée le 16 décembre 2009 aux représentants de la société BELL & ROSS BV pour:
 - violation des dispositions de l'article 91 du Règlement n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires;
 - violation des dispositions des articles 63 et 57 du Règlement n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires et 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme;
 - violation des dispositions de l'article 6 du Règlement n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires;
- condamner l'Office de l'Harmonisation dans le marché Intérieur (marques, dessins et modèles) — OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dessin ou modèle communautaire enregistré ayant fait l'objet d'une demande en nullité: modèle communautaire n° 342 951 (Montres)

Titulaire du dessin ou modèle communautaire: la requérante

Partie demandant la nullité du dessin ou modèle communautaire: Klockgrossisten i Norden AB

Décision de la division d'annulation: Déclaration de nullité du dessin ou modèle communautaire

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation des articles 6, 63, 57 et 91 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires.

Recours introduit le 22 février 2010 — Regione Puglia/Commission

(Affaire T-84/10)

(2010/C 113/89)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Regione Puglia (Bari, Italie) (représentants: F. Brunelli et A. Aloia, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision attaquée et
- condamner la défenderesse aux dépenses, honoraires et frais, en plus du remboursement forfaitaire des dépens généraux.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours vise à l'annulation de la décision de la Commission européenne C(2009) 10350, du 22 décembre 2009, concernant la suppression d'une partie de la participation du Fonds européen de développement régional (FEDER) destinée au programme opérationnel POR Puglia relevant de l'objectif 1 (2000-2006) tout en maintenant uniquement les droits prévus à l'article 4.

Cette mesure est demandée sur le fondement d'objections précises, par lesquelles la Regione Puglia remet en question la régularité et le bien-fondé des griefs soulevés par la Commission contre elle et soutient également que les méthodes employées par la Commission pour l'appréciation des résultats des audits réalisés en 2007 et 2009 sont illégales et erronées.

En particulier, la Regione Puglia fait valoir que la décision a été prise dans les circonstances suivantes:

- les contrôles effectués par les inspecteurs communautaires et ayant fondé la décision n'auraient pas été réalisés de manière appropriée et détaillée;
- les résultats auxquels ils sont parvenus pour chaque axe et chaque mesure, ainsi que pour l'ensemble des contrôles

effectués, ne sont pas confirmés ou appuyés par les documents examinés et déposés et, dans tous les cas, ils y sont parvenus sans procéder à l'appréciation nécessaire de la réglementation sectorielle;

- dans tous les cas, les appréciations effectuées ne sont pas aptes, d'un point de vue méthodologique, à étayer et fonder les conclusions finales de la Commission qui, en outre, apparaissent gratuites en ce qu'elles ne sont pas correctement fondées et/ou prouvées.

Par ailleurs la Commission n'a aucunement pris en considération les éléments suivants:

- les résultats différents des audits réalisés par la Cour des comptes européenne et par le Ministère de l'économie et des finances italien;
- les observations et objections présentées, au cas par cas, par la Regione, de manière circonstanciée, documentée et détaillée, en réponse aux griefs et demandes de la Commission et, en outre,

la Commission a violé le devoir de coopération qui doit animer les relations entre la Commission et les bénéficiaires du financement, en ce qu'elle a formulé des constatations et tiré des conclusions avant même d'avoir reçu et examiné les réponses et éclaircissements demandés par elle à la Regione Puglia.

Recours introduit le 17 février 2010 — British Sugar/Commission

(Affaire T-86/10)

(2010/C 113/90)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: British Sugar plc (Londres, Royaume-Uni) (représentants: K. Lasok, QC, G. Facenna, barrister, W. Robinson, P. Doris et D. Das, solicitors)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler la mesure attaquée;
- condamner la Commission aux dépens de la partie requérante et aux autres dépens et frais liés à la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante vise à obtenir l'annulation du Règlement (CE) n° 1193/2009 de la Commission du 3 novembre 2009 rectifiant les règlements (CE) n° 1762/2003, (CE) n° 1775/2004, (CE) n° 1686/2005, (CE) n° 164/2007 et fixant, pour les campagnes de commercialisation 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les montants des cotisations à la production pour le secteur du sucre ⁽¹⁾.

La partie requérante soulève les trois moyens suivants à l'appui de ses prétentions.

Premièrement, elle fait valoir que la Commission n'a pas adopté les mesures qui s'imposent pour se conformer aux arrêts de la Cour dans les affaires Jülich ⁽²⁾ et SAFBA ⁽³⁾ déclarant invalides les règlements (CE) n° 1762/2003 ⁽⁴⁾, 1775/2004 ⁽⁵⁾ et 1686/2005 ⁽⁶⁾ de la Commission. Elle affirme que, à la suite des arrêts rendus dans ces affaires, la Commission était tenue, et était donc compétente, pour prendre les mesures nécessaires pour remédier à l'illégalité constatée dans ces arrêts. Cette obligation et cette compétence se limitaient à l'adoption des mesures nécessaires pour garantir aux personnes concernées (notamment la partie requérante) le remboursement des montants qu'elles avaient été tenues de payer illégalement au cours des campagnes de commercialisation en cause. Ces montants étaient, et peuvent toujours, selon la partie requérante, être déterminés en appliquant la formule utilisée dans les règlements considérés par la Cour comme invalides, moyennant correction de l'erreur constatée. La partie requérante soutient par conséquent que la Commission a adopté, en violation de cette obligation et en excédant cette compétence, la mesure attaquée qui est entachée du même vice fondamental que celui qui a conduit la Cour à invalider les règlements (CE) n° 1762/2003, 1775/2004, et 1686/2005.

Deuxièmement, la partie requérante fait valoir que la méthode de calcul des cotisations dans le domaine du sucre adoptée dans la mesure attaquée est contraire aux conclusions de la Cour dans l'arrêt Jülich.

Troisièmement, la partie requérante soutient que la Commission n'était pas compétente pour adopter la mesure attaquée au titre du règlement n° 1260/2001 car, selon elle,

- ce règlement a été abrogé et n'était pas en vigueur au moment où la mesure attaquée a été adoptée; et
- qu'il résulte de l'arrêt Jülich que la Commission n'était pas compétente pour fixer les cotisations à la production d'une manière incompatible avec l'article 15 de ce règlement. En l'absence d'une compétence conférée du fait des arrêts Jülich et SAFBA ou du règlement n° 1260/2001, la compétence pour fixer les cotisations à la production appartient au Conseil en vertu de ce qui est maintenant l'article 43 TFUE. Il s'ensuit que la Commission n'était absolument pas compétente pour adopter la mesure attaquée.

⁽¹⁾ JO 2009 L 321, p. 1.

⁽²⁾ Arrêt du 8 mai 2008, Zuckerfabrik Jülich (C-5/06 et C-23/06 à C-36/06, Rec. p. I-3231).

⁽³⁾ Ordonnance de la Cour du 6 octobre 2008, SAFBA (C-175/07 à C-184/07, Rec. p. I-142*).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1762/2003 de la Commission du 7 octobre 2003 fixant, pour la campagne de commercialisation 2002/2003, les montants des cotisations à la production pour le secteur du sucre, JO 2003 L 254, p. 4.

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1775/2004 de la Commission du 14 octobre 2004 fixant, pour la campagne de commercialisation 2003/2004, les montants des cotisations à la production pour le secteur du sucre, JO 2004 L 316, p. 64.

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1686/2005 de la Commission du 14 octobre 2005 fixant, pour la campagne de commercialisation 2004/2005, les montants des cotisations à la production ainsi que le coefficient de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre, JO 2005 L 271, p. 12.

Recours introduit le 15 février 2010 — Inter IKEA Systems/OHMI — Meteor Controls (Glänsa)

(Affaire T-88/10)

(2010/C 113/91)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Inter IKEA System B.V. (Delft, Pays-Bas) (représentant: J. Gulliksson, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Meteor Controls International Limited (Cookstown, Irlande)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèle) du 1^{er} décembre 2009 dans l'affaire R 529/2009-2; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: La requérante

Marque communautaire concernée: La marque verbale «Glänsa» pour des produits de la classe 11

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: L'enregistrement communautaire de la marque verbale «Glanz» pour des produits des classes 6, 9 et 11

Décision de la division d'opposition: Rejet de la marque demandée dans son entièreté

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n° 207/2009 dans la mesure où la chambre de recours n'a pas effectué une appréciation et comparaison globale correcte des marques en cause, constatant ainsi à tort qu'elles sont similaires et qu'il existe par conséquent un risque de confusion.

Recours introduit le 19 février 2010 — Ferriere Nord/Commission européenne

(Affaire T-90/10)

(2010/C 113/92)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Ferriere Nord SpA (Osoppo, Italie) (représentants: M^{es} W. Viscardini et G. Donà, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

— **à titre principal**, annuler, conformément à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la décision de la Commission européenne C(2009) 7492 final, du 30 septembre 2009 — telle que modifiée et complétée par la décision C(2009) 9912 final, du 8 décembre 2009, notifiée le 9 décembre 2009 — par laquelle la Commission européenne, à l'issue d'une procédure d'application de l'article 65 du traité CECA (affaire COMP/37.956 — ronds à béton, réadoption), a condamné la requérante à payer une amende d'un montant de 3 570 000 euros.

— **à titre subsidiaire**, annuler partiellement la décision C(2009) 7492 final — telle que modifiée et complétée par la décision C(2009) 9912 final — et diminuer le montant de l'amende infligée.

— **en tout état de cause**, condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours est dirigé contre la décision du 30 septembre 2009, telle que modifiée et complétée par la décision du 8 décembre 2009, par laquelle la Commission a sanctionné une violation de l'article 65 CECA au sens du règlement (CE) n° 1/2003 (1).

Les moyens et les principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans d'autres recours introduits contre ladite décision.

La requérante fait notamment valoir les moyens suivants:

— incompétence de la Commission pour sanctionner une violation du traité CECA après l'expiration de ce dernier;

— absence de notification préalable d'une nouvelle «communication des griefs»;

— absence de nouvelle audition devant le conseiller-auditeur;

— caractère postérieur du rapport final du conseiller-auditeur à la décision du 30 septembre 2009;

— adoption de la décision du 30 septembre 2009 sans les annexes qui y sont mentionnées.

À titre subsidiaire, la requérante invoque l'annulation partielle desdites décisions pour diverses raisons, parmi lesquelles:

— erreur d'appréciation des faits (quant à la durée de sa participation à l'entente, aux griefs formulés, au prix de base, aux prix des «suppléments» de dimension, aux limitations de la production et/ou des ventes);

— caractère disproportionné de l'amende par rapport à la gravité et à la durée de l'entente;

— défaut de reconnaissance de circonstances atténuantes;

— application erronée des critères prévus par la «communication de la Commission du 18 juillet 1996 concernant la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur les ententes».

(¹) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

**Recours introduit le 19 février 2010 —
Lucchini/Commission**

(Affaire T-91/10)

(2010/C 113/93)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Lucchini SpA (Milan, Italie) (représentants: M.Delfino, avocat, J.P Gunther, avocat, E.Biggi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

— À titre principal, annuler la décision de la Commission dans l'affaire COMP/37.956 — Ronds à béton, réadoption — C(2009) 7492 final, telle que modifiée par la décision C(2009) 9912 final;

— à titre subsidiaire, annuler l'article 2 de la décision du 30 septembre 2009, en ce que la requérante a été condamnée au paiement de la somme de 14,35 millions d'euros, solidairement avec la société S.P. SpA;

— à titre plus subsidiaire, réduire l'amende infligée;

— en tout état de cause, condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision du 30 septembre 2009, telle que modifiée par la décision du 8 décembre 2009, par laquelle la Commission a sanctionné une violation de l'article 65 CECA sur la base du règlement (CE) n°1/2003 (¹).

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans d'autres recours formés contre la décision précitée.

La partie requérante fait notamment valoir les moyens suivants:

— caractère incomplet et inexistence de la décision, violation des formes substantielles, en ce que ladite décision a été notifiée sans ses annexes et aurait, en outre, été adoptée par le collège en formation incomplète; la décision a de surcroît été une nouvelle fois notifiée, sous une forme toujours incomplète, sans le texte principal;

— incompétence de la Commission pour constater une infraction à l'article 65 du traité CECA dès lors que celui-ci a expiré; en conséquence, erreur dans le choix de la base juridique essentielle;

— violation des droits de la défense et violation et application erronées du droit, en ce que la Commission n'a pas rouvert la procédure administrative et s'est arrogé le droit d'examiner la loi la plus favorable applicable au cas d'espèce, sans donner la possibilité à la partie requérante de faire valoir efficacement son point de vue sur la réalité et la pertinence des faits et des circonstances invoqués.

À titre subsidiaire, la requérante demande l'annulation de la décision pour défaut de preuve et application erronée du droit substantiel, en ce que la Commission impute l'infraction, pour toute la période allant du 6 décembre 1989 au 27 juin 2000, à la société Lucchini, pour l'entreprise unique Lucchini/Siderpotenza. La requérante met l'accent sur l'autonomie décisionnelle et de gestion de la société Siderpotenza, ainsi que sur le fait que la Commission n'a pas réussi à fournir de preuves convaincantes du fait que la société Lucchini était responsable, du point de vue des ressources humaines et matérielles, de la gestion de la société Siderpotenza;

à titre plus subsidiaire, la partie requérante note que la Commission a appliqué erronément les dispositions relatives au calcul des amendes, notamment les lignes directrices de 1998.

(¹) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité CE (JO L du 4 janvier 2003, p. 1).

Recours introduit le 17 février 2010 — Ferriera Valsabbia et Valsabbia Investimenti/Commission

(Affaire T-92/10)

(2010/C 113/94)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérantes: Ferriera Valsabbia SpA (Odolo, Italie) et Valsabbia Investimenti SpA (Odolo, Italie) (représentants: D. Fosselard, S. Amoruso et L. Vitolo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions des parties requérantes

— annuler la décision C(2009) 7492 final de la Commission, du 30 septembre 2009, dans l'affaire COMP/37 956 — *Ronds à béton armé, réadoption*, (ci-après la «décision») telle que modifiée et complétée par la décision C(2009) 9912 final du 8 décembre 2009 (ci-après la «décision complémentaire»), en ce qu'elle constate une violation de l'article 65 du Traité CECA par Ferriera Valsabbia SpA. et par Valsabbia Investimenti SpA. et condamne solidairement ces dernières à une amende de 10,25 millions d'euros;

— à titre subsidiaire: annuler l'article 2 de la décision infligeant l'amende aux requérantes;

— à titre plus subsidiaire: réduire le montant de l'amende infligée et

— condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux invoqués dans les autres recours contre la même décision. En particulier, les requérantes font valoir:

l'incompétence de la Commission à sanctionner la violation de l'article 65 du traité CECA suite à l'expiration dudit traité et, en tout état de cause, à utiliser les articles 7, paragraphe 1, et 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 ⁽¹⁾ comme base juridique;

la violation des droits de la défense des requérantes dans le cadre de la procédure devant la Commission.

La violation de l'article 65, paragraphe 1, du traité CECA, dans la mesure où les faits décrits dans la décision ne sont pas constitutifs d'une entente unique et continue.

La violation des lignes directrices pour le calcul des amendes infligées, ainsi que des principes d'égalité et de proportionnalité.

Sur ce point, elle fait en particulier valoir que le classement des requérantes dans le premier groupe d'entreprises ayant été condamnées au montant de base de l'amende la plus élevée est tout à fait illégal lorsque l'on observe que, dans la procédure de fixation de l'amende, la Commission a appliqué de manière erronée le critère de son poids spécifique sur le marché et n'a pas appliqué de manière uniforme le critère de la taille globale de l'entreprise. En outre, la procédure de fixation de l'amende aurait également été conduite de manière incorrecte en ce qui concerne l'appréciation des circonstances atténuantes. Enfin, la durée excessive de la procédure aurait gravement porté préjudice au droit à un procès équitable dans un délai convenable.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1, p. 1).

Recours introduit le 17 février 2010 — Bilbaína de Alquitranes e.a./ECHA

(Affaire T-93/10)

(2010/C 113/95)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Bilbaína de Alquitranes, SA (Luchana-Baracaldo, Espagne), Cindu Chemicals BV (Uithoorn, Pays-Bas),

Deza a.s. (Valašské Meziříčí, République tchèque), Industrial Química del Nalón, SA (Oviedo, Espagne), Koppers Denmark A/S (Nyborg, Danemark), Koppers UK Ltd (Scunthorpe, Royaume-Uni), Rütgers Germany GmbH (Castrop-Rauxel, Allemagne), Rütgers Belgium NV (Zelzate, Belgique) et Rütgers Poland Sp. Z o.o. (Kedzierzyn-Kozle, Pologne) (représentants: K. Van Maldegem, R. Cana, avocats, et P. Sellar, solicitor)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Conclusions des parties requérantes

— déclarer le recours recevable et bien-fondé;

— annuler partiellement la décision attaquée, pour autant qu'elle concerne le brai de goudron de houille à haute température, n° CAS 65996-93-2; et

— condamner l'ECHA aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes demandent l'annulation partielle de la décision de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (ED/68/2009) identifiant le brai de goudron de houille à haute température, n° CAS 65996-93-2, comme une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57, sous d) et e), du règlement (CE) n° 1907/2006 ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement REACH»), conformément à l'article 59 du règlement REACH.

Par la décision attaquée, qui a été portée à l'attention des parties requérantes par l'intermédiaire d'un communiqué de presse de l'ECHA, la substance brai de goudron de houille à haute température a été incluse dans la liste des 15 nouvelles substances chimiques de la Liste candidate des substances extrêmement préoccupantes.

En résumé, les parties requérantes ne contestent pas l'identification du brai de goudron de houille à haute température en tant que substance cancérigène, mais elles contestent l'identification de cette substance en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique et en tant que substance très persistante et très bioaccumulable conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

En outre, les parties requérantes font valoir que l'inclusion du brai de goudron de houille à haute température sur la liste candidate des substances extrêmement préoccupantes conduira à terme à l'inclusion de cette substance dans l'annexe XIV du règlement REACH, ce qui entraînera à son tour plusieurs conséquences juridiques négatives pour les parties requérantes, résultant directement de cette identification.

Les parties requérantes soutiennent que la décision attaquée est illégale parce qu'elle viole les règles applicables établies par le règlement REACH pour l'identification des substances extrêmement préoccupantes et des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques et très persistantes et très bioaccumulables, en particulier. Par conséquent, la décision attaquée est fondée sur une erreur d'appréciation et une erreur de droit car l'identification du brai de goudron de houille à haute température en tant que substance extrêmement préoccupante du fait qu'elle est persistante, bioaccumulable et toxique et très persistante et très bioaccumulable est seulement fondée sur les propriétés des substances qui la composent, ce qui ne trouve pas de base juridique dans le règlement REACH.

De plus, la décision attaquée est illégale parce qu'elle viole le principe d'égalité de traitement dans la mesure où elle établit une discrimination entre la substance en cause et d'autres substances comparables, sans aucune justification objective.

Enfin, les parties requérantes affirment que la décision attaquée viole le principe de proportionnalité puisqu'elle est disproportionnée au regard du choix de mesures offert à la partie défenderesse et des désavantages causés par rapport aux objectifs visés.

(¹) Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1).

Recours introduit le 17 février 2010 — Rütgers Germany et autres/ECHA

(Affaire T-94/10)

(2010/C 113/96)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Rütgers Germany GmbH (Castrop-Rauxel, Allemagne), Rütgers Belgium NV (Zelzate, Belgique), Deza, a.s.

(Valašské Meziříčí, République tchèque), Industrial Química del Nalón (Oviedo, Espagne), Bilbaína de Alquitranes, SA (Luchana-Baracaldo- Vizcaya, Espagne) (représentants: K. Van Maldegem, R. Cana, avocats, et P. Sellar, solicitor)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Conclusions des parties requérantes

- déclarer la requête recevable et fondée;
- annuler partiellement l'acte attaqué, dans la mesure où il concerne l'huile anthracénique;
- condamner l'ECHA aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes demandent l'annulation partielle de la décision de l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'ECHA) (ED/68/2009) identifiant l'huile anthracénique (numéro CAS 90640-80-5) (ci-après l'«huile anthracénique») comme substance remplissant les critères visés à l'article 57, sous d) et e), du règlement (CE) n° 1907/2006 (¹) (ci-après le «règlement REACH»), conformément à l'article 59 du règlement REACH.

Sur la base de la décision attaquée, portée à l'attention des requérantes par un communiqué de presse de l'ECHA, l'huile anthracénique a été incluse dans la liste, comprenant quatorze substances chimiques, des substances extrêmement préoccupantes identifiées en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV du règlement REACH. L'acte attaqué indique que l'huile anthracénique est identifiée comme substance extrêmement préoccupante en raison de son caractère cancérigène, ainsi que de son caractère persistant, bioaccumulable et toxique («PBT») et de son caractère très persistant et très bioaccumulable («vPvB») conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

Les requérantes estiment que l'acte attaqué viole les règles applicables à l'identification des substances extrêmement préoccupantes au titre du règlement REACH et avancent quatre moyens au soutien de leur requête.

En premier lieu, elles soutiennent que la décision est illégale parce qu'elle a été adoptée en violation des formes substantielles. À cet égard, les requérantes font valoir que le dossier sur lequel l'acte attaqué se fondait ne contenait aucune information sur des substances de remplacement, contrairement à ce que prévoient l'article 59, paragraphe 3, et l'annexe XV du règlement REACH. De plus, elles soutiennent que la défenderesse a modifié de façon significative la proposition d'identifier l'huile anthracénique comme substance extrêmement préoccupante, en ajoutant aux fondements de cette identification l'article 57, sous a) et b), sans avoir la compétence pour le faire, en violation de l'article 59, paragraphes 5 et 7, du règlement REACH.

En deuxième lieu, les requérantes estiment que l'acte attaqué viole le principe de non-discrimination et d'égalité de traitement, étant donné qu'il établit, sans justification objective, une discrimination envers l'huile anthracénique par rapport à d'autres substances comparables.

En troisième lieu, elles soutiennent que l'ECHA a commis une erreur manifeste d'appréciation en identifiant l'huile anthracénique comme une substance PBT et vPvB sur la base des propriétés de ses composants, alors que le règlement REACH ne comporte aucune disposition permettant de procéder ainsi.

En quatrième lieu, les requérantes soutiennent que l'acte attaqué viole le principe de proportionnalité, étant donné qu'il est disproportionné compte tenu du choix des mesures à la disposition de la défenderesse et des inconvénients causés en comparaison des buts visés.

(¹) Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1).

Recours introduit le 17 février 2010 — Cindu Chemicals et autres/ECHA

(Affaire T-95/10)

(2010/C 113/97)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Cindu Chemicals BV (Uithoorn, Pays-Bas), Deza, a.s. (Valašské Meziříčí, République tchèque), Koppers Denmark A/S (Nyborg, Danemark), Koppers UK Ltd (Scunthorpe, Royaume-Uni) (représentants: K. Van Maldegem, R. Cana, avocats, et P. Sellar, solicitor)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Conclusions des parties requérantes

- déclarer la requête recevable et fondée;
- annuler partiellement l'acte attaqué, dans la mesure où il concerne l'huile anthracénique à faible teneur en anthracène;
- condamner l'ECHA aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes demandent l'annulation partielle de la décision de l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«ECHA») (ED/68/2009) identifiant l'huile anthracénique à faible teneur en anthracène (numéro CAS 90640-82-7) comme substance remplissant les critères visés à l'article 57, sous d) et e), du règlement (CE) n° 1907/2006 (¹) (ci-après le «règlement REACH»), conformément à l'article 59 du règlement REACH.

Sur la base de la décision attaquée, portée à l'attention des requérantes par un communiqué de presse de l'ECHA, l'huile anthracénique à faible teneur en anthracène a été incluse dans la liste, comprenant quatorze substances chimiques, des substances extrêmement préoccupantes identifiées en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV du règlement REACH. L'acte attaqué indique que l'huile anthracénique à faible teneur en anthracène est identifiée comme substance extrêmement préoccupante en raison de son caractère cancérigène, mutagène et très bioaccumulable («vPvB») conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

Les requérantes estiment que l'acte attaqué viole les règles applicables à l'identification des substances extrêmement préoccupantes au titre du règlement REACH et avancent, au soutien de leur requête, quatre moyens qui sont identiques à ceux soulevés dans l'affaire T-94/10, Rütgers Germany e.a./ECHA.

(¹) Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1).

Recours introduit le 17 février 2010 — Rütgers Germany e.a./Agence européenne des produits chimiques (AEPC)

(Affaire T-96/10)

(2010/C 113/98)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Rütgers Germany GmbH (Castrop -Rauxel, Allemagne), Rütgers Belgium NV (Zelzate, Belgique), Deza, a.s. (Valašské Meziříčí, République tchèque), Koppers Denmark A/S (Nyborg, Danemark), Koppers UK Ltd (Scunthorpe, Royaume-Uni) (représentants: K. Van Maldegem, R. Cana, avocats et P. Sellar, Solicitor)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (AEPC)

Conclusions des parties requérantes

- déclarer le recours recevable et bien fondé;
- annuler partiellement l'acte attaqué, dans la mesure où il se réfère à l'huile anthracénique et à la pâte anthracénique
- condamner l'Agence européenne des produits chimiques (AEPC) aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes demandent l'annulation partielle de la décision de l'Agence européenne des produits chimiques (AEPC)

(ED/68/2009) d'identifier, conformément à l'article 59 REACH, l'huile anthracénique et la pâte anthracénique (CAS numéro 90640-81-6) («huile anthracénique (pâte)») comme une substance réunissant les critères fixés à l'article 57, sous d) et e) du règlement (CE) n° 1907/2006 (¹) (ci-après «le règlement REACH»).

Sur le fondement de la décision attaquée, dont les requérantes ont eu connaissance par le communiqué de presse de l'AEPC, l'huile anthracénique (pâte) a été inscrite parmi les 14 substances chimiques de la Liste des substances candidates à l'identification comme substance extrêmement préoccupante (ci-après «SVHC») en vue d'une inclusion éventuelle à l'annexe XIV du règlement REACH. La motivation avancée dans l'acte contesté pour classer l'huile anthracénique (pâte) en tant que SVHC consiste en ce que cette substance est cancérogène, mutagène, persistante, ainsi qu'extrêmement bio-accumulable (ci-après «vPvB») conformément aux critères exposés à l'annexe XIII du règlement REACH.

Les requérantes estiment que l'acte attaqué viole les règles applicables établies pour l'identification des SVHC par le règlement REACH et elles avancent quatre moyens au soutien de leur recours, lesquels sont identiques à ceux présentés dans l'affaire T-94/10, Rütgers Germany e.a./AEPC.

(¹) Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006 L 396, p. 1).

Recours introduit le 2 mars 2010 — Meica/OHMI — Tofutown.com (TOFUKING)

(Affaire T-99/10)

(2010/C 113/99)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Meica Ammerländische Fleischwarenfabrik Fritz Meinen GmbH & Co KG (Edewecht, Allemagne) (représentant: S. Russlies, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Tofutown.com GmbH (Wiesbaum/Vulkaneifel, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 7 janvier 2010 (recours R 63/2009-4);

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Tofutown.com GmbH

Marque communautaire concernée: la marque verbale «TOFUKING» pour des produits des classes 29, 30 et 32 (demande n° 5 027 016)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque verbale allemande «King» (marque n° 30 404 434), la marque verbale communautaire «Curry King» (marque n° 2 885 077) et la marque verbale allemande «Curry King» (marque n° 39 902 969), toutes trois enregistrées pour des produits des classes 29 et 30.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾, étant donné qu'il existe un risque de confusion entre les marques en conflit.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11 du 14.1.1994, p. 1).

Recours introduit le 3 mars 2010 — NordZucker AG (Braunschweig, Allemagne)/Commission européenne

(Affaire T-100/10)

(2010/C 113/100)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: NordZucker AG (Braunschweig, Allemagne) (représentant: M^e M. Niedstedt)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler le règlement (CE) n° 1193/2009 ⁽¹⁾ de la Commission.

— condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir les arguments suivants:

— Incompétence de la Commission pour l'adoption d'un règlement fixant le montant des cotisations à la production pour les campagnes de commercialisation 2002/2003 jusqu'à 2005/2006 puisqu'elle a fondé ledit règlement sur une base juridique qui n'est plus en vigueur.

— Violation des formes substantielles puisque la Commission aurait dû choisir une autre procédure pour l'adoption du règlement litigieux et que par conséquent, les droits de participation du Conseil et du Parlement européen n'ont pas été respectés.

— Non-respect de l'arrêt de la Cour du 8 mai 2008, Zuckerfabrik Jülich et autres (C-5/06 et C-23/06 à C-36/06, Rec. I-3231), puisque dans le règlement litigieux, la Commission a modifié de manière arbitraire également le paramètre «montant total des restitutions» bien qu'il n'ait pas fait l'objet d'un examen par la Cour;

— Violation de l'interdiction de non-rétroactivité du fait de la modification a posteriori du montant total des restitutions pour des campagnes de commercialisation déjà achevées qui n'a été introduite que par le règlement n° 1193/2009.

(¹) Règlement (CE) n° 1193/2009 de la Commission du 3 novembre 2009 rectifiant les règlements (CE) n° 1762/2003, (CE) n° 1775/2004, (CE) n° 1686/2005, (CE) n° 164/2007 et fixant, pour les campagnes de commercialisation 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les montants des cotisations à la production pour le secteur du sucre.

Recours introduit le 3 mars 2010 — République de Pologne/Commission européenne

(Affaire T-101/10)

(2010/C 113/101)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentant: M. Szpunar, agent)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler l'article 3 du règlement (CE) n° 1193/2009 de la Commission du 3 novembre 2009 rectifiant les règlements (CE) n° 1762/2003, (CE) n° 1775/2004, (CE) n° 1686/2005, (CE) n° 164/2007 et fixant, pour les campagnes de commercialisation 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les montants des cotisations à la production pour le secteur du sucre (¹), en ce que cette disposition modifie le libellé de l'article 2 du règlement (CE) n° 1686/2005 de la Commission du 14 octobre 2005 fixant, pour la campagne de commercialisation 2004/2005, les montants des cotisations à la production ainsi que le coefficient de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre (²);

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante fait valoir que la mesure attaquée prévoit une différenciation du coefficient de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 2004/2005, en ce sens que ledit coefficient a été fixé à 0,25466 pour les nouveaux États membres et à 0,14911 pour les États de la Communauté à quinze.

La requérante soulève les griefs suivants à l'encontre de la mesure attaquée.

En premier lieu, la requérante invoque le moyen tiré du défaut de compétence de la Commission et de la violation de l'article 16 du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (³), qui autorisait seulement la Commission à fixer un coefficient unique assorti d'un taux uniforme pour l'ensemble de l'Union européenne. La requérante soutient que les différentes versions linguistiques des dispositions du règlement n° 1260/2001 sont, à cet égard, tout à fait équivalentes et concordantes. Selon la requérante, non seulement les règles de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ne peuvent justifier que l'on s'écarte d'une interprétation littérale des dispositions du règlement n° 1260/2001, mais elles excluent une telle possibilité. La requérante estime qu'un coefficient unique constitue en effet un instrument essentiel pour la mise en œuvre des règles de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

En deuxième lieu, la requérante invoque le moyen tiré de la violation du principe de l'adoption immédiate et intégrale de l'acquis communautaire par les nouveaux États membres. Selon la requérante, la mesure attaquée est de fait une mesure transitoire qui n'a de fondement ni dans l'acte d'adhésion de 2003 ni dans les actes pris pour son application. La requérante invoque à cet égard l'article 2 de l'acte d'adhésion, qui constitue la base de l'acceptation, par la République de Pologne, de l'intégralité des droits et obligations découlant de l'appartenance à l'Union, parmi lesquels figurent, selon la requérante, le droit de bénéficier des trop-perçus et l'obligation de couvrir les pertes survenues sur le marché du sucre au cours des campagnes de commercialisation précédentes.

En troisième lieu, la requérante soulève le moyen tiré de la violation du principe de non-discrimination. Elle constate que le seul critère de différenciation du coefficient est la date d'adhésion des États membres à l'Union européenne. Elle estime que l'adhésion des nouveaux États membres ne saurait constituer en soi un critère objectif susceptible de justifier la différence de traitement instaurée, car les conséquences de l'adhésion sont régies de façon exhaustive par l'acte d'adhésion et par les actes pris pour son application.

En quatrième lieu, la requérante invoque la violation du principe de solidarité. Elle fait valoir que le principe de solidarité des producteurs constitue le principe de base de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et implique que les coûts de financement du marché soient supportés solidairement par tous les producteurs et que la neutralité financière soit obtenue non pas au niveau des différents États membres, mais à l'échelle de toute l'Union, selon des critères objectifs. Selon la requérante, l'existence d'un coefficient différencié pour certains États membres témoigne d'une répartition arbitraire, disproportionnée et non solidaire des coûts de financement du marché du sucre.

En cinquième lieu, la requérante soulève le moyen tiré de la violation de l'article 253 CE (actuellement article 296, deuxième alinéa, TFUE), la mesure incriminée n'ayant pas été suffisamment motivée. Selon la requérante, la Commission n'a indiqué ni les circonstances qui justifieraient l'existence d'un coefficient différencié, ni les objectifs que devrait poursuivre une telle différenciation.

⁽¹⁾ JO L 321, p. 1.

⁽²⁾ JO L 271, p. 12.

⁽³⁾ Règlement du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178, p. 1).

Recours introduit le 3 mars 2010 — Südzucker e.a./ Commission européenne

(Affaire T-102/10)

(2010/C 113/102)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Südzucker AG, Mannheim/Ochsenfurt (Mannheim, Allemagne), AGRANA Zucker GmbH, (Vienne, Autriche); Südzucker Polska S.A (Wrocław, Pologne), Raffinerie Tirlémonnoise, SA Bruxelles, (Bruxelles, Belgique), Saint Louis Sucre SA, (Paris, France) (représentants: M^{es} H.-J. Prieß et B.Sachs)

Parties défenderesse: Commission européenne

Conclusions des parties requérantes

— annuler le règlement (CE) du 3 novembre 2009 rectifiant les règlements (CE) n° 1762/2003, (CE) n° 1775/2004, (CE) n° 1686/2005, (CE) n° 164/2007 et fixant, pour les campagnes de commercialisation 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les montants des cotisations à la production pour le secteur du sucre;

— condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de leur recours, les requérantes font valoir plusieurs moyens.

Elles critiquent en premier lieu une infraction à l'article 233 CE (article 266 TFUE) par analogie au motif que la Commission n'a pas transposé les prescriptions figurant dans l'arrêt de la Cour du 8 mai 2008 (Zuckerfabrik Jülich e.a. (C-5/06 et C-23/06 à

C-36/06, Rec. 20088, p. I-3231). Dans l'arrêt précité, la Cour a indiqué selon quelles modalités il y avait lieu de déterminer les paramètres «de l'excédent exportable» et la «quantité totale des engagements à l'exportation» dans le calcul des montants des cotisations à la production pour le secteur du sucre pour les années 2002/2003 à 2005/2006. Les requérantes sont d'avis que dans le règlement litigieux, la Commission a également modifié le troisième paramètre «montant total des restitutions» bien que celui-ci n'ait pas fait l'objet du litige dans l'affaire Zuckerfabrik Jülich.

Les requérantes font valoir en second lieu que la Commission a enfreint l'article 15, paragraphe 1, sous d) du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ ainsi que le sens et l'objectif de ce règlement. Il est exposé à cet égard que la Commission a inclus dans le «montant total des restitutions», entre autres, des restitutions pour des exportations qui n'ont pas été utilisées mais qui ont été versées. En outre, le calcul forfaitaire des exportations mensuelles aboutit à des imprécisions dans le calcul. Les requérantes font valoir dans ce cadre que la Cour aurait interdit dans l'affaire Zuckerfabrik Jülich de fixer la perte globale à un montant supérieur à celui des dépenses liées aux restitutions.

Il y a aurait en outre infraction à l'interdiction de rétroactivité puisque par le règlement litigieux, la Commission aurait modifié rétroactivement le montant total des restitutions.

Dans le cadre du quatrième moyen, les requérantes font valoir une infraction à l'obligation de motivation inscrite à l'article 253 CE (article 296, deuxième alinéa du TFUE) puisque la Commission justifie le règlement litigieux en faisant valoir que ce règlement transpose l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Zuckerfabrik Jülich mais que selon les requérantes, elle va au-delà des règles fixées par la Cour dans l'arrêt cité.

Enfin, sous le titre «autres infractions», les requérantes font valoir que le 3 novembre 2009, la Commission n'était plus compétente pour adopter un règlement en matière de cotisations à la production pour les campagnes de commercialisation 2002/2003 à 2005/2006 puisque le règlement n° 1260/2001 que la Commission indique comme base juridique avait déjà été annulé lors de l'adoption du règlement en cause. En outre, les requérantes font valoir qu'il y a infraction à l'article 37, paragraphe 2 CE puisque sur la base de cet article, la Commission aurait dû choisir une autre procédure pour l'adoption du règlement en cause.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178, p. 1).

Pourvoi formé le 5 mars 2010 par le Parlement européen contre l'ordonnance rendue le 18 décembre 2009 par le Président du Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-92/09 R, U/Parlement

[Affaire T-103/10 P(R)]

(2010/C 113/103)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: S. Seyr et K. Zejdová, agents)

Autre partie à la procédure: U

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'ordonnance attaquée du Président du Tribunal de la fonction publique;
- statuer définitivement sur la demande en référé en la rejetant comme non fondée;
- réserver les dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent pourvoi, le requérant demande l'annulation de l'ordonnance du Président du Tribunal de la fonction publique (TFP), du 18 décembre 2009, rendue dans l'affaire U/Parlement, F-92/09 R, qui suspend la décision de licenciement du 6 juillet 2009, jusqu'au prononcé de la décision du Tribunal mettant fin à l'instance.

À l'appui de son pourvoi, le requérant fait valoir trois moyens tirés:

- du défaut de motivation, car le raisonnement repris dans l'ordonnance attaquée ne permettrait pas, sur plusieurs points, de connaître les raisons justifiant la décision prise par le juge des référés;
- du non-respect des droits de la défense du Parlement européen, car l'ordonnance en référé dépasserait le cadre d'une évaluation élémentaire en vertu de l'article 102, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique selon lequel les demandes relatives à des mesures

provisaires doivent spécifier, notamment, les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant, à première vue, l'octroi des mesures auxquelles elles concluent. Entrant dans les détails du fond de l'affaire, notamment en se prononçant sur les détails du déroulement de la procédure d'amélioration, l'ordonnance violerait les droits de la défense du Parlement, privant celui-ci de la possibilité de prendre position et de se défendre sur ces aspects;

- de l'inobservation des règles en matière de charge et d'administration de la preuve, car concernant la condition de l'urgence, tous les éléments pertinents qui pouvaient influencer la situation financière de la requérante n'auraient pas été pris en compte, ce qui méconnaîtrait le principe de l'égalité des parties devant le juge.

Recours introduit le 1^{er} mars 2010 — BASF/Commission

(Affaire T-105/10)

(2010/C 113/104)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: BASF SE (Ludwigshafen am Rhein, Allemagne) (représentants: F. Montag, J. Blockx et T. Wilson, avocats)

Partie défenderesse: la Commission

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens;

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes demandent l'annulation de la décision de la Commission C(2009)10568, du 18 décembre 2009, dans l'affaire N° COMP/M.5355 — BASF/Ciba rejetant la proposition du 6 novembre 2009 d'approuver Roquette Frères comme acquéreur de Divestment Business SDA et rejetant la demande de modification des engagements sous réserve desquels la

Commission a déclaré, par sa décision C(2009) 1961 du 12 mars 2009, l'opération par laquelle la requérante a acquis le contrôle de l'ensemble de CIBA Holding AG (ci-après, «CIBA») compatible avec le marché commun.

La requérante fait valoir les moyens suivants à l'appui de sa demande d'annulation.

Elle avance, premièrement, qu'en rejetant l'acquéreur proposé, la défenderesse a violé l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 139/2004 ⁽¹⁾, les points 418 et 419 de la décision approuvant l'acquisition de Ciba par BASF, les clauses 4, a) et b), 13, 14, et 34 et le tableau B des engagements joints à cette décision et les points 31, 48, 73 et 102 de la note d'engagements ⁽²⁾.

Plus précisément, la requérante fait valoir que la défenderesse a fondé son rejet de l'acquéreur proposé sur des faits inexacts et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne l'incitation pour Roquette Frères à maintenir et développer Divestment Business. De plus, la requérante fait valoir que la défenderesse s'est appuyée sur des faits inexacts et a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne la demande de la requérante de modification des engagements conformément à la clause de révision des engagements.

Deuxièmement, la requérante avance que la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, étant donné que, selon la requérante, le rejet de sa proposition n'était pas nécessaire pour atteindre l'objectif des engagements qui est d'éviter la création ou le renforcement d'une position dominante.

Troisièmement, la requérante avance que la défenderesse a violé le principe de bonne administration et l'article 296 TFUE en n'auditionnant pas la requérante avant d'adopter la décision attaquée et en ne donnant pas de motivation adéquate pour la décision attaquée.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations»), JO L 24, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission du 7 avril 2004 concernant la mise en oeuvre du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, JO L 133, p. 1.

Recours introduit le 4 mars 2010 — Espagne/Commission

(Affaire T-106/10)

(2010/C 113/105)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: le Royaume d'Espagne (représentant: M. Muñoz Pérez)

Partie défenderesse: la Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la Commission C(2009) 10136 final, du 18 décembre 2009, appliquant des corrections financières au concours du FEOGA, section Orientation, alloué au programme d'initiative communautaire CCI 2000 ES.06.0.PC.003 (Espagne — Leader+Aragon), et

— condamner l'institution défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu de la décision attaquée, la Commission a appliqué une correction financière nette de 2 % forfaitaire, aux dépenses déclarées par les autorités espagnoles jusqu'au 4 juin 2008, ce qui suppose une réduction du concours de la section Orientation du FEOGA de 652 674,70 euros au titre des dépenses du programme mentionné ci-dessus, lequel avait été initialement accordé en application de la décision C (2001) 2067 de la Commission, du 31 juillet 2001.

Selon le Royaume d'Espagne, deux moyens justifient l'annulation de la décision:

Le premier moyen est fondé sur une violation pour application incorrecte de l'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 ⁽¹⁾, dans la mesure où les prétendues irrégularités motivant la correction financière infligée par la Commission ne constituent pas, en réalité, une violation de l'article 4 du règlement (CE) n° 438/2001 ⁽²⁾, dès lors que l'obligation imposée par cette disposition selon laquelle les dossiers relatifs aux vérifications sur place doivent comporter un rapport du travail accompli, n'implique pas nécessairement que lesdits dossiers doivent contenir une liste des contrôles effectués, lorsque ceux-ci peuvent être facilement connus.

Le second moyen porte sur la violation du principe de proportionnalité établi à l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/1999, appliqué en relation avec les orientations définissant les principes, les critères et les barèmes indicatifs à appliquer par les services de la Commission pour déterminer les corrections financières visées à l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/1999 ⁽³⁾. D'abord, pour avoir appliqué cette correction de 2 % des dépenses alors que les informations fournies par les autorités espagnoles à la Commission démontraient que le risque pour le Fonds avait été significativement inférieur à ce pourcentage. Ensuite, pour avoir prolongé la période concernée par la correction, de telle sorte qu'ont été incluses, non seulement des dépenses déclarées jusqu'à la période sur laquelle a porté l'audit de la Commission (17 décembre 2004), mais également celles jusqu'à la date de la réunion bilatérale (4 juin 2008).

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 63, p. 21).

⁽³⁾ Document C(2001) 476, du 2 mars 2001.

Recours introduit le 3 mars 2010 — République portugaise/Commission européenne

(Affaire T-111/10)

(2010/C 113/106)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: République portugaise (représentants: Mes N. Mimoso Ruiz et P. Moura Pinheiro, avocats et M. L. Inez Fernandes, agent)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

Le 3 mars 2010, la République portugaise a introduit, contre la Commission européenne, dans les termes et aux fins de l'article 263 du TFUE, un recours visant à l'annulation de la décision de

la Commission C(2009) 10624 du 21 décembre 2009, réduisant l'appui accordé au titre du Fonds européen de développement régional au programme opérationnel «Modernisation du tissu économique» CCI: 1994 PT 16 1 PO 004 (ex FEDER ref 94.12.09.004), dans sa partie concernant le financement du Fonds d'investissement immobilier fermé touristique (FIIT).

Moyens et principaux arguments

Le fonds d'investissement immobilier — créé par les autorités suite à l'approbation par la Commission européenne du cadre communautaire d'appui (CCA II) pour les interventions des fonds structurels dans les régions concernées par l'objectif n° 1, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1999 — est adapté à la poursuite des missions du Fonds européen de développement régional (FEDER).

Le règlement (CEE) n° 4254/88, modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le domaine d'intervention du FEDER ⁽¹⁾, prévoit que ce fonds participe au développement du potentiel endogène des régions par des mesures qui améliorent l'accès des petites et moyennes entreprises au marché de capitaux. Au même titre que l'octroi de garanties et que les prises de participation, activités citées à titre d'exemple par le règlement (CEE) n° 2083/93, un fonds d'investissement immobilier est un mécanisme de financement à même de promouvoir et de développer l'activité des petites et moyennes entreprises.

Le FIIT a notamment vocation à financer de petites et moyennes entreprises actives dans le secteur du tourisme au Portugal, qui détiennent, en général, des actifs immobiliers importants et qui rencontrent des difficultés d'accès aux sources de financement disponibles sur le marché.

L'activité du FIIT pendant la période en cause a contribué à appuyer le développement et la modernisation de l'offre touristique au Portugal, au moyen d'opérations d'achat d'établissements touristiques, ensuite loués à de petites et moyennes entreprises.

L'action du FIIT est strictement conforme à la décision C(94) 464 de la Commission, approuvant, dans le cadre du CCA II, le programme opérationnel «modernisation du tissu économique» et le sous-programme 4 «tourisme et patrimoine culturel». Cette décision prévoyait la création d'un fonds d'investissement touristique dont les champs prioritaires d'action incluaient, notamment, l'assainissement financier, la modernisation et la modification du dimensionnement des unités hôtelières.

La Commission européenne n'a pas respecté les droits de la défense dans la mesure où ce n'est que dans la décision attaquée qu'elle a posé la question de la prétendue absence de démonstration de la défaillance du marché dans le financement des petites et moyennes entreprises soutenues par le FIIT, et qu'elle a censuré les autorités nationales en ce qu'elles n'avaient prétendument pas analysé de manière adéquate la viabilité économique de ces entreprises, en se limitant à refinancer leur passif.

La décision attaquée a violé le principe de confiance légitime en concluant que le projet FIIT était inéligible au titre du co-financement du FEDER, dès lors que, durant l'accompagnement du programme, la Commission européenne a agi de manière à créer, dans l'esprit [des représentants des] autorités portugaises, la conviction ferme et légitime du fait que le financement du FIIT ne serait pas remis en cause, d'autant plus que le cadre juridique communautaire, qui n'était pas, à ce moment là, du tout évident au sens de son inadmissibilité, ne permettait pas d'établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation quant à la légalité de cet instrument financier.

(¹) Règlement (CEE) n° 2083/93 du Conseil du 20 juillet 1993 modifiant le règlement (CEE) n° 4254/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional, JO L 193 du 31.7.1993, p. 34–38 (ES, DA, DE, EL, EN, FR, IT, NL, PT).

Recours introduit le 1^{er} mars 2010 — Prionics/Commission et EFSA

(Affaire T-112/10)

(2010/C 113/107)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Prionics AG (représentants: M^{es} H. Janssen et M. Franz, avocats)

Parties défenderesses: Commission européenne et Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'«avis scientifique sur la sensibilité analytique des tests rapides EST autorisés» de l'EFSA et de la Commission, dans la mesure où il ne recommande pas actuellement l'emploi de deux tests fabriqués par la requérante, Prionics®-Check LIA et Prionics®-Check PrioSTRIP, pour la surveillance de l'ESB;
- condamner l'EFSA et la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante conteste l'avis scientifique de l'EFSA du 10 décembre 2009 sur la sensibilité analytique des tests rapides EST autorisés (ci-après «l'avis EFSA»). Dans cet avis, il est notamment recommandé de réévaluer par des expérimentations appropriées la sensibilité analytique de deux systèmes de test de la requérante pour l'ESB (Prionics®-Check LIA et Prionics®-Check PrioSTRIP).

La requérante fait valoir quatre moyens à l'appui de son recours.

Dans le cadre du premier moyen, la requérante invoque une violation du principe de bonne administration au motif que les défenderesses fondent leur recommandation, contenue dans l'avis EFSA, sur une appréciation erronée des faits et sur des indications contradictoires.

Au titre du deuxième moyen, la requérante invoque une violation du principe des droits de la défense dans les procédures susceptibles d'aboutir à un acte faisant grief. À cet égard, elle soutient en outre que les principes généraux de droit de l'égalité de traitement et de la protection de la confiance légitime ont été enfreints en ce que l'EFSA — contrairement à ses propres dispositions administratives publiées — n'a pas mis la requérante en mesure d'être entendue avant la publication de l'avis EFSA.

En troisième lieu, la requérante invoque une violation des principes généraux de droit de l'égalité de traitement et de la protection de la confiance légitime en ce que l'EFSA — contrairement à ses propres dispositions administratives publiées — n'a assorti son avis d'aucune indication concernant les possibilités de recours contre celui-ci.

Enfin, la requérante soutient que son droit fondamental à la liberté professionnelle et à la liberté d'entreprise a été enfreint en ce que l'avis EFSA a été publié sans être mis en balance avec ses conséquences préjudiciables pour la requérante.

Recours introduit le 8 mars 2010 — Espagne/Commission**(Affaire T-113/10)**

(2010/C 113/108)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: le Royaume d'Espagne (représentant: J. Rodríguez Cárcamo)

Partie défenderesse: la Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision n° C (2009) 10678 de la Commission du 23 décembre 2009 portant réduction de l'aide du Fonds européen de développement régional (FEDER) initialement accordée au programme opérationnel pour le Pays basque, relevant de l'objectif 2 (1997-1999), en Espagne, en application de la décision C (1998) 121, du 5 février 1998, FEDER n° 97.11.09.007, et
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'origine de la contestation de la décision, il est fait référence à la décision C (1998) 121, du 5 février 1998, par laquelle la Commission a octroyé un concours du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds social européen (FSE) à un programme opérationnel dans la région du Pays basque s'inscrivant dans le cadre communautaire d'appui aux interventions structurelles dans les régions espagnoles de l'objectif n° 2 au cours de la période 1997-1999, pour un montant maximum, à la charge du FEDER, de 291 862 367 euros.

Par la décision attaquée dans la présente affaire, la Commission considère qu'au cours de l'exécution dudit programme opérationnel, des irrégularités ont été commises dans 24 des 37 projets audités, pour un total de 4 844 712 820 pesetas espagnoles (ESP) et implique une correction financière de 27 794 540,77 euros.

Au soutien de son recours, la partie requérante invoque les moyens suivants:

- la violation de l'article 24 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988⁽¹⁾, en raison de l'utilisation de la méthode d'extrapolation dans la décision attaquée,

puisque cet article ne prévoit pas la possibilité d'extrapoler les irrégularités constatées lors d'actions concrètes à l'ensemble des actions contenues dans les programmes opérationnels financés avec les fonds du FEDER. La correction appliquée par la Commission dans la décision attaquée est dépourvue de base légale, dans la mesure où les orientations internes de la Commission, du 15 octobre 1997, relatives aux corrections financières nettes dans le cadre de l'application de l'article 24 du règlement (CEE) n° 4253/88 ne sont pas susceptibles de produire des effets juridiques à l'égard des États membres conformément à l'arrêt de la Cour du 6 avril 2000, Espagne/Commission⁽²⁾, et où ledit article 24 ne vise que la réduction des concours dont l'examen a confirmé l'existence d'une irrégularité, principe qui est violé par l'application des corrections par extrapolation;

- à titre subsidiaire, la violation de l'article 24 du règlement (CEE) n° 4253/88, appliqué conjointement avec l'actuel article 4, paragraphe 3, TUE (principe de coopération loyale), en raison de l'application de la correction par extrapolation sans avoir constaté d'insuffisance dans les systèmes de gestion, de contrôle ou d'audit, au sujet des contrats modifiés, étant donné que les organes de gestion ont appliqué la législation espagnole, laquelle n'a pas été déclarée contraire au droit de l'Union par la Cour. Le Royaume d'Espagne estime que le respect par les autorités de gestion du droit national, même lorsqu'il est susceptible d'entraîner la constatation par la Commission de l'existence d'irrégularités ou de violations concrètes du droit de l'Union, ne saurait fonder une extrapolation pour inefficacité du système de gestion, lorsque la loi appliquée par ces organes n'a pas été déclarée contraire au droit de l'Union par la Cour et que la Commission n'a pas introduit de recours contre l'État membre en application de l'article 258 TFUE;

- à titre subsidiaire, la violation de l'article 24 du règlement (CEE) n° 4253/88, pour manque de représentativité de l'échantillon utilisé aux fins de l'application de la correction financière par extrapolation. La Commission a constitué l'échantillon pour appliquer l'extrapolation avec un nombre très réduit de projets (37 sur 3 348), sans tenir compte de tous les axes du programme opérationnel, en incluant des dépenses préalablement retirées par les autorités espagnoles, en partant des dépenses déclarées et non de l'aide accordée et en utilisant un programme informatique qui offrait un niveau de confiance en celui-ci inférieur à 85 %. Le Royaume d'Espagne estime, par conséquent, que l'échantillon ne réunit pas les conditions de représentativité nécessaires pour servir de base à une extrapolation;

- enfin, le Royaume d'Espagne estime que la communication aux autorités espagnoles de l'existence d'irrégularités (qui a eu lieu en août 2005, s'agissant, dans la majeure partie des cas, d'irrégularités commises durant les années 1998 et

1999), doit constituer le point de départ de leur prescription, aux fins de l'application du délai de quatre ans prévu à l'article 3 du règlement n° 2988/95 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374, p. 1).

⁽²⁾ C-443/97, Rec. p. I-2415.

⁽³⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312, p. 1).

Recours introduit le 4 mars 2010 — Royaume-Uni/Commission

(Affaire T-115/10)

(2010/C 113/109)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: S. Ossowski, en qualité d'agent, assisté de D. Wyatt, QC et M. Wood, barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision 2010/45/UE de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil (la directive «habitats») ⁽¹⁾, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ⁽²⁾, dans la mesure où elle inscrit sur la liste le site d'importance communautaire «Estrecho Oriental», identifié par le code ES6120032,

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par la présente requête, la requérante conteste la validité de la décision 2010/45/UE de la Commission [notifiée sous le numéro C(2009) 10406] dans la mesure où elle inscrit sur la liste le site d'importance communautaire «Estrecho Oriental», et demande l'annulation de cette inscription.

La requérante avance les moyens suivants à l'appui de ses allégations.

En premier lieu, la requérante estime que la décision attaquée a été adoptée en violation de la directive 92/43/CEE, dans la mesure où l'inscription sur la liste du site d'importance communautaire espagnol «Estrecho Oriental» était incompatible avec celle-ci, car:

— une partie très importante dudit site est située dans les eaux territoriales du territoire britannique de Gibraltar, qui relève du contrôle effectif du Royaume-Uni plutôt que de l'Espagne, et

— il recouvre complètement le site d'importance communautaire britannique «Southern Waters of Gibraltar».

En deuxième lieu, la requérante soutient que la décision attaquée a été adoptée en violation du principe de sécurité juridique, dans la mesure où l'inscription sur la liste du site d'importance communautaire «Estrecho Oriental» tend à imposer des obligations à l'Espagne au titre de la directive 92/43/CEE en ce qui concerne une zone comprise dans un site d'importance communautaire existant, pour lequel le gouvernement de Gibraltar est déjà soumis à des obligations identiques au titre de ladite directive. Cela a pour effet de restreindre ou remettre en cause l'autorité du gouvernement de Gibraltar pour mettre en œuvre la directive dans le site d'importance communautaire «Southern Waters of Gibraltar» et appliquer le droit de Gibraltar dans les eaux territoriales du territoire britannique de Gibraltar, ce qui crée une insécurité juridique pour le gouvernement de Gibraltar et pour les citoyens de l'Union européenne.

En troisième lieu, la requérante estime que la décision attaquée a été adoptée en violation du principe de proportionnalité, dans la mesure où l'inscription sur la liste du site d'importance communautaire espagnol «Estrecho Oriental» de façon à y inclure la totalité du site d'importance communautaire britannique «Southern Waters of Gibraltar» et d'autres zones faisant partie des eaux territoriales du territoire britannique de Gibraltar n'est ni appropriée ni nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux poursuivis par la directive 92/43/CEE.

Enfin, la requérante soutient que l'inscription contestée du site d'importance communautaire «Estrecho Oriental» doit être annulée dans sa totalité, étant donné qu'une annulation partielle de l'inscription aurait pour effet d'en modifier la substance et nécessiterait la modification de l'inscription par le Tribunal, un nouveau calcul du point central du site d'importance communautaire et de sa superficie, ainsi qu'une évaluation, du point de vue environnemental, de la possibilité pour la partie restante du site de bénéficier de la qualification de site d'importance communautaire.

(¹) Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7).

(²) JO 2010, L 30, p. 322.

Recours introduit le 5 mars 2010 — Acron/Conseil

(Affaire T-118/10)

(2010/C 113/110)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Acron OAO (représentant: B. Evtimov, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler le règlement d'exécution (UE) n° 1251/2009 du Conseil, du 18 décembre 2009, modifiant le règlement (CE) n° 1911/2006 (¹), dans la mesure où il concerne la partie requérante;

— condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen d'annulation unique, qui se divise en trois branches.

La partie requérante fait valoir que les institutions de l'Union ont violé les articles 1^{er} et 2 du règlement de base et l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base (²), lu conjointement avec l'article 2 du règlement de base, et ont commis une série d'erreurs manifestes d'appréciation, en conséquence de quoi elles ont établi, pour la partie requérante, une valeur normale

construite artificiellement augmentée, et ont ainsi injustement conclu à l'existence d'un dumping.

Par la première branche, la partie requérante conteste la logique de l'ajustement du prix du gaz. Plus particulièrement, la partie requérante fait valoir que les institutions ont commis une erreur de droit et ont violé l'article 2, paragraphes 3 et 5, du règlement de base, en ignorant une grande partie des coûts de production dans le pays d'origine et/ou en appliquant de fait une méthodologie correspondant à une économie planifiée pour établir la majeure partie de la valeur normale de la partie requérante.

Par la deuxième branche, la partie requérante conteste la méthode utilisée pour l'ajustement du prix du gaz. La partie requérante soutient que la Commission, après avoir décidé de procéder à l'ajustement du prix du gaz, a violé l'article 2, paragraphe 5, deuxième phrase, du règlement de base et/ou a commis une erreur manifeste d'appréciation et a insuffisamment motivé sa position, en ajustant le prix du gaz sur la base du prix du gaz russe à Waidhaus (Allemagne), en omettant de prendre en compte un accord de partage de marchés relatif au gaz russe importé via Waidhaus qui a été sanctionné par une décision et en ne déduisant pas les 30 % de droits russes applicables à l'exportation du gaz russe tout en procédant à un ajustement pour refléter les coûts de distribution locale.

Par la troisième branche, la partie requérante conteste la détermination de la marge bénéficiaire utilisée pour construire la valeur normale. La partie requérante avance que la marge bénéficiaire établie par les institutions et ajoutée au coût de fabrication afin de construire, dans les conclusions du règlement attaqué, la valeur normale pour la partie requérante, viole l'article 2, paragraphe 3, et l'article 2, paragraphe 6, sous c), du règlement de base, est manifestement déraisonnable et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. De plus, en violation de l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base, la marge bénéficiaire ainsi établie s'écarte substantiellement du bénéfice et de la méthode pour construire la valeur normale qui avaient été utilisés dans l'enquête initiale ayant abouti à l'imposition du droit en cause.

(¹) Règlement d'exécution (UE) n° 1251/2009 du Conseil, du 18 décembre 2009, modifiant le règlement (CE) n° 1911/2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires, entre autres, de Russie (JO L 338, p. 5).

(²) Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 1996, L 56, p. 1).

Recours introduit le 5 mars 2010 — Pays-Bas/Commission**(Affaire T-119/10)**

(2010/C 113/111)

*Langue de procédure: néerlandais.***Parties***Partie requérante:* Royaume des Pays-Bas (mandataires ad litem: C. Wissels, Y. de Vries et J. Langer, agents)*Partie défenderesse:* Commission européenne.**Conclusions de la partie requérante**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision n° C(2009) 10712 de la Commission européenne du 23 décembre 2009 portant réduction du concours accordé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) sur la base de la décision C(97) 3742 de la Commission du 18 décembre 1997 FEDER n° 970010008 pour le programme IC Interreg II/C Inondations Rhin-Meuse au Royaume de Belgique, en République fédérale d'Allemagne, en République française, au Grand-Duché de Luxembourg et au Royaume des Pays-Bas, et

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante articule sept moyens à l'appui de son recours:

— en fixant des réductions financières sur la base d'extrapolations, la Commission a enfreint l'article 24, paragraphe 2, du règlement n° 4253/88 ⁽¹⁾ en ce que cette disposition ne lui fournit aucune base lui permettant de le faire;

— en imposant des réductions financières forfaitaires, la Commission a enfreint l'article 24, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 4253/88 en ce que cette disposition ne lui fournit aucune base lui permettant de le faire;

— en imposant à un État membre des obligations fondées sur une jurisprudence de la Cour ultérieure à cette mesure, la Commission a enfreint le principe de la sécurité juridique en ce qu'à ce moment-là, ces obligations n'étaient pas claires, précises et prévisibles;

— en imposant une réduction financière de 25 % des coûts déclarés afférents à des marchés, la Commission a enfreint le principe de proportionnalité ainsi que des principes généraux tels que la transparence, la non-discrimination et l'égalité de traitement;

— en imposant une réduction financière de 100 % des coûts déclarés afférents à des marchés qui excèdent les seuils prévus par la directive 93/37/CEE ⁽²⁾, la directive 93/36/CEE ⁽³⁾ ou la directive 92/50/CEE ⁽⁴⁾ et qui ont été adjugés sans aucune concurrence, la Commission a enfreint le principe de proportionnalité;

— en n'expliquant pas la manière de calculer les réductions forfaitaires infligées, la Commission a enfreint son obligation de motivation;

— en imposant des réductions spécifiques par projet qui ne sont pas suffisamment motivées, la Commission a enfreint son obligation de motivation.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celle de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374, p. 1).

⁽²⁾ Directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199, p. 54; rectificatif JO 1994, L 111, p. 115).

⁽³⁾ Directive 93/36/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199, p. 1).

⁽⁴⁾ Directive 92/50/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1).

Ordonnance du Tribunal du 2 mars 2010 — gardeur/OHMI — Blue Rose (g)**(Affaire T-310/07) ⁽¹⁾**

(2010/C 113/112)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 247 du 20.10.2007.

Ordonnance du Tribunal du 4 mars 2010 — Commission/Domótica**(Affaire T-552/08) ⁽¹⁾**

(2010/C 113/114)

Langue de procédure: le portugais

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 55 du 7.3.2009.

Ordonnance du Tribunal du 2 mars 2010 — Aldi/OHMI — Catalana de Telecomunicacions Societat Operadora de Xarxes (ALDI)**(Affaire T-298/08) ⁽¹⁾**

(2010/C 113/113)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 247 du 27.9.2008.

Ordonnance du Tribunal du 1^{er} mars 2010 — TerreStar Europe/Commission**(Affaire T-196/09) ⁽¹⁾**

(2010/C 113/115)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 167 du 18.7.2009.

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 29 janvier 2010 — AC/Conseil

(Affaire F-9/10)

(2010/C 113/116)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: AC (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Rodriguez et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de ne pas inclure la partie requérante dans la liste des promus vers le grade AD13 au titre de l'exercice de promotion 2009, ainsi que la condamnation de la partie défenderesse à réparer le dommage moral subi par la partie requérante.

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination de ne pas inclure la partie requérante dans la liste des promus vers le grade AD 13 au titre de l'exercice de promotion 2009, telle que cette décision ressort de la communication au personnel n° 94/09 du 27 avril 2009;

— annuler, en tant que de besoin, la décision de l' AIPN rejetant la réclamation du requérant;

— condamner la partie défenderesse à octroyer à la partie requérante la somme de cinq mille euros pour la réparation du dommage moral subi;

— condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

**Recours introduit le 9 février 2010 —
Kerstens/Commission**

(Affaire F-12/10)

(2010/C 113/117)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Petrus Kerstens (Overijse, Belgique) (représentant: C. Mourato)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision infligeant à la partie requérante la sanction disciplinaire de l'avertissement écrit.

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision du 23 avril 2009 de l'AIPN appliquant au requérant la sanction disciplinaire de l'avertissement écrit;

— condamner la Commission européenne aux dépens.

Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

